

Périgueux, le

DGA DES TERRITOIRES  
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable  
Service de l'Aménagement de l'Espace et de la  
Transition Energétique  
Etudes Générales et Urbanisme

# **PORTER A CONNAISSANCE**

**Communauté de Communes Isle Double Landais**

**PLUi – Partie Environnement**

## I. Assainissement

Il faut rappeler que l'assainissement non collectif est la solution de traitement des eaux usées qui doit être privilégiée en priorité. Il n'est recouru à l'assainissement collectif que lorsque l'assainissement non collectif n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou économiques. A rendement épuratoire équivalent, la dispersion des rejets des assainissements non collectifs et donc du reliquat de pollution permet une meilleure assimilation par le milieu naturel, en comparaison au rejet de l'assainissement collectif en un point unique.

Par conséquent, les collectivités doivent impérativement prendre en considération les contraintes de réalisation de l'assainissement non collectif, à savoir l'aptitude du sol à l'épuration (nature, perméabilité, épaisseur...) et la surface disponible, pour définir si des terrains peuvent être ouverts à la construction.

À ce titre, il ne faut pas oublier que les filières d'assainissement non collectif avec rejet, comme les filtres à sable verticaux drainés ou les filières intensives compactes, doivent infiltrer leurs effluents traités. Elles ne peuvent les rejeter que s'il s'agit de la seule solution possible et, dans ce cas, ne doivent les déverser que dans un milieu hydraulique pérenne, donc un cours d'eau avec un débit permanent et suffisant toute l'année. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle pour de l'habitat ancien existant, avec alors un rejet dans le fossé mais sous réserve de l'autorisation du propriétaire de la voirie qui vérifiera la compatibilité de ce rejet avec les usages, notamment vis-à-vis de l'aspect sanitaire. Le Conseil Départemental est intransigeant à ce sujet pour ce qui concerne sa voirie dont les rejets au fossé d'une route départementale font l'objet d'une convention.

***Sur le territoire de la Communauté de Communes Isle Double Landais, les terrains sont généralement inaptes à l'infiltration des eaux usées traitées, il est donc important de prendre en compte la nature des sols, notamment leurs capacités d'infiltration, avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. La Communauté de Communes a imposé l'étude de sol à la parcelle pour chaque projet d'assainissement mais ces études ne sont généralement réalisées qu'au moment du projet d'assainissement.***

Si l'assainissement non collectif est difficile voire impossible à réaliser alors il faut évaluer les possibilités de recourir à l'assainissement collectif, soit par la création d'un système de collecte et de traitement des eaux usées, soit par le raccordement à un système d'assainissement collectif existant.

Pour une création d'un système d'assainissement collectif, la collectivité doit s'assurer que l'implantation d'une unité de traitement des eaux usées est réalisable, et tout particulièrement de la possibilité de l'acceptabilité d'un rejet d'eaux traitées dans un cours d'eau d'infiltrer ou des eaux traitées dans le sol. De plus, le maître d'ouvrage doit mettre en place une installation d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles (enjeux eaux potable, baignade, eutrophisation, ...).

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que le raccordement de l'habitation au réseau de collecte soit fait dans les règles de l'art et plus particulièrement vérifier que l'évacuation de l'eau usée et du pluviale soit bien séparée.

S'il s'agit d'un raccordement à un système existant, la station d'épuration doit avoir une marge capacitaire suffisante pour accepter la charge hydraulique et organique supplémentaire, cela sans remettre en question la capacité d'accueil des zones à urbaniser existantes. Par ailleurs, le réseau de collecte existant sur lequel se raccorderont les terrains constructibles, doit présenter un niveau

d'étanchéité satisfaisant et un fonctionnement correct des ouvrages électromécaniques (postes de relevage / refoulement). Dans le cas contraire, une réhabilitation des ouvrages défectueux est fortement conseillée avec une extension.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que le raccordement de l'habitation au réseau de collecte soit fait dans les règles de l'art et plus particulièrement vérifier que l'évacuation de l'eau usée et du pluviale soit bien séparée.

INSEE Commune	COLLECTIVITE	Avancement assainissement	Nombre de branchements à créer	Nb de logements - INSEE 2014	Nb logements raccordés	Nb logements en ANC
24159	CNE ECHOURGNAC	Assainissement collectif existant et extension à faire	30	264	69	195
24165	CNE EYGURANDE ET GARGEDEUIL	ANC sur tout le territoire communal		223		223
24264	CNE MENESPLET	Assainissement collectif existant et extension à faire	125	867	221	646
24294	CNE MONTPON MENESTEROL	Assainissement collectif à réhabiliter (diagnostic permanent)	332	3186	1563	1623
24297	CNE MOULIN NEUF	Assainissement collectif existant et extension à faire	133	467	235	232
24329	CNE PIZOU(LE)	Assainissement collectif existant et extension à faire	39	752	343	409
24380	CNE SAINT BARTHELEMY DE	Assainissement collectif en projet	58	326		326

	BELLEGARDE					
24449	CNE SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Assainissement collectif existant et extension à faire	26	572	106	466
24500	CNE SAINT SAUVEUR	ANC sur tout le		72		72

**Situation actuelle de l'assainissement collectif sur la communauté de communes Isle Double Landais**

Sur les 9 communes :

- 2 resteront en Assainissement Non Collectif sur l'ensemble de leur territoire.
- une a l'assainissement collectif à réaliser. Saint Barthélémy de Bellegarde a été programmé en 2011 le projet indique 104 branchements et une station d'épuration de 265 EH de type Filtres Plantés de Roseaux à deux étages.
- 6 communes possèdent un assainissement collectif (voir tableau ci-dessous) :
  - 4 communes ont la compétence assainissement collectif (Echourgnac, Menesplet, Montpon-Menesterol et Saint Martial d'Artenset)
  - 2 communes ont transféré la compétence au SIA Le Pizou Moulin Neuf (Le Pizou et Moulin Neuf)
  - Moulin Neuf et Le Pizou sont raccordées sur une même station gérée par le SIA Pizou-Moulin Neuf.
  - La commune de Ménesplet prévoit une étude diagnostique de son système d'assainissement.
  - Monpton Ménesterol pratique un diagnostic permanent de son système d'assainissement.
  - La réglementation prévoit une étude diagnostique tous les 10 ans. On peut envisager une étude diagnostique pour le SIA Le Pizou Moulin Neuf.
- La communauté de communes n'a pas émis de souhait quant au transfert de compétence de l'assainissement collectif.

## Assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes Isle Double Landais

COLLECTIVITE	Maitre d'ouvrage	Exploitant	Mise en service	Capacité STEP (EH)	Filière de traitement	Branchements	Réseaux total	Poste de refoulement	Rejet
ECHOURNAC	ECHOURNAC	REGIE	11/05/2010	310	Filtere planté de roseaux (2 étages)	69	1 900	1	Beauronne
MENESPLET	MENESPLET	REGIE	07/08/1996	600	Lit bactérien	221	6 991	3	L'Isle
MONTPON-MENESTEROL	MONTPON-MENESTEROL	SUEZ	01/11/2012	7000	Boues activées	1563	29 926	11	L'Isle
LE PIZOU	SIA LE PIZOU MOULIN NEUF	REGIE	01/01/1999	1800	Boues activées	343	20 206	7	Le Vimont
MOULIN NEUF						235			
SAINTE-MARTIAL-D'ARTENSET	SAINTE-MARTIAL-D'ARTENSET	AGUR	04/09/2008	400	Filtere planté de roseaux (2 étages)	131	5 182	2	Infiltration

## II. Les milieux Naturels et la Biodiversité

Concernant la gestion des cours d'eau de ce territoire (cf cartographie spécifique), il existe un syndicat regroupant communes et EPCI. Il s'agit du SMB ISLE (syndicat Mixte du Bassin de l'Isle) qui assure les travaux sur 6 communes de ce territoire : Le Pizou, Moulin Neuf, Menesplet, Montpon Menesterol, Saint Médard d'Artenset et Saint Sauveur de Labarde.

<p><b>Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle</b></p> <p>Les Grands Champs 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES Secrétaire : Valérie ESCURPEYRAT Tél : 05.53.80.58.51 Fax :05.53.82.67.01 Port : 06.83.18.33.00 <a href="mailto:Syndicat-isle-24@wanadoo.fr">Syndicat-isle-24@wanadoo.fr</a></p>	<p>M Bernard GUILLAUMARD (Président)</p> <p>M. Marc HAGENSTEIN (TR) M. Sébastien LAUDU (TR) M. Renan LERNOULD (TR) <a href="mailto:Syndicat-isle-24@wanadoo.fr">Syndicat-isle-24@wanadoo.fr</a> <a href="mailto:m.hagenstein.smbi@orange.fr">m.hagenstein.smbi@orange.fr</a> <a href="mailto:r.lernould.smbi@orange.fr">r.lernould.smbi@orange.fr</a></p>
---	---

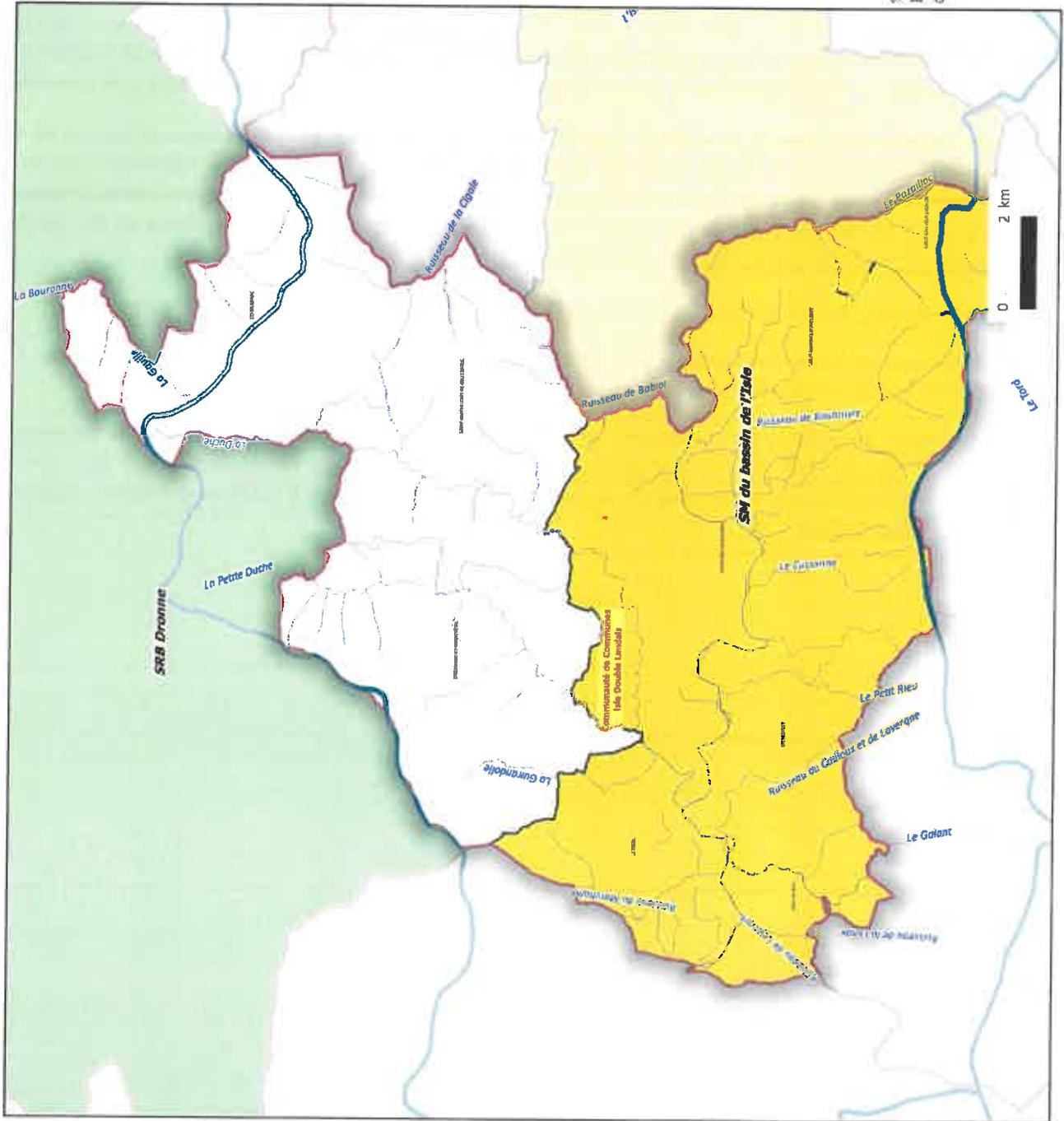
Cette structure présidée par Monsieur Bernard Guillaumard est dotée de 3 référents techniques et d'une équipe spécifique qui en régie mène des actions sur les cours d'eau de son territoire. Ce sont les acteurs incontournables pour la prise en compte des problématiques d'aménagement de cours d'eau et de gestion de l'espace rivière (zones humides, plan d'eau...). Actuellement cette structure réalise un Programme Pluriannuel de Gestion Global sur son territoire.

Sur le reste du territoire (au nord) il n'y a pas de structure porteuse actuellement. Il s'agit des cours d'eau de la forêt, la petite Duche, la Duche, le ruisseau de Belair, le Babiol, Guirandolle, le Chambord sur les communes d'Echourgnac, Saint Barthélémy de Bellegrade, Eygurande et Gardedeuil.

Ce territoire singulier du département est caractérisé par une multitude de plans d'eau et des milieux naturels dits de zone humide particulièrement intéressants.

# MAITRES D'OUVRAGE RIVIERES

Communauté de Communes Isle Double Landais



## Légende

Bassins versants

M.O.A.

SM du bassin de l'Isle

SRB Dronne

sources : Conseil départemental de la Dordogne, 2017 ; BD Cartho, IGN, 2016  
cartographie : DEDD, Conseil départemental de la Dordogne, 2017



**Concernant les Espaces Naturels Sensibles** présents sur le périmètre du PLUI, d'une part deux enjeux sont à prendre en compte sur ce territoire.

**La Ferme du Parcot** classée par ailleurs en NATURA 2000, présente des milieux remarquables.

Plus généralement la Communauté de communes Isle Double Landais est constituée de nombreuses zones humides et d'étangs (étude du CENA) qui constituent des zones favorables à la présence du Fadet des Laïches et de la Cistude d'Europe, espèces protégées présentes dans l'Ouest du département uniquement. Il s'agit également de la zone de présence du Vison d'Europe.

Par ailleurs, la **Vallée de l'Isle** constitue un axe migratoire important (comme beaucoup de grande vallée) pour les oiseaux. Les plans d'eau, gravières ou carrières en eau constituent des lieux de halte migratoires essentiels. Il s'agit de les conserver ou évitant une reconversion ou un basculement dans des activités de type cynégétiques, piscicoles, nautiques et balnéaires (les gravières de moulin Neuf).

### III - La Forêt et l'Aménagement Foncier

Sur le territoire, 4 communes ont un taux de boisement supérieur à 50% (Echourgnac, Eygurande et Gardedeuil, Saint Barthelemy de Bellegarde, Saint Sauveur Lalande), 4 un taux de boisement de 25 à 50% (Le Pizou, Moulin Neuf, Montpon Menesterol, Saint Martial d'Artenset) et 1 un taux de boisement de 10 à 25% (Menesplet).

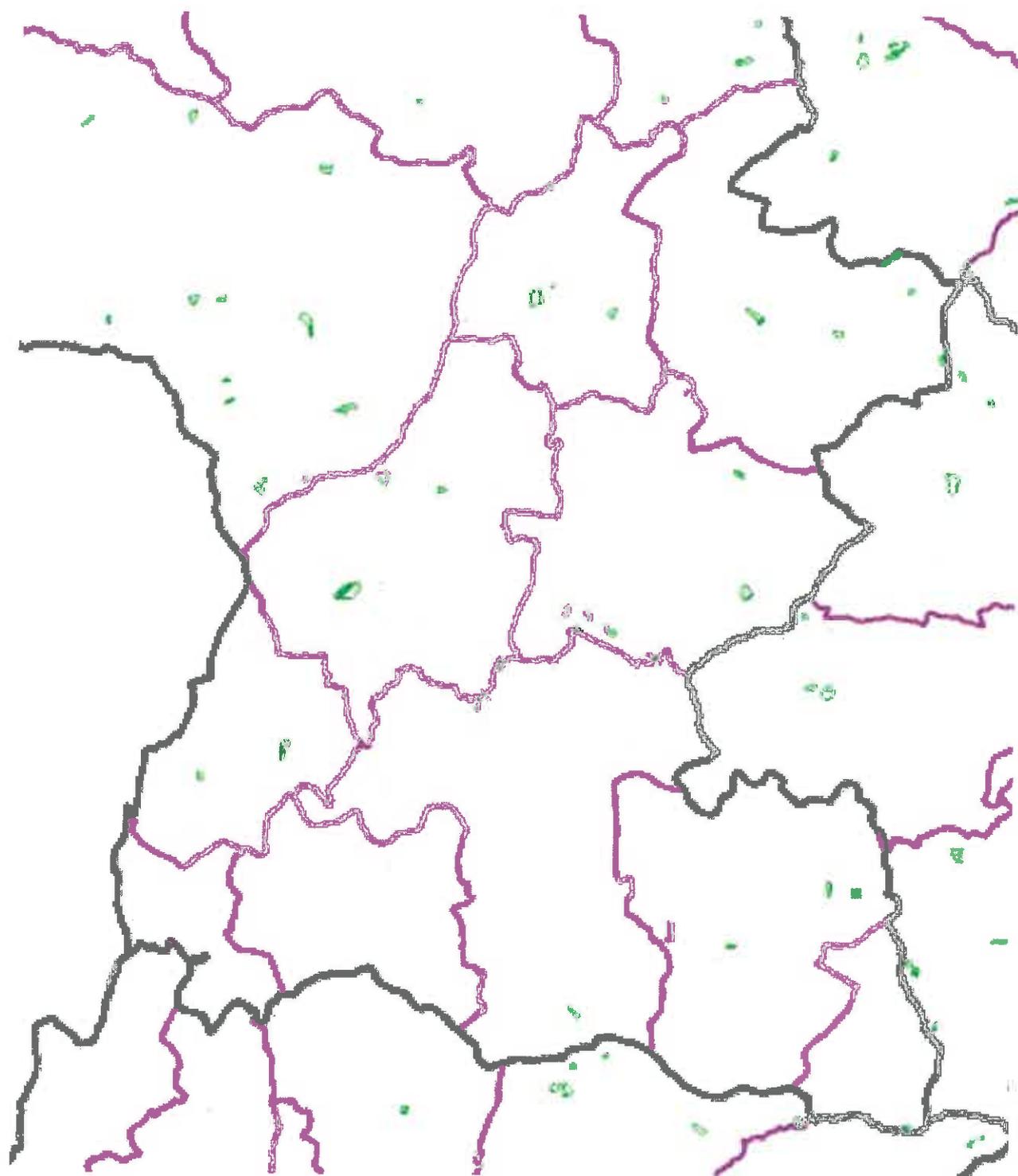
Les peuplements sont à dominance feuillus (taillis de châtaigniers et chênes tauzins, futaies de chênes pédonculés et sessiles). Sur St Barthelemy de Bellegarde et Echourgnac, les futaies résineuses représentent respectivement de 10 à 15% du territoire. La qualité des peuplements est hétérogène et va du taillis de châtaignier dépérissant (voire sec sur pied), au taillis de qualité moyenne (piquet) en passant par les futaies de pin maritime ou de chênes. Des peupleraies de qualité sont également présente.

Sur le secteur comme partout en Dordogne, la forêt est morcelée et parfois difficilement accessible.

Le réseau de piste forestières et/ou pistes DFCI est à développer ou à conforter afin de faciliter l'exploitation et la défense incendie des forêts.

Concernant le soutien à l'exploitation et à la remise en valeur des parcelles de taillis dépérissant, le Département a, depuis 2007, avec le soutien financier de la Région, mis en place un dispositif qui a permis de réaliser près de 4.630 hectares de travaux en apportant 4,37 millions d'euros à 1.429 propriétaires forestiers, sur l'ensemble du Département.

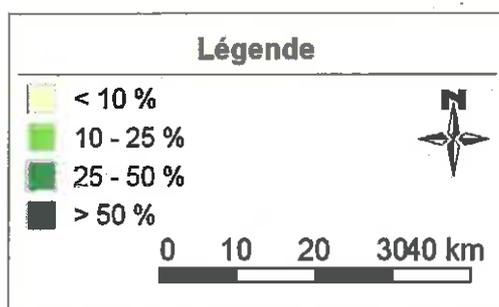
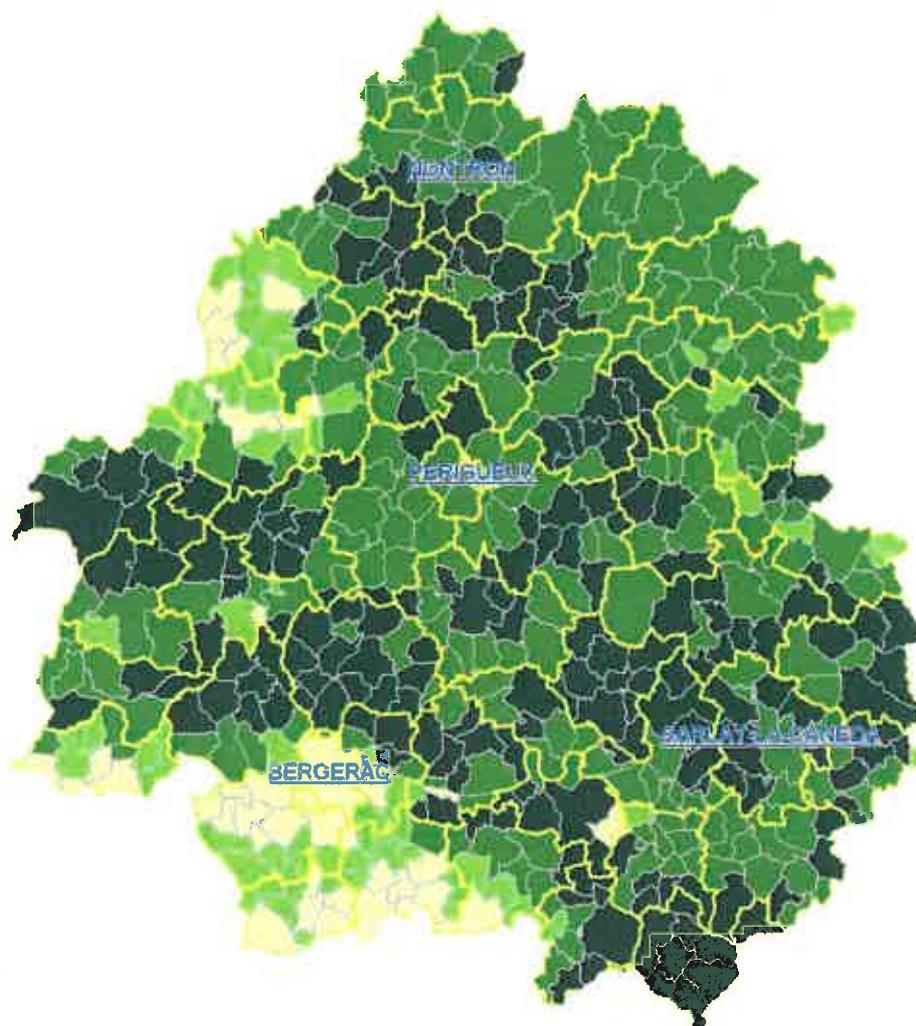
# Carte de répartition des travaux de sylviculture financés dans le cadre du Plan Départemental Forêt Bois de 2007 à 2017



# Carte des taux de boisement des communes de Dordogne (Source GIP)



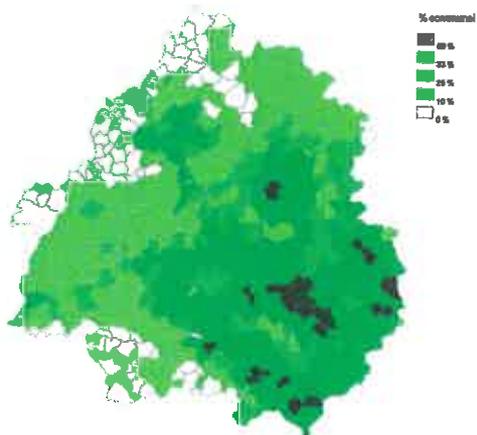
## Taux de boisement des communes de Dordogne



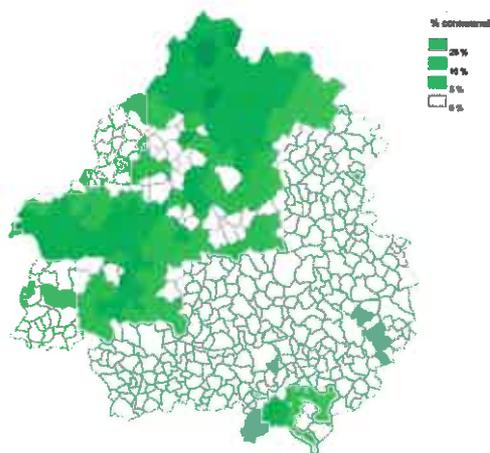
Atlas feu de forêt Dordogne

## Cartographies des répartitions de peuplements feuillus / résineux (Source Interbois Périgord)

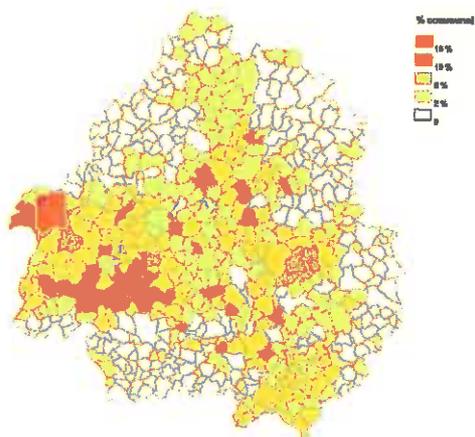
Peuplements feuillus "purs"



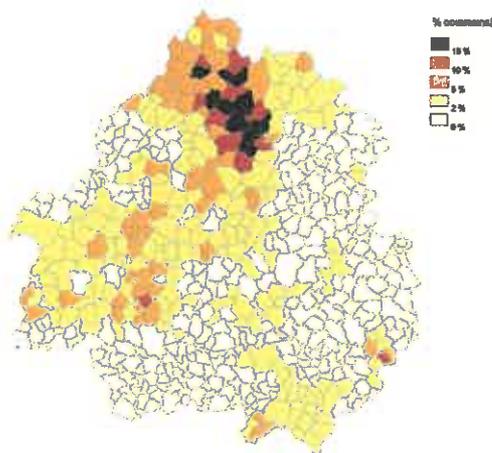
Peuplement mixte riche en feuillus



Peuplements résineux "purs"



Peuplement mixte riche en résineux





<p><b>DIAGNOSTIC HABITAT</b></p> <p><b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</b> <b>« ISLE DOUBLE LANDAIS »</b></p>	<p>Nombre de communes : 9 Population : 11 920 (INSEE 2015) Superficie : 235,95 km<sup>2</sup> Densité : 51 hab./km<sup>2</sup></p>
<p></p> <p>Président : Jean-Paul LOTTERIE 4b rue Maréchal Joffre 24700 Montpon-Ménéstérol accueil@ccidl.fr 05 53 82 58 25</p>	<p></p>

Nom	Superficie (km <sup>2</sup> )	Population (2015)	Densité (hab./km <sup>2</sup> )
Montpon-Ménéstérol (siège)	46,34	5 466	118
Échourgnac	34,88	401	11
Eygurande-et-Gardedeuil	35,62	398	11
Ménesplet	18,91	1 795	95
Moulin-Neuf	8,62	908	105
Le Pizou	17,02	1 312	77
Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	33,12	515	16
Saint-Martial-d'Artenset	32,14	978	30
Saint-Sauveur-Lalande	9,30	147	16
<b>Totaux</b>	<b>235,95</b>	<b>11 920</b>	

## SOMMAIRE

DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES.....	4
a) Une augmentation de la population de 11 % entre 1990 et 2014 .....	5
b) Une population plus concentrée qu'à l'échelle départementale (51 habitants au km <sup>2</sup> ) .....	5
c) 36,3 % de la population a plus de 60 ans.....	6
d) Un rétrécissement de la taille des ménages (2,1 habitant par ménage).....	8
e) Un taux d'emploi de 58 % et un taux de chômage de 12 % .....	9
DONNÉES HABITAT.....	10
a) Les résidences principales représentent 81 % du parc de logement .....	11
b) 410 résidences secondaires qui représentent 6 % du parc de logement.....	12
c) Un taux de vacance de 13 %.....	13
d) Une vacance en augmentation mais dont l'évolution ralentit .....	14
f) 68 % de propriétaires occupants sur le territoire .....	16
g) 4,2 % de Logements Locatifs Sociaux (LLS) publics.....	17
h) 5 Logements Locatifs Sociaux (LLS) privés .....	17
i) Programmes d'améliorations de l'habitat et Programmes d'intérêt général .....	20
j) 27,2 % du parc des résidences principales construit avant 1945 .....	21
k) 9,55 % des logements sont très dégradés .....	22
l) Ventes et constructions neuves .....	23
SYNTHESE .....	24

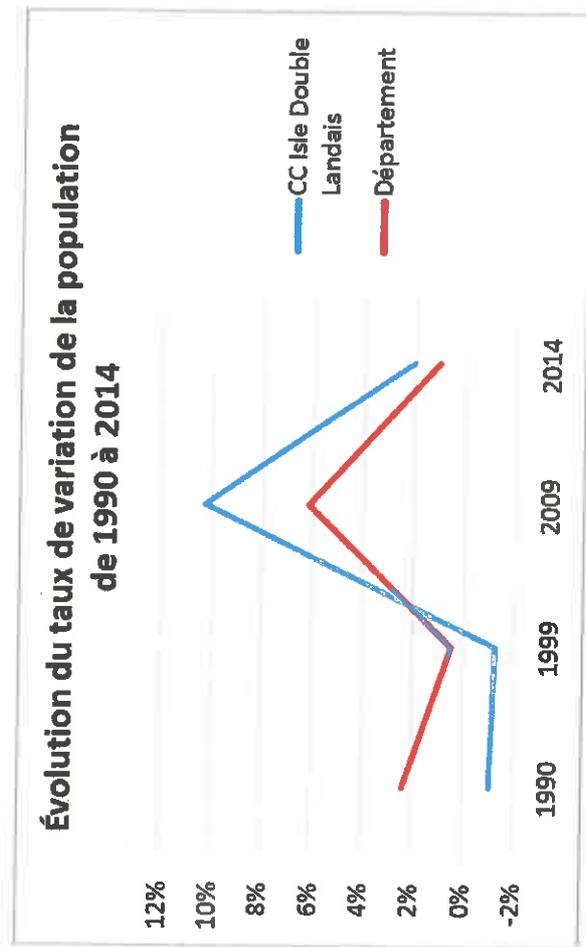
# DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

a) Une augmentation de la population de 11 % entre 1990 et 2014

La communauté de communes d'Isle Double Landais connaît une évolution démographique supérieure à la moyenne départementale à partir de 2009. En effet, le nombre d'habitants est passé de 10 732 en 1990 à 11 917 en 2014 soit une **augmentation de 11 %**.

Parallèlement, l'évolution démographique observée sur la même période est de + 7,8 % pour le département de la Dordogne.

En 2014, l'évolution démographique de la communauté de communes est supérieure à la moyenne départementale : + 2,02 % contre + 1,04 %.



b) Une population plus concentrée qu'à l'échelle départementale (51 habitants au km<sup>2</sup>)

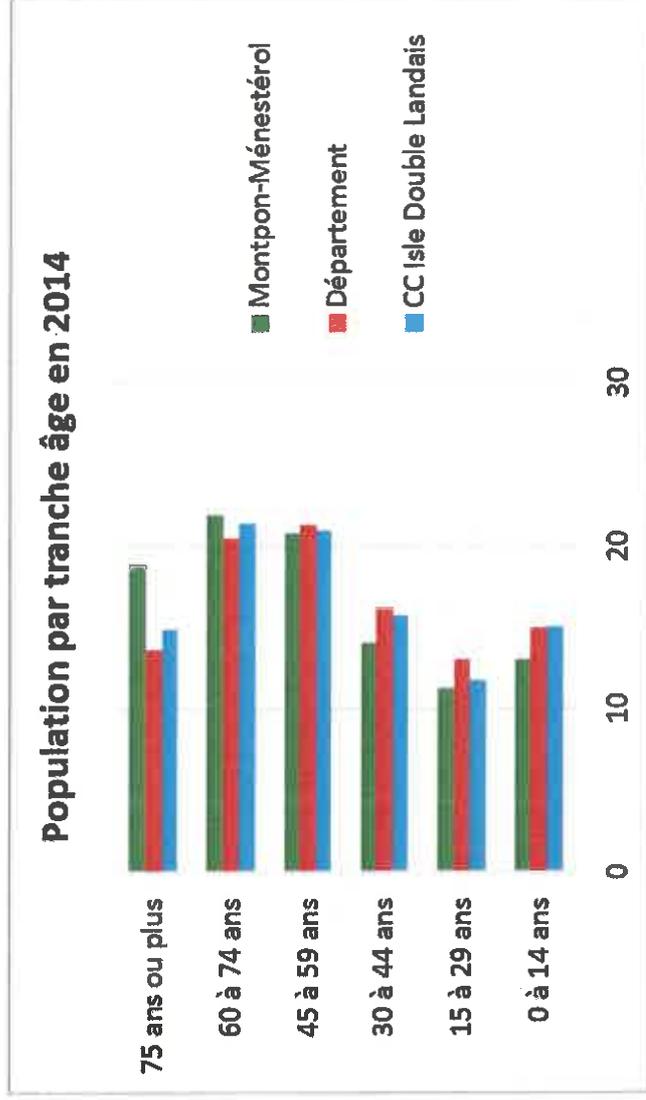
La densité de population de la communauté de communes est plus élevée que la moyenne départementale. En effet, elle est de 51 habitants au km<sup>2</sup> alors que la moyenne départementale est de 46 habitants au km<sup>2</sup>.

c) 36,3 % de la population a plus de 60 ans

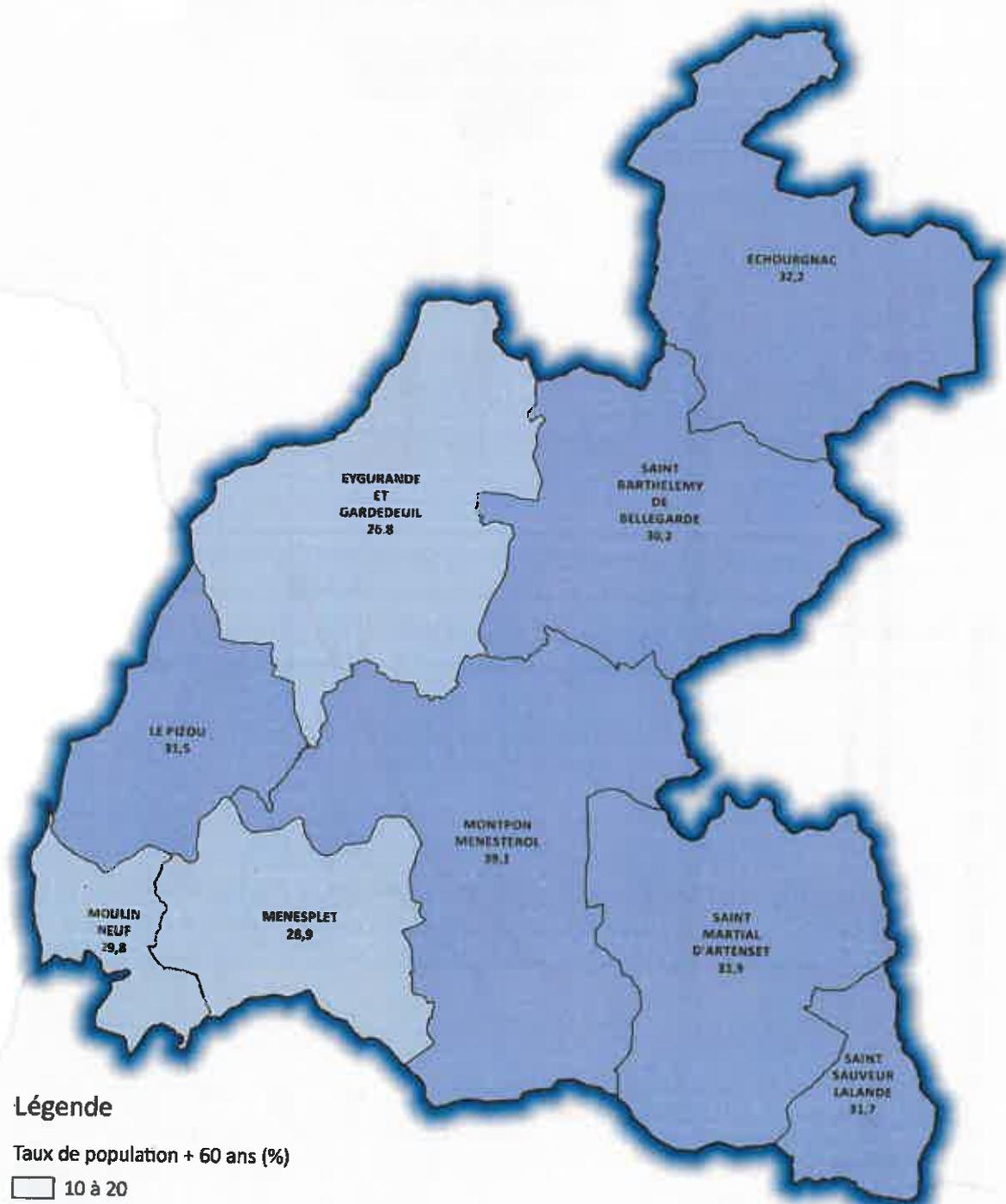
- Une tendance particulièrement marquée sur la commune de Montpon-Ménestérol :

A Montpon-Ménestérol, la part des plus de 60 ans est de 40,8 % contre 36,3 % au niveau de l'EPCI et 34,2 % au niveau départemental.

En revanche, la part des moins de 30 ans, qui est de 26,9 % au niveau de la communauté de communes, est inférieure à celle de la moyenne départementale, qui est de 28,1 %.



## Taux de population de plus de 60 ans sur la Communauté de Communes Isle Double Landais



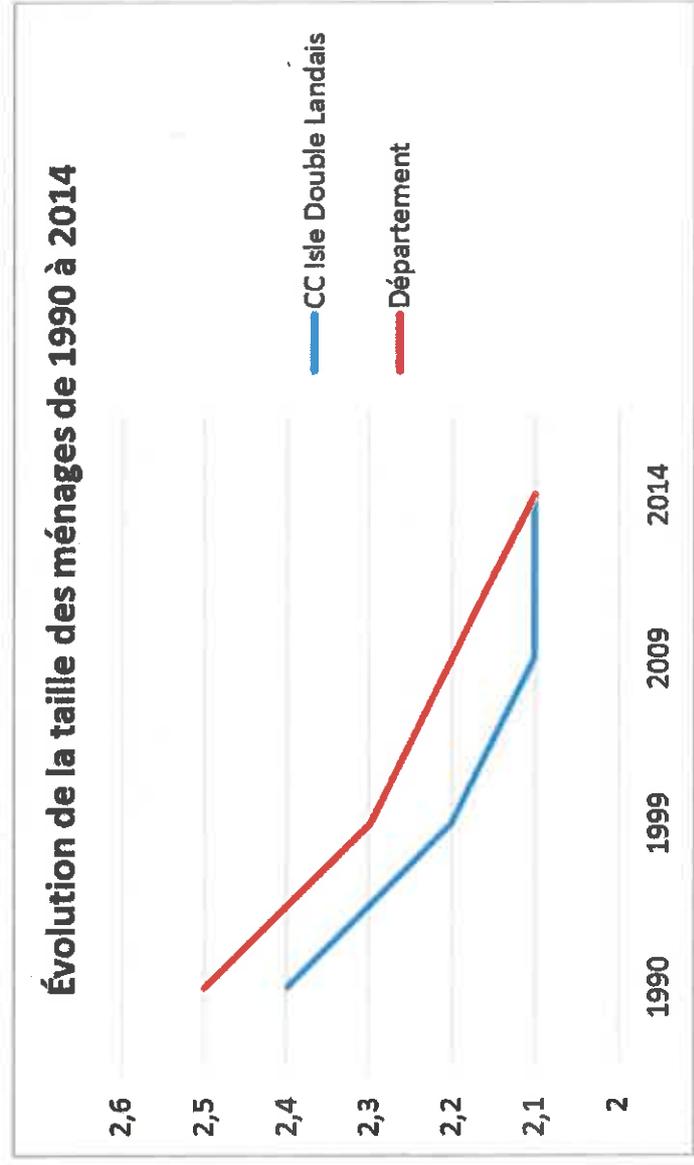
### Légende

Taux de population + 60 ans (%)

- 10 à 20
- 20 à 30
- 30 à 40
- 40 à 50
- 50 à 60
- Plus de 60

d) Un rétrécissement de la taille des ménages (2,1 habitant par ménage)

Depuis 1990, la taille des ménages a diminué en raison de l'augmentation des familles monoparentales et du vieillissement de la population. Cette tendance se retrouve également au niveau départemental. En 2014, la communauté de communes comptabilisait une moyenne de 2,1 habitants par résidence principale tout comme le département.



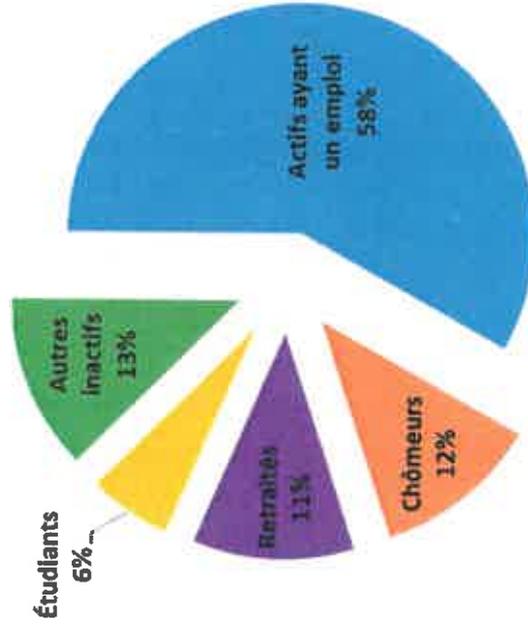
e) Un taux d'emploi de 58 % et un taux de chômage de 12 %

Le taux d'emploi des 15-64 ans est de 58 % contre 62 % au niveau départemental.

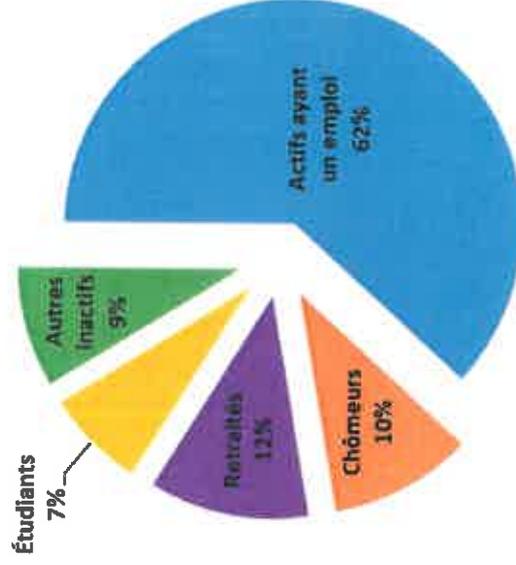
Le taux de chômage est de 12 % au niveau de la communauté de communes contre 10 % pour le département.

**Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2014**

**CC Isle Double Landais**



**Département de la Dordogne**



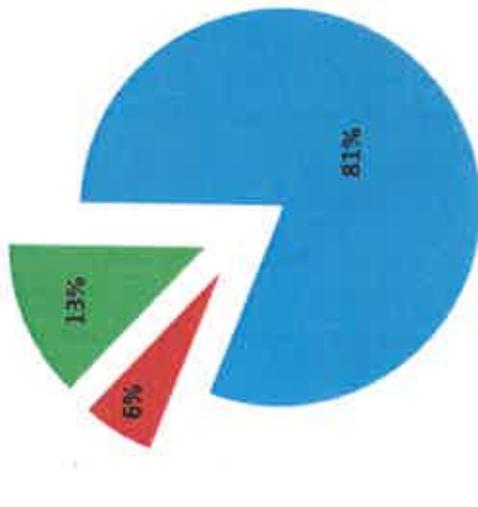
Le revenu fiscal de référence moyen par foyer fiscal est de 19 432,1 €<sup>1</sup> (NAFU 2013) contre 21 276,8 € au niveau départemental.

# DONNÉES HABITAT

a) Les résidences principales représentent 81 % du parc de logement

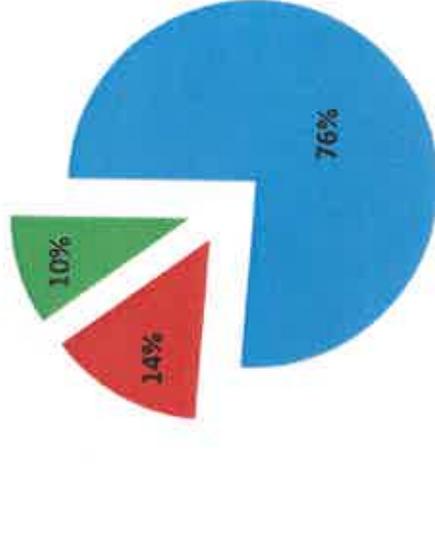
Catégories de logement

**CC Isle double Landais**



- Résidences principales
- Résidences secondaires et logements occasionnels
- Logements vacants

**Département de la Dordogne**



- Résidences principales
- Résidences secondaires et logements occasionnels
- Logements vacants

En 2014, la communauté de communes d'Isle Double Landais comptait **6 728 logements** répartis comme suit :

- 5 431 résidences principales, soit 81 % du parc contre 76 % sur l'ensemble du département,
- 410 résidences secondaires et occasionnelles, soit 6 % du parc contre 14 % sur l'ensemble du département,
- 888 logements vacants, soit 13 % du parc contre 10 % sur l'ensemble du département.

b) 410 résidences secondaires qui représentent 6 % du parc de logement

Entre 2009 et 2014, le territoire est passé de 405 à 410 logements soit une augmentation de 1,23 %.

### Taux de résidence secondaire sur la Communauté de Communes Isle Double Landais



**Légende**

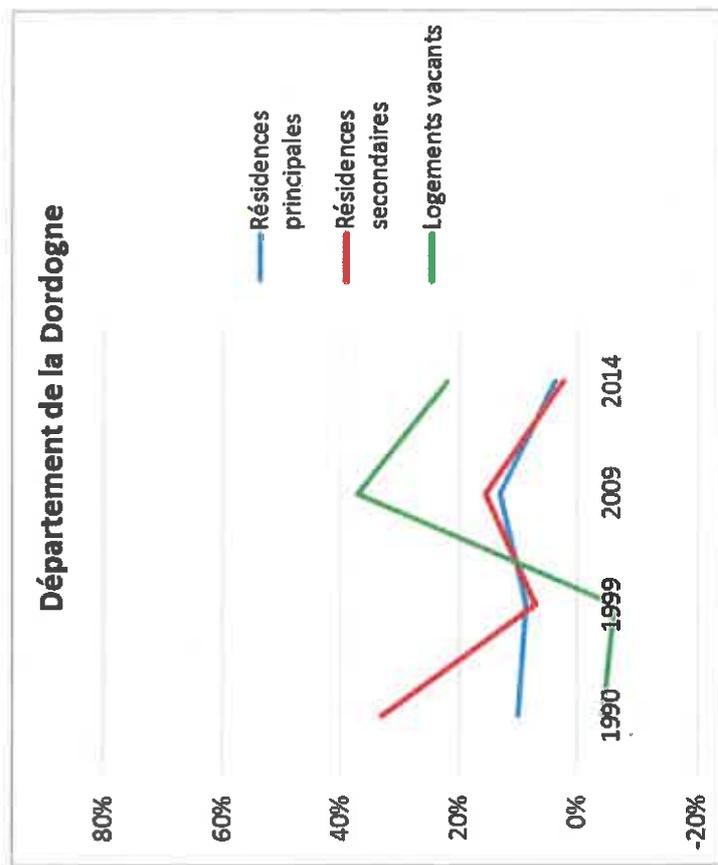
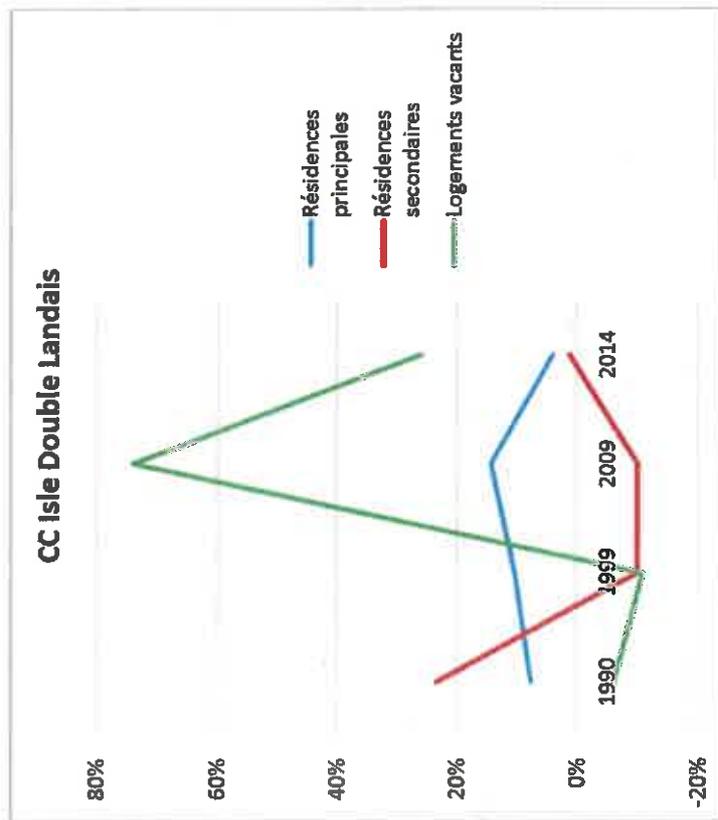
Taux de résidence secondaire (%)

- 0 = Secret Statistique
- de 1 à 10
- de 10 à 20
- de 20 à 30
- de 30 à 40
- Plus de 40



d) Une vacance en augmentation mais dont l'évolution ralentit

Évolution du taux de variation des logements par catégorie



La vacance augmente depuis 1999. Elle est passée de 405 logements en 1999 à 705 logements en 2009 soit une augmentation de 74 % (de 1999 à 2009) contre 43 % pour le département. Cependant, l'augmentation ralentit depuis 2009 au niveau de l'EPCI.

- - 11 % en 1999
- + 74 % en 2009
- + 26 % en 2014

L'augmentation de la vacance départementale ralentit également depuis 2009.

- + 37 % en 2009
- + 22 % en 2014

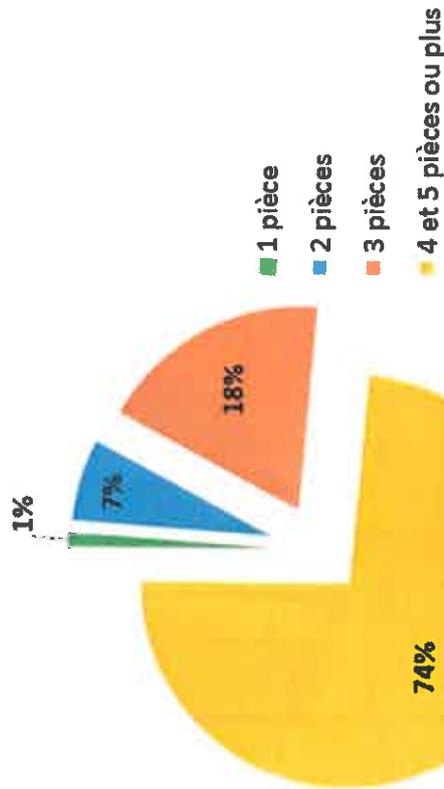
e) Des résidences principales trop grandes au regard de la taille des ménages

La communauté de communes compte 5 431 résidences principales dont 74 % de résidences de 4 et 5 pièces contre 73 % au niveau départemental.

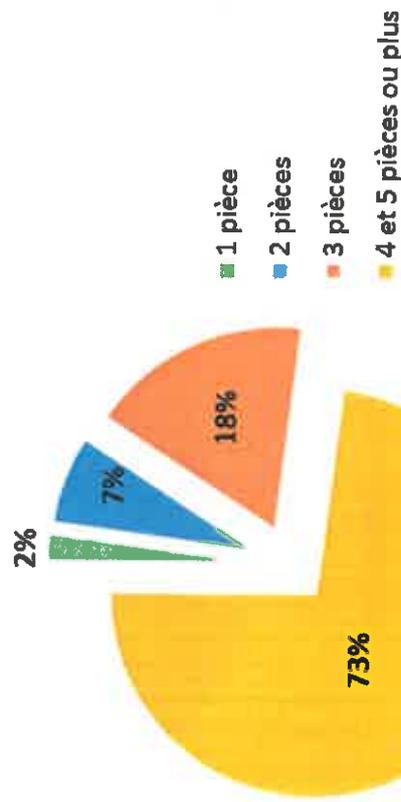
Il apparaît que la part des résidences principales de 4 et 5 pièces est trop importante au regard des besoins actuels (décohabitation, familles monoparentales, réduction de la taille des ménages, vieillissement de la population).

Résidences principales selon le nombre de pièces en 2014

CC Isle Double Landais



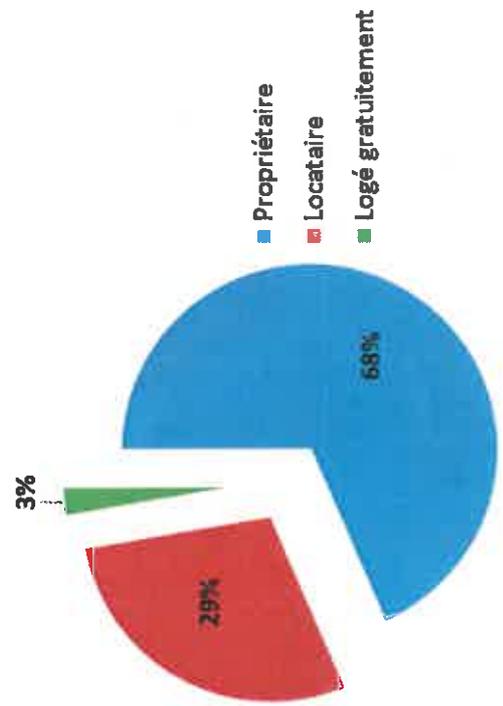
Département de la Dordogne



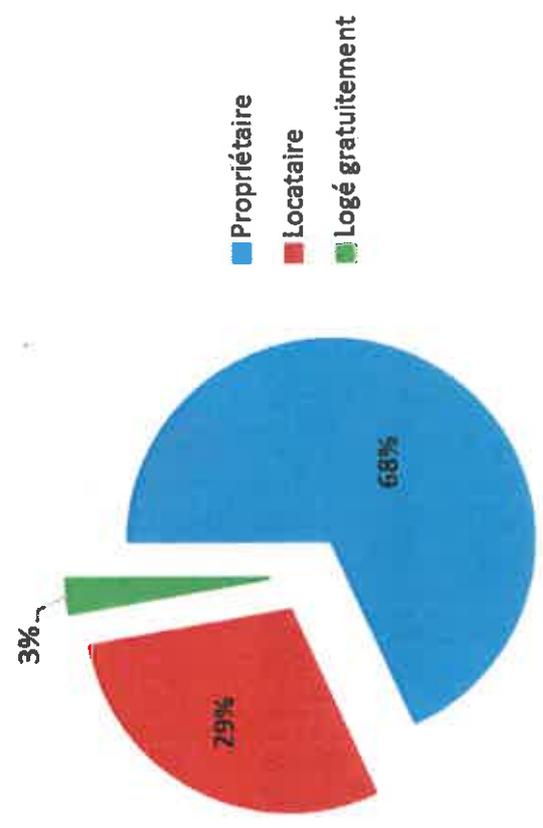
f) 68 % de propriétaires occupants sur le territoire

Statut d'occupation des résidences principales en 2014

CC Isle Double Landais



Département de la Dordogne



g) 4,2 % de Logements Locatifs Sociaux (LLS) publics

- Soit 230 logements :

*Les données qui suivent sont basées sur la nouvelle communauté de communes d'Isle Double Landais suite à la fusion du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 (Donnée ECOLO 2013).<sup>2</sup>*

230 Logements locatifs sociaux (LLS) publics :

- Soit 1,4 % des 16 759 LLS en Dordogne
- Soit 4,2 % des 5 431 résidences principales de la communauté de communes.

Dont :

- 135 logements sur Montpon-Ménéstérol soit 58,7 % du parc LLS de l'EPCI et 5,2 % des 2 581 résidences principales de la commune.
- 36 logements sur Le Pizou soit 15,65 % du parc LLS de l'EPCI et 6,1 % des 587 résidences principales de la commune.

Selon l'INSEE, la Dordogne compte en moyenne 8,7 % de logements sociaux contre 10 % en Aquitaine et 17 % pour la moyenne nationale.

h) 5 Logements Locatifs Sociaux (LLS) privés

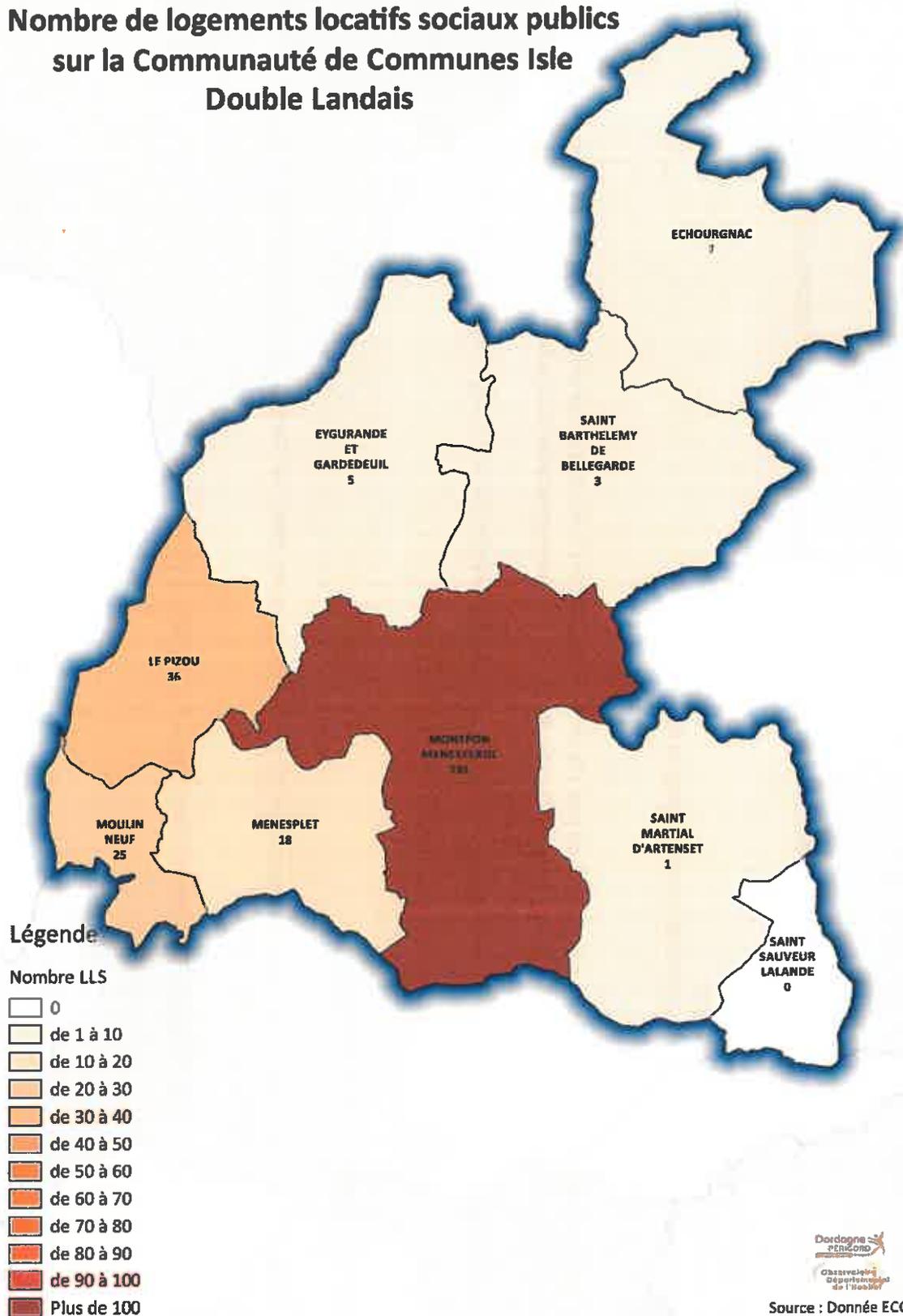
Le territoire compte 5 logements locatifs privés conventionnés ANAH (de 2006 à 2013 données ANAH) sur 499 logements conventionnés totaux en Dordogne : 3 sont situés sur la commune de Montpon-Ménéstérol.

*Voir l'étude CEREMA de juillet 2015 sur les besoins en logements locatifs sociaux (page 19).*

---

<sup>2</sup> Sauf le nombre de résidences principales (INSEE 2014).

## Nombre de logements locatifs sociaux publics sur la Communauté de Communes Isle Double Landais



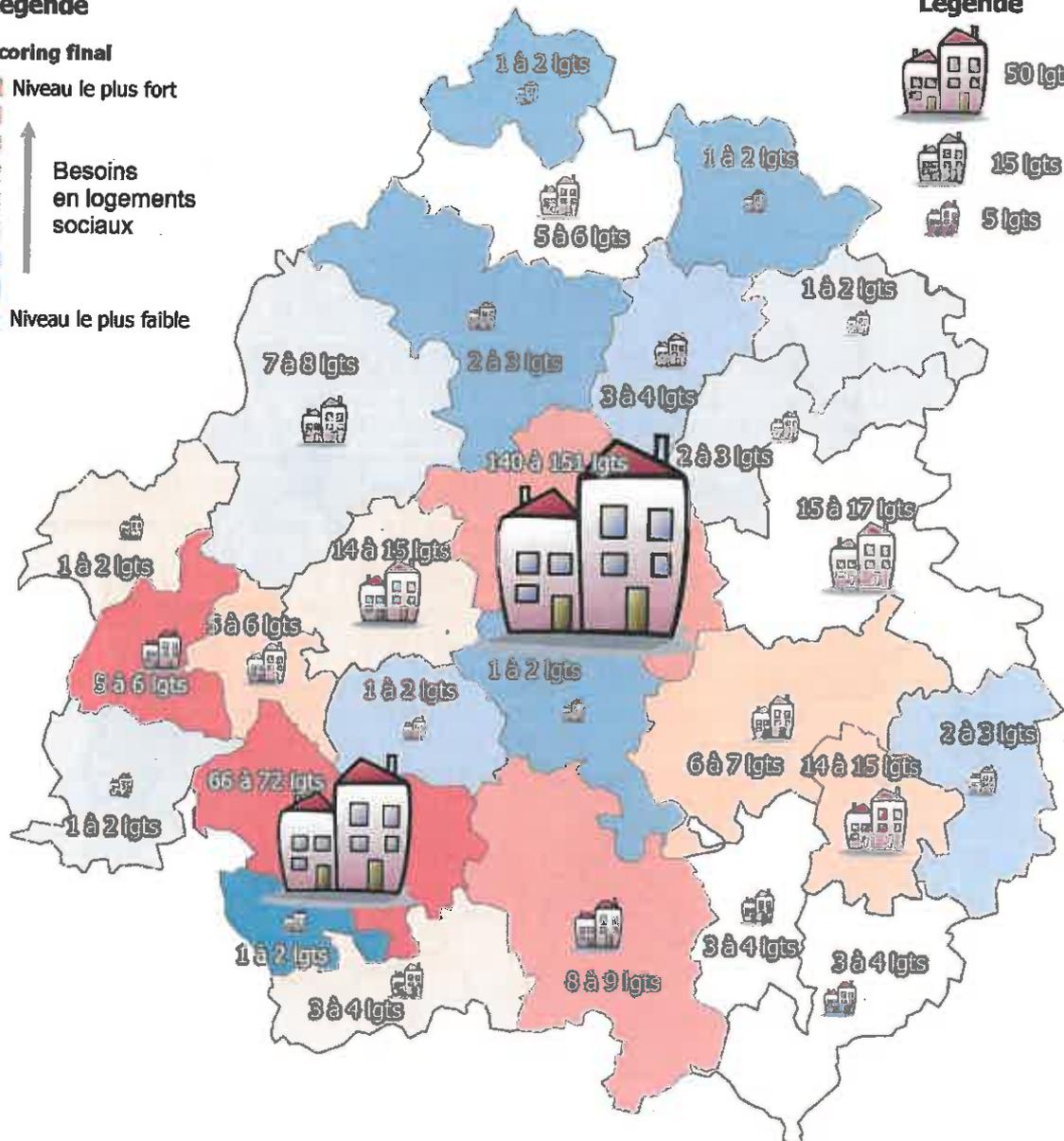
Conclusions de l'étude CEREMA (juillet 2015) sur les besoins en logements locatifs sociaux

Légende

Scoring final



Légende



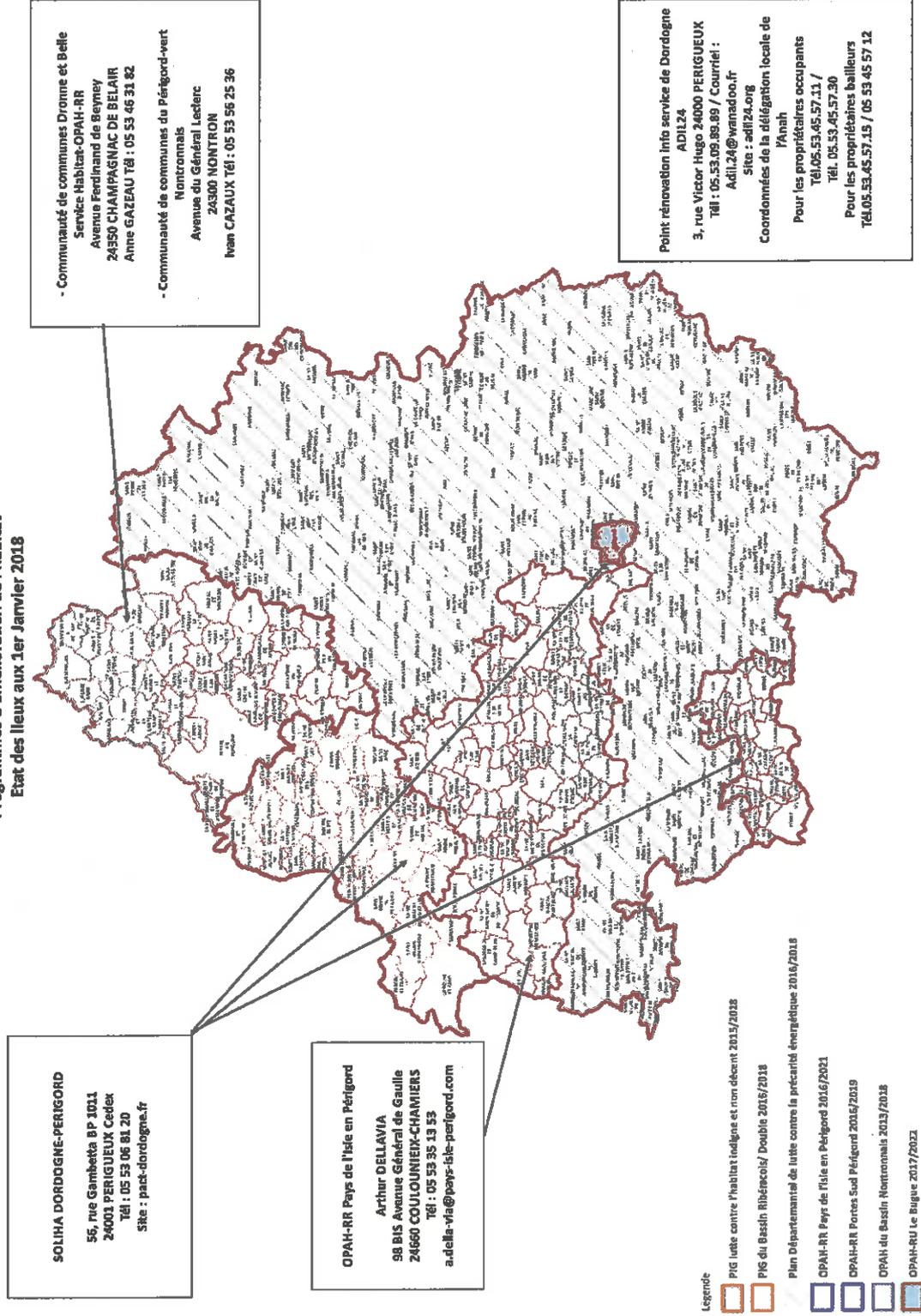
Source : ©IGN Paris, GEOFLA®, 2013 - ©IGN Paris, BDCARTO®, 2013  
 Réalisation : CEREMA/DTERSO/DAIT/GHVS - Avril 2015



13 juin 2018

i) Programmes d'améliorations de l'habitat et Programmes d'intérêt général

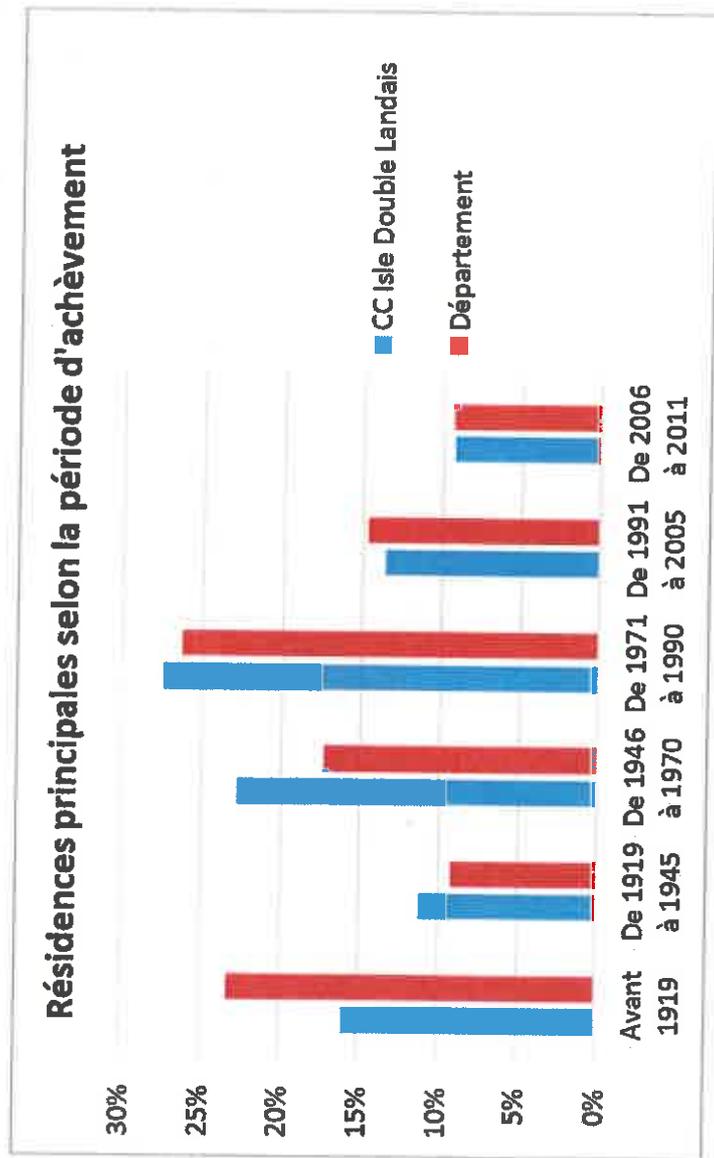
**Programmes d'amélioration de l'habitat  
 Etat des lieux aux 1er Janvier 2018**



j) 27,2 % du parc des résidences principales construit avant 1945

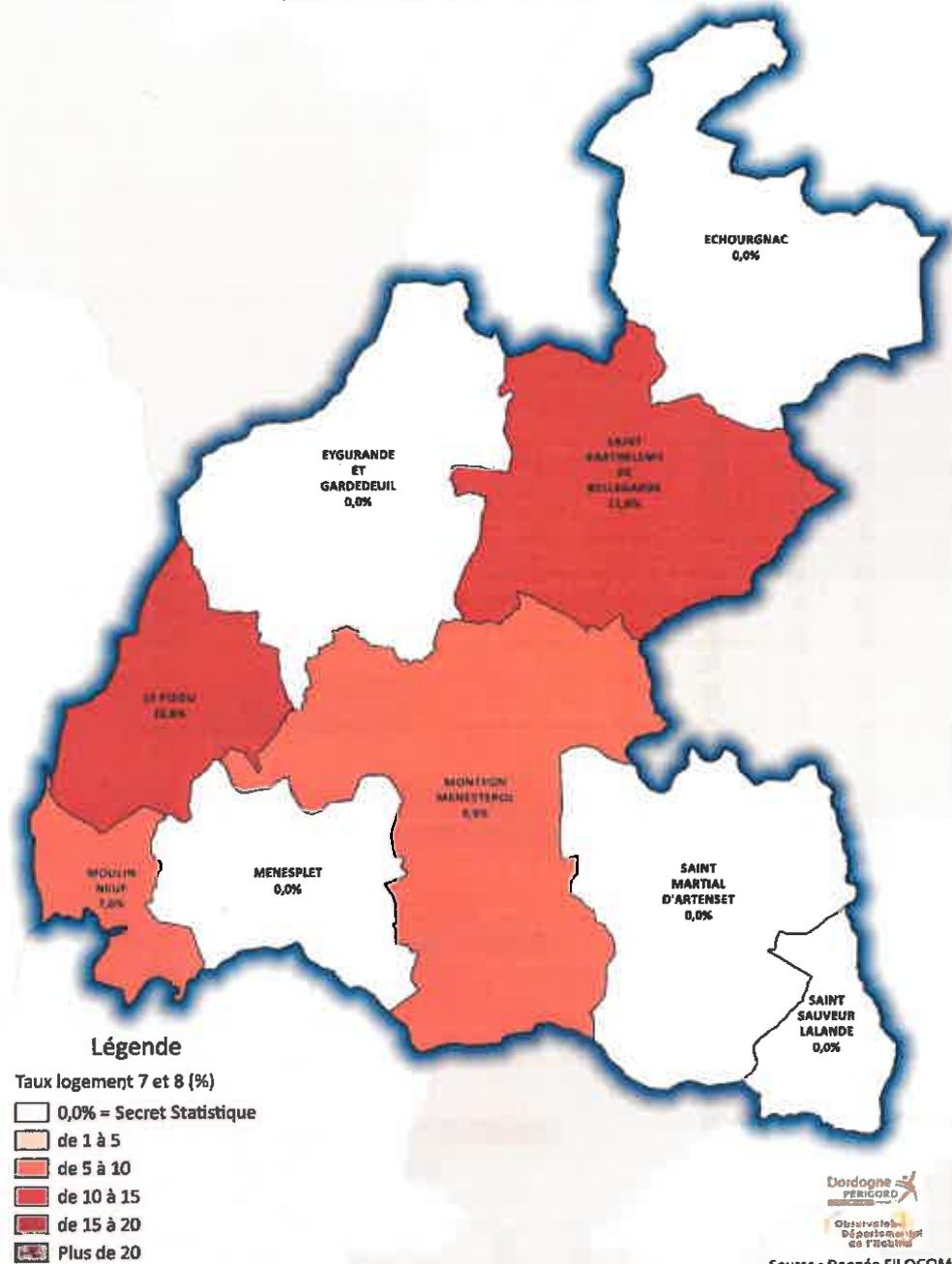
La part des résidences principales du territoire construites avant 1945 est plus faible qu'au niveau départemental : 27,2 % contre 32,5 % au niveau départemental.

De plus, la part des constructions plus récentes, c'est-à-dire d'après 1990, est moins importante qu'au niveau départemental : 22,8 % contre 24 %.



k) 9,55 % des logements sont très dégradés

**Taux de logement de catégorie 7 et 8 sur la Communauté de Communes Isle Double Landais**



La carte se base sur la nouvelle communauté de communes d'Isle Double Landais suite à la fusion du 1er janvier 2017.

Le taux de logements dégradés à potentiellement indignes est de 9,55 % contre 7,35 % au niveau départemental. 642 logements dégradés à potentiellement indignes recensés sur le territoire.

Ces logements sont présents sur le territoire notamment sur les communes : Saint-Barthélemy-de-Bellegarde (11,6 %) et Le Pizou (10,6 %).

Les logements de catégorie 7 et 8 sont des habitats très dégradés à potentiellement indignes.

Secret statistique ne signifie pas que la problématique n'est pas présente sur la commune. Ces données sont recueillies sur une base déclarative.

13 juin 2018

l) Ventes et constructions neuves

Les loyers de marché sont de 7 €/m<sup>2</sup> au sein de la communauté de communes contre une moyenne de 7,9€/m<sup>2</sup> au niveau départemental (Source : CLAMEUR – Février 2018).

A noter, environ 1 logement sur 10 construits sur le territoire du Département relève du parc HLM (Sources : RPLS – NAFU).

	CC Isle Double Landais	Dordogne
<b>Transactions des maisons (NAFU 2015)</b>		
Nombre de transactions de logements	137	4 391
Surface moyenne d'une maison vendue (m <sup>2</sup> )	96	102
	CC Isle Double Landais	Dordogne
<b>Construction de maisons individuelles 2011-2015 (NAFU)</b>		
Nombre de logements construits total	296	8 224
Prix moyen d'une maison neuve construite (€)	120 429	134 001
Prix moyen d'un terrain à bâtir (€)	24 640	31 725
Prix moyen/m <sup>2</sup> d'un terrain à bâtir (€)	12	15
Surface moyenne d'un terrain à bâtir (m <sup>2</sup> )	2 052	2 162
Part de foncier dans le projet global (%)	17	19,1

## SYNTHESE

### I. CONTEXTE TERRITORIAL

CC Isle Double Landais = 9 communes pour 11 920 habitants (INSEE 2015).

Le territoire possède une OPAH-RR du Pays de l'Isle en Périgord. Cette dernière a une durée de 5 ans (Octobre 2016 – Septembre 2021) et a pour but de réhabiliter 495 logements.

#### A. Contexte socio-démographique :

##### Evolution démographique :

L'évolution démographique de la communauté de communes est supérieur à la moyenne départementale à partir de 2009. Malgré une augmentation de la population (+ 11,51 %) entre 1999 et 2009, le nombre d'habitant continue de diminuer. En effet, le territoire perd -8,22 % de sa population entre 2009 et 2014.

Enfin, la densité de population est élevée avec 51 hab./km<sup>2</sup>.

##### Part des + 60 ans :

La part des plus de 60 ans est à hauteur de 36,3 % au niveau de la communauté de communes contre une moyenne départementale de 34,2 %. Certaines communes enregistrent une forte représentation des plus de 60 ans comme la commune de Montpon-Ménéstrol avec 40,8 %.

**CONCLUSION : Une population vieillissante et donc un enjeu fort en matière d'adaptation des logements pour un maintien à domicile plus longtemps.**

#### B. Données « Habitat » :

##### Logements vacants :

La part des logements vacants est supérieure à la moyenne départementale : 13 % contre 10 %.

Cette vacance se situe principalement sur les communes : Montpon-Ménéstrol (14,44 %), Échourgnac (12,9 %) et Le Pizou (11,73 %).

13 juin 2018

**CONCLUSION : Un enjeu important de lutte contre la vacance sur les bourgs-centres structurants du territoire et de revitalisation rurale.**

**Statut d'occupation des logements :**

Une moyenne élevée de propriétaires occupants et équivalente à la moyenne départementale : 68 %. Le territoire est composé d'une plus faible part de locataires également équivalente à la moyenne départementale: 29 %.

**Année de construction des logements :**

La part des résidences principales du territoire construites avant 1945 est plus faible qu'au niveau départemental : 27,2 % contre 32,5 %.

**CONCLUSION : un enjeu fort en matière de réhabilitation des logements des PO notamment sur la réhabilitation thermique et LH**

**II. LES ENJEUX DU TERRITOIRE**

- La lutte contre la vacance dans les bourgs-centres structurant du territoire ;
- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, notamment dans les bastides et quartiers historiques,
- La lutte contre la précarité énergétique des logements occupés par leurs propriétaires,
- L'adaptation au vieillissement.

**Remarque :**

Le taux de logements locatifs sociaux (bailleurs sociaux + commune + Anah) ne représente que 4,2 % des résidences principales, contre 8,7 % au niveau départemental.

**Il y a donc un enjeu important à créer une offre locative de qualité, à niveau de loyer modéré.**

**III. OPAH-RR du Pays de l'Isle en Périgord**

**A. Périmètre :**

Le programme sera appliqué sur plusieurs territoires :

- La Communauté de communes Isle Double Landais
- La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord

- La Communauté de communes Isle Vern Salembre
- 18 des 43 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

### B. Objectifs :

Les objectifs globaux sont de réhabiliter **495 logements minimum** dont 470 logements occupés par leur propriétaire, 20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés et 5 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dans le cadre du conventionnement sans travaux.

Les actions à mettre en œuvre sont :

- La rencontre des agences immobilières présentes sur les 4 bourgs structurants de l'OPAH (Montpon-Ménéstéroï, Mussidan, Saint-Astier et Verget)
- Faire connaître l'OPAH aux propriétaires de logements vacants dégradés
- Mise en œuvre d'un outil pour encourager le rapprochement des lieux de vie et de services pour les personnes âgées.
- La captation des nouveaux arrivants

### C. Financements :

Les financements proviennent de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), de l'État au titre du programme « Habiter Mieux », des Collectivités Locales (communes et EPCI) qui composent le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord ainsi que du Conseil Départemental de la Dordogne.

- Montants prévisionnels :

Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)	État Programme « Habiter Mieux »	Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord	Conseil Départemental de la Dordogne	Communes et EPCI
4 488 596 €	Première phase (1 <sup>er</sup> Octobre 2016 – 31 Décembre 2017) : 340 048€	250 150 € maximum	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 % du coût HT ingénierie par an pour toute la durée du programme</li> <li>• Abondement forfaitaire de 500 € par dossier validé pour les travaux</li> </ul>	Abondement forfaitaire pour les travaux sur les dossiers en secteur 1 (151 100 €)



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

DDT 24  
ARRIVE LE  
19 MARS 2018  
Service Urbanisme, Habitat, Construction

Dossier suivi par Didier CAPURON

Tél : 05.53.57.37.64

Courriel : [d.capuron@inao.gouv.fr](mailto:d.capuron@inao.gouv.fr)

Dossier suivi par Nadine BARBIER

Objet : Porter à connaissance  
Communauté de Communes  
Isle Double Landais

La Directrice de l'INAO  
à

M. le Directeur Départemental des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX

Bègles, le 16 mars 2018

Par courrier en date du 12 mars 2018, vous avez bien voulu m'interroger sur les éléments et les enjeux relatifs aux produits sous signes d'identification de l'origine et de la qualité devant figurer dans le porter à connaissance qui sera transmis à la communauté de communes Isle Double Landais dans le cadre de l'élaboration de son PLUi.

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a pour mission de protéger les terroirs au regard des installations classées, des carrières, des documents d'urbanisme et des zones agricoles protégées sur lesquels se trouvent des aires géographiques permettant la production de produits à appellation d'origine contrôlée (AOC).

Je me permets d'attirer votre attention sur les enjeux de protection des terroirs viticoles concernant la seule commune de Moulin-Neuf qui se situe dans l'aire géographique de production des AOP « Bergerac » et « Côtes de Bergerac ». Vous trouverez en pièce jointe le tableau d'assemblage de la commune sur lequel est matérialisée l'aire délimitée de production de ces AOP.

Par ailleurs les communes du territoire appartiennent pour tout ou partie aux aires géographiques de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Atlantique », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Fraise du Périgord », « Jambon de Bayonne », « Périgord », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest », « Poulet, Chapon et Poularde du Périgord », « Pruneau d'Agen » et « Veau du Limousin » (voir tableau joint).

Les services de l'INAO ne souhaitent pas être conviés aux réunions de travail mais souhaitent être consultés lorsque le projet de PLUi sera arrêté par l'EPCI.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Délégué Territorial,  
Laurent FIDELE

PJ : Tableau d'assemblage Moulin-Neuf  
Tableau des SIQO

INAO – Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes

Site de Bordeaux

1 quai Wilson

33130 BEGLES

Tél : 05.56.01.73.44

[INAO-BORDEAUX@inao.gouv.fr](mailto:INAO-BORDEAUX@inao.gouv.fr) – [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

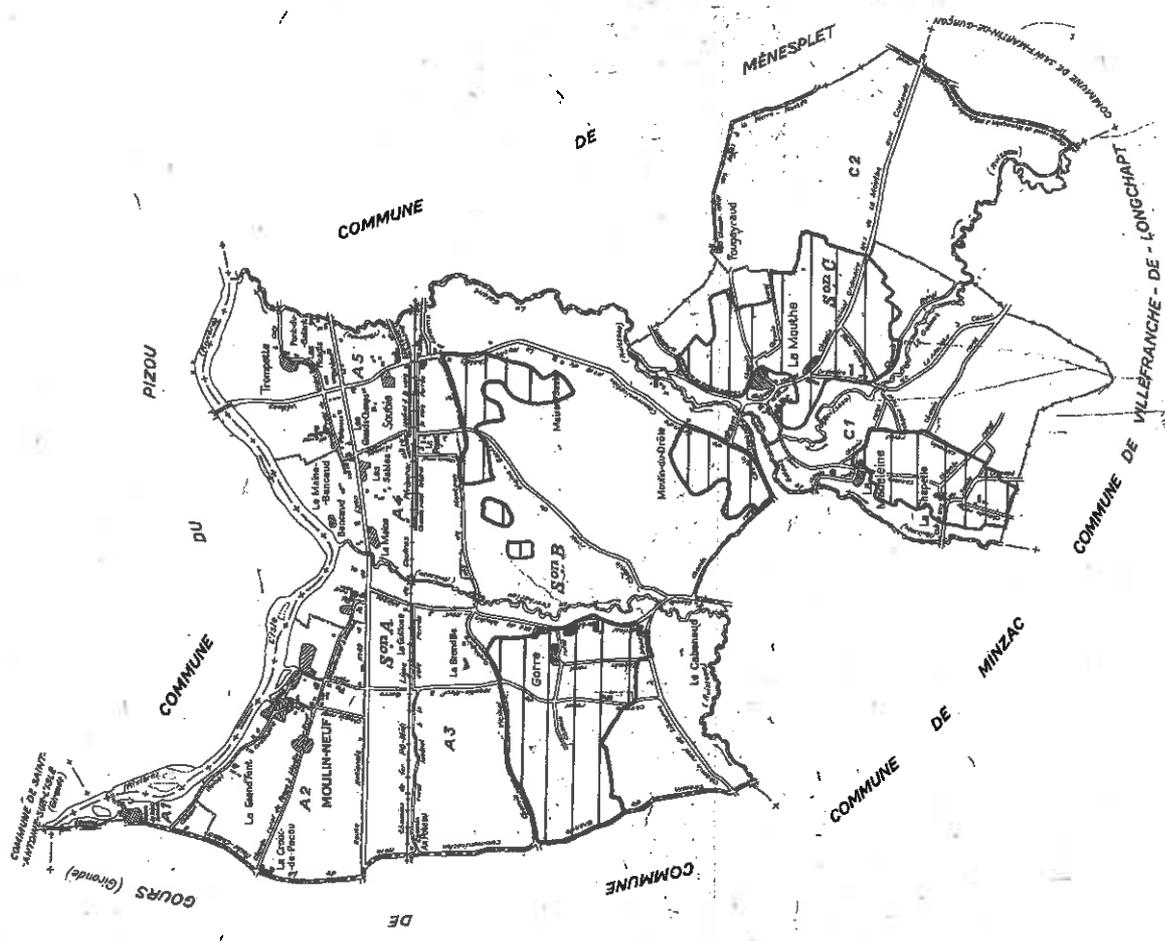


MOULIN-NEUF (Dordogne)

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

à l'échelle de 1:2000

Plan révisé pour 1937





**Les Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité  
dans les 9 communes de la Communauté de Communes  
ISLE DOUBLE LANDAIS**

	AOC Bergerac et Côtes de Bergerac	IGP Agneau du Périgord	IGP Atlantique	IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest	IGP Fraise du Périgord	IGP Jambon de Bayonne	IGP Périgord	IGP Porc du Limousin	IGP Porc du Sud-Ouest	IGP Poulet, Chapon et Poularde du Périgord	IGP Pruneau d'Agen	IGP Veau du Limousin
Echourgnac		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Eygurande-et-Gardedeuil		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Menesplet		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Montpon-Ménéstérol		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Moulin-neuf	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Le Pizou		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Barthélémy-de-Bellegarde		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Martial-d'Artenset		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Sauveur-Lalande		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>



## Aire géographique AOC / IGP

NUMERO INSEE	NOM COMMUNE	AOC	IGP
24159	ECHOURGNAC		<p>Agneau du Périgord Atlantique  Canard à foie gras du Sud-Ouest  Chapon du Périgord  Fraise du Périgord  Jambon de Bayonne  Périgord primeur  Périgord blanc  Périgord Dordogne  Porc du Limousin  Porc du Sud-Ouest  Poularde du Périgord  Pruneau d'Agen  Veau du Limousin</p>
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL		<p>Agneau du Périgord Atlantique  Canard à foie gras du Sud-Ouest  Chapon du Périgord  Fraise du Périgord  Jambon de Bayonne  Périgord primeur  Périgord blanc  Périgord Dordogne  Porc du Limousin  Porc du Sud-Ouest  Poularde du Périgord  Pruneau d'Agen  Veau du Limousin</p>
24264	MENESPLET		<p>Agneau du Périgord Atlantique  Canard à foie gras du Sud-Ouest  Chapon du Périgord  Fraise du Périgord  Jambon de Bayonne  Périgord primeur  Périgord blanc  Périgord Dordogne  Porc du Limousin  Porc du Sud-Ouest  Poularde du Périgord  Pruneau d'Agen  Veau du Limousin</p>
24294	MONTPON-MENESTEROL		<p>Agneau du Périgord Atlantique  Canard à foie gras du Sud-Ouest  Chapon du Périgord  Fraise du Périgord  Jambon de Bayonne  Périgord primeur  Périgord blanc  Périgord Dordogne  Porc du Limousin  Porc du Sud-Ouest  Poularde du Périgord  Pruneau d'Agen  Veau du Limousin</p>
24297	MOULIN-NEUF	<p>Bergerac  Côtes de Bergerac</p>	<p>Agneau du Périgord Atlantique  Canard à foie gras du Sud-Ouest  Chapon du Périgord  Fraise du Périgord  Jambon de Bayonne  Périgord primeur  Périgord blanc  Périgord Dordogne  Porc du Limousin  Porc du Sud-Ouest  Poularde du Périgord  Pruneau d'Agen  Veau du Limousin</p>

NUMERO INSEE	NOM COMMUNE	AOC	IGP
24329	LE PIZOU		<p>Agneau du Périgord Atlantique  Canard à foie gras du Sud-Ouest  Chapon du Périgord  Fraise du Périgord  Jambon de Bayonne  Périgord primeur  Périgord blanc  Périgord Dordogne  Porc du Limousin  Porc du Sud-Ouest  Poularde du Périgord  Pruneau d'Agen  Veau du Limousin</p>
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE		<p>Agneau du Périgord Atlantique  Canard à foie gras du Sud-Ouest  Chapon du Périgord  Fraise du Périgord  Jambon de Bayonne  Périgord primeur  Périgord blanc  Périgord Dordogne  Porc du Limousin  Porc du Sud-Ouest  Poularde du Périgord  Pruneau d'Agen  Veau du Limousin</p>
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET		<p>Agneau du Périgord Atlantique  Canard à foie gras du Sud-Ouest  Chapon du Périgord  Fraise du Périgord  Jambon de Bayonne  Périgord primeur  Périgord blanc  Périgord Dordogne  Porc du Limousin  Porc du Sud-Ouest  Poularde du Périgord  Pruneau d'Agen  Veau du Limousin</p>
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE		<p>Agneau du Périgord Atlantique  Canard à foie gras du Sud-Ouest  Chapon du Périgord  Fraise du Périgord  Jambon de Bayonne  Périgord primeur  Périgord blanc  Périgord Dordogne  Porc du Limousin  Porc du Sud-Ouest  Poularde du Périgord  Pruneau d'Agen  Veau du Limousin</p>



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2017

INSEE : 24297

19/02/2018

### MOULIN-NEUF

Appellation(s) d'Origine Contrôlée(s)	Superficie
Bergerac	156
Côtes de Bergerac	156

Superficie communale\* : 877

Superficie plantée en 2017 : 0,0000

Taux d'occupation viticole 2017 : 0,00%

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2008 et 2015 : -17,37%*

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2015 et 2016 : 0,00%*

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2016 et 2017 : -100,00%*



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2017

INSEE : 24329

19/02/2018

### LE PIZOU

Superficie communale\* : 1714

Superficie plantée en 2017 : 0,0700

Taux d'occupation viticole 2017 : 0,00%

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2008 et 2015 : -88,10%*

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2015 et 2016 : -39,91%*

***Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2016 et 2017 : 0,00%***

#### Encépagement

Cépage	Superficie
VILLARD NOIR N	0,0700

#### 1 exploitation(s)

Superficie exploitée	Num. exploitation
0,0700	24329XXXX



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2017

INSEE : 24159

19/02/2018

### ECHOURNAC

Superficie communale\* : 3480

Superficie plantée en 2017 : 3,8321

Taux d'occupation viticole 2017 : 0,11%

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2008 et 2015 : -40,75%*

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2015 et 2016 : 0,00%*

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2016 et 2017 : 0,00%*

Encépagement	
Cépage	Superficie
VILLARD NOIR N	2,0727
CABERNET SAUVIGNON N	0,6886
MERLOT N	0,3950
SAUVIGNON B	0,3344
SEMILLON B	0,2414
HYBRID.DIV CUVE	0,1000

7 exploitation(s)	
Superficie exploitée	Num. exploitation
0,9314	24533XXXX
0,9000	24159XXXX
0,7280	24533XXXX
0,6603	24159XXXX
0,3124	24159XXXX
0,2000	24159XXXX
0,1000	24159XXXX



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2017

INSEE : 24165

19/02/2018

### EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL

Superficie communale\* : 3602

Superficie plantée en 2017 : 4,4017

Taux d'occupation viticole 2017 : 0,12%

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2008 et 2015 : -23,21%*

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2015 et 2016 : 0,00%*

***Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2016 et 2017 : 0,00%***

Encépagement	
Cépage	Superficie
VILLARD NOIR N	1,6602
COLOBARD B	0,9690
UGNI BLANC B	0,9094
HYBRID.DIV.CUVE	0,5769
SEMILLON B	0,2862

6 exploitation(s)	
Superficie exploitée	Num. exploitation
3,1770	24165XXXX
0,3286	24165XXXX
0,3050	24165XXXX
0,2483	24354XXXX
0,2426	24165XXXX
0,1002	24165XXXX



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2017

INSEE : 24264

19/02/2018

### MENESPLET

Superficie communale\* : 1911

Superficie plantée en 2017 : 0,1800

Taux d'occupation viticole 2017 : 0,01%

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2008 et 2015 : -65,24%*

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2015 et 2016 : 0,00%*

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2016 et 2017 : 0,00%*

#### Encépagement

Cépage	Superficie
VILLARD NOIR N	0,1800

#### 1 exploitation(s)

Superficie exploitée	Num. exploitation
0,1800	24264XXXX



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2017

INSEE : 24294

19/02/2018

### MONTPON-MENESTEROL

Superficie communale\* : 4662

Superficie plantée en 2017 : 12,2037

Taux d'occupation viticole 2017 : 0,26%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2008 et 2015 : -9,80%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2015 et 2016 : 3,30%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2016 et 2017 : -6,55%

#### Encépagement

Cépage	Superficie
MERLOT N	5,1791
CABERNET FRANC N	2,5203
COT N	1,1970
SEMILLON B	0,8962
CABERNET SAUVIGNON N	0,7366
SAUVIGNON B	0,5872
VILLARD NOIR N	0,4000
SAUVIGNON GRIS G	0,3000
MUSCADELLE B	0,2395
HYBRID.DIV.CUVE	0,1478

#### 6 exploitation(s)

Superficie exploitée	Num. exploitation
10,6367	24294XXXX
0,5541	24294XXXX
0,4000	24294XXXX
0,2395	24449XXXX
0,2256	24294XXXX
0,1478	24294XXXX



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2017

INSEE : 24380

19/02/2018

### SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE

Superficie communale\* : 3324

Superficie plantée en 2017 : 2,1598

Taux d'occupation viticole 2017 : 0,06%

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2008 et 2015 : -26,49%*

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2015 et 2016 : 0,00%*

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2016 et 2017 : -8,28%*

#### Encépagement

Cépage	Superficie
HYBRID.DIV.CUVE	1,9276
VILLARD NOIR N	0,2322

#### 6 exploitation(s)

Superficie exploitée	Num exploitation
0,8142	24465XXXX
0,5034	24380XXXX
0,2800	24380XXXX
0,2322	24380XXXX
0,1700	24380XXXX
0,1600	24380XXXX



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2017

INSEE : 24449

19/02/2018

### SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET

Superficie communale\* : 3235

Superficie plantée en 2017 : 3,2196

Taux d'occupation viticole 2017 : 0,10%

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2008 et 2015 : -5,26%*

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2015 et 2016 : 0,00%*

***Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2016 et 2017 : -18,71%***

#### Encépagement

Cépage	Superficie
VILLARD NOIR N	1,8826
HYBRID.DIV.CUVE	1,0570
MERLOT N	0,1800
SEMILLON B	0,1000

#### 9 exploitation(s)

Superficie exploitée	Num. exploitation
1,0540	24449XXXX
0,3910	24449XXXX
0,3891	24449XXXX
0,3385	24449XXXX
0,2810	24449XXXX
0,2300	24449XXXX
0,2300	24449XXXX
0,2060	24449XXXX
0,1000	24449XXXX



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2017

INSEE : 24500

19/02/2018

### SAINT-SAUVEUR-LALANDE

Superficie communale\* : 932

Superficie plantée en 2017 : 0,1494

Taux d'occupation viticole 2017 : 0,02%

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2008 et 2015 : -71,87%*

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2015 et 2016 : 0,00%*

*Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2016 et 2017 : -73,88%*

#### Encépagement

Cépage	Superficie
HYBRID.DIV.CUVE	0,1494

#### 2 exploitation(s)

Superficie exploitée	Num. exploitation
0,0994	24500XXXX
0,0500	24500XXXX



**Délégation départementale de la Dordogne**

Service : Santé-Environnement  
Dossier suivi par : Mme CESA / Mme LEROUX  
Téléphone : 05 53 03 11 10 / 05 53 03 11 09  
Fax : 05 53 09 54 97  
Courriel : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

Périgueux, le 17/05/2018

**Les Services de l'Etat**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Urbanisme Habitat Construction**  
**Cité administrative**

**24024 PERIGUEUX Cedex**

**Objet : Porter à connaissance PLUi Isle Double Landais**

Echourgnac, Eygurande et Gardedeuil, Menesplet, Montpon Ménéstérol, Moulin Neuf, Le Pizou, St Barthelemy de Bellegarde, St Martial d'Artenset, St Sauverur Lalande

Vos références : courrier du 12 mars 2018

Par courrier cité en référence, vous sollicitez la contribution de l'Agence régionale de santé au porter-à-connaissance de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Isle Double Landais.

J'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants concernant les données, les servitudes et les éventuelles contraintes que mes services ont pu relever sur le territoire.

De manière générale, je souhaite souligner que l'environnement figure parmi les principaux déterminants de santé publique et que l'urbanisme et l'aménagement du territoire constituent des leviers probants de prévention et de promotion de la santé.

**Alimentation en eau potable**

Le développement de l'urbanisation est subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs de l'adduction en eau potable.

**L'Etat Initial de l'Environnement (EIE)** rappelle les éléments fournis au titre des annexes sanitaires :

- schéma du réseau d'eau potable,
- emplacements existants et/ou prévus pour les captages, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine, les informations sur leur capacité et les possibilités d'interconnexion avec les collectivités voisines.

Le diagnostic évalue les besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire et les confronte aux capacités des ressources disponibles et des infrastructures de distribution en place (réservoir, réseau...). Le diagnostic en déduit les enjeux principaux de la thématique sur le territoire étudié.

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** précise les moyens à mettre en œuvre dans le temps pour assurer la desserte en eau potable de la population actuelle et future, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Desserte en eau potable et réseau de distribution

L'eau potable constitue le premier moyen de garantir un niveau de sécurité sanitaire acceptable. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable constitue une condition de la constructibilité des terrains. La capacité des infrastructures de production et de distribution devra être compatible avec l'augmentation de la demande en eau sur les secteurs à urbaniser.

Selon l'article R.1321-57 du Code de la Santé Publique (CSP), les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L.1321-7.

Sur le territoire, 2 unités de gestion et 4 unités de distribution sont recensées et présentées dans le tableau suivant.

Unité de Gestion	Unité de distribution	Point de surveillance	Exploitant
SIAEP MONTPON	ECHOURGNAC	ECHOURGNAC	AGUR
	MONTPON	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	
		LE PIZOU	
		MENESPLET	
		MONTPON-MENESTEROL	
		SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	
		SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	
		SAINT-SAUVEUR-LALANDE	
MONTPON TROMPETTE	MOULIN-NEUF		
Centre Hospitalier Spécialisé de VAUCLAIRE	VAUCLAIRE	VAUCLAIRE	VAUCLAIRE

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

La protection des captages d'eau potable est réglementée. Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fixant des périmètres de protection des captages est prévue par l'article L.1321-2 du CSP. Ces périmètres figurent en annexe des documents d'urbanisme sous forme de servitudes d'utilité publique.

Dans les secteurs ayant fait l'objet d'études hydrogéologiques sans qu'une servitude d'utilité publique n'ait été pour autant définie, il est possible d'imposer des prescriptions particulières. Les secteurs ainsi délimités figurent sur les documents graphiques du règlement.

L'EIE rappelle les prescriptions mentionnées dans les déclarations d'utilité publique définissant les périmètres de protection des captages d'eau impactant le territoire.

**Le PADD précise les objectifs en matière de préservation de la ressource en eau potable.**

4 captages sont implantés sur le territoire :

- 3 sont protégés par des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral. Il s'agit de forages profonds possédant uniquement des périmètres de protection immédiats. Le SIAEP est propriétaire des terrains constituant ces périmètres..

- 1 prise en rivière alimentant le Centre Hospitalier de Vauclaire, situé sur la commune de Montpon-Ménéstérol. Les périmètres de protection de ce captage sont en cours d'élaboration. L'établissement étudie, par ailleurs, avec la collectivité la possibilité d'un raccordement sur le réseau public d'AEP.

Un tableau et une cartographie (annexes 1 et 2) présentent l'ensemble des captages du territoire, les communes d'implantation et l'état d'avancement des procédures de protection.

### Surveillance de la qualité de l'eau distribuée

En complément du **contrôle sanitaire piloté par l'ARS**, le code de la santé publique prévoit une surveillance permanente de la qualité de l'eau effectuée par la Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE).

Il s'agit d'une surveillance analytique de la qualité de l'eau, du suivi des mesures de protection de la ressource ainsi que du suivi du fonctionnement des installations. L'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance doit être consigné dans un fichier sanitaire.

Les PRPDE sont également encouragées à mettre en place un système de gestion de la qualité comportant l'identification des dangers et les actions permettant de les maîtriser tels que les **Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)**. Cette démarche novatrice d'optimisation de la sécurité sanitaire des eaux constitue un changement de culture dans le domaine de l'eau avec le développement d'un savoir-faire mettant en avant l'anticipation, la proactivité et l'amélioration continue de la qualité.

Les résultats du contrôle sanitaire piloté par l'ARS sont disponibles sur le site suivant :  
<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

### Règlementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine doit être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R.1321-6 du CSP (procédure d'autorisation) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du CSP.

Dans le cadre d'une distribution pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau doit être déclarée en mairie et à l'ARS Délégation départementale de Dordogne, conformément à l'article L1321-7 du CSP et aux articles R2224-22 à R2224-22-6 du code général des collectivités territoriales relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

### **Lieux de baignade**

Le maintien de la qualité de l'eau de baignade est un enjeu du territoire.

L'EIE reprend les éléments exposés dans les profils de baignade : il recense les sources de pollution potentielles susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade, notamment en lien avec les utilisations des sols. Il décrit la qualité de l'environnement où est susceptible d'être créé un lieu de baignade.

Le PADD devra préciser les modalités d'aménagement envisagées pour assurer le maintien de la qualité des espaces au droit des lieux de baignade actuels ou futurs.

Un point de baignade est déclaré sur la commune de Montpon Ménéstérol à l'Etang du Chandos. Cette baignade bénéficie d'un classement E correspondant à une excellente qualité d'eau de baignade. Le profil de baignade a été établi par la collectivité en 2010.

Un autre point de baignade, l'Etang du Brouillet situé sur la commune de Montpon Ménéstérol, a fait l'objet d'un suivi ponctuel de qualité.

Habitat

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, parmi lesquels celui d'accéder à un logement décent.

L'EIE propose un repérage de l'habitat indigne ou dégradé et une stratégie pour y remédier.

Lutte contre l'habitat indigne

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) permet de traiter, avec l'ensemble des services concernés, les problématiques d'habitat indigne sur le département.

Sur le territoire, 53 signalements ont été reçus par le PDLHI depuis 2011. Plus de la moitié concerne la commune de Montpon Ménéstérol.

	Nombre de signalement
Echourgnac	1
Eygurande et Gardedeuil	2
Ménesplet	1
Montpon Ménéstérol	29
Moulin Neuf	3
Le Pizou	12
St Barthelemy de Bellegarde	4
St Martial d'Artenset	1
St Sauveur Lalande	0

Suite à ces signalements, des procédures administratives ont été engagées.

Deux arrêtés préfectoraux ont été pris en 2017, en application du Code de la santé Publique, concernant des dangers sanitaires ponctuels (danger électrique ou risque d'intoxication au monoxyde de carbone) pour 3 logements sur Montpon Ménéstérol et 1 logement sur la commune de Moulin Neuf.

D'autre part, un arrêté préfectoral pris en 2003 concernant un logement insalubre sur la commune de Montpon Ménéstérol a été levé en 2018 suite à la réalisation de travaux.

Les autres signalements concernent des infractions au Règlement Sanitaire Départemental ou au décret de 2002 relatif aux critères du logement décent.

Lutte contre le saturnisme infantile

Parmi les problématiques de santé liées à l'habitat, le développement de saturnisme infantile peut être occasionné par un habitat dégradé construit avant 1949. En effet, les peintures au plomb de l'habitat ancien sont la première source de contamination des cas signalés en France. Les effets délétères du plomb apparaissent en fonction du niveau de plombémie, au niveau du système nerveux, des reins, du sang et du système hépatique. Cette substance est toxique pour l'organisme même à de faibles concentrations en particulier chez les enfants.

L'ARS reçoit les Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) qui concernent les bâtiments à usage d'habitation construits avant le 1er janvier 1949. Ils sont obligatoires en cas de location ou de vente. La validité du CREP est de 6 ans pour un bien en location et 1 an pour un bien en vente. Les CREP présentent un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dressent également un relevé des facteurs de dégradation du bâti. Le diagnostiqueur doit transmettre à l'ARS les CREP pour lesquels la concentration en plomb dépasse le seuil réglementaire et pour lequel l'état de conservation est qualifié de dégradé.

## Nuisances de voisinage

Le règlement peut interdire ou soumettre à conditions la création ou l'extension d'activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles. Il peut prescrire des mesures de recul.

Inversement, le règlement peut éloigner les constructions futures (habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers) des installations existantes.

### Activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières

Certaines activités industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques pour l'environnement, la santé et/ou la sécurité des usagers et des habitants.

Lorsqu'elles sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elles se voient imposer des conditions d'exploitation mais aussi d'implantation et d'aménagement.

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent quant à elles être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) fait partie des réglementations mises à la disposition des maires : il fixe des prescriptions générales d'hygiène et de salubrité publique propres à préserver la santé de l'homme, qui ne sont pas précisées par décret spécifique. Il fait référence entre autres à l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les ICPE, en particulier l'élevage.

Le document d'urbanisme peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

### Système d'assainissement collectif

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif [...] préconise l'implantation des stations de traitement des eaux usées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires : **elles doivent être implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.**

### Bruit

Le PLUi permet d'engager une réflexion, de façon à définir les axes de prévention susceptibles d'être mis en œuvre, par exemple :

- ✓ **la prise en compte des activités existantes sensibles au regard des zones habitées.**

Pour rappel, les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (notamment les salles des fêtes ...), doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

Dans le territoire du PLUi, l'activité touristique est importante avec des campings dont la capacité d'accueil est élevée. Les nuisances sonores à proximité de ces structures sont des éléments à prendre en considération avec une attention particulière.

Pour éviter les contentieux de voisinage liés aux bruit, des distances minimales et des prescriptions particulières entre les zones d'activités, touristiques et résidentielles peuvent être prises. Le lien suivant permet d'accéder à des informations relatives à cette problématique [http://www.bruit.fr/docs/plu\\_et\\_bruit.pdf](http://www.bruit.fr/docs/plu_et_bruit.pdf).

✓ la prise en compte, en amont, des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, de parcs éoliens, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées,

Lors de la création ou de l'extension d'une activité définie par un document opposable aux tiers, l'autorité administrative a la possibilité de demander une étude particulière réalisée par un bureau d'étude acoustique à la charge du pétitionnaire (art. 5 de l'arrêté préfectoral du 11.12.2008).

L'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-02-005 du 2 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage régit sur le département de la Dordogne, les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement. Les maires ont la possibilité de rendre ces règles plus contraignantes par la prise d'arrêtés municipaux.

## Qualité de l'air

### Qualité de l'air intérieur

La loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible.

Le dispositif réglementaire 2018-2023 pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants rend progressive cette nouvelle obligation qui doit être achevée avant le :

- ✓ **1er janvier 2018** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;
- ✓ **1er janvier 2020** pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.) ;
- ✓ **1er janvier 2023** pour les autres établissements.

Le dispositif prévoit :

- ✓ une évaluation des moyens d'aération et de ventilation,
- ✓ la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention dans l'établissement,
- ✓ la mesure de la qualité de l'air intérieur.

Le lien suivant permet d'accéder à l'ensemble des informations relatives à ce dispositif :  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>

### Qualité de l'air extérieur

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation. D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles et chercher à favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...).

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, les prescriptions de la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-006 du 2 juin 2016 fixent les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

### Risque allergène

Concernant le risque allergène, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces

fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique ([www.rnsa.asso.fr](http://www.rnsa.asso.fr)). Pour plus d'informations : <http://www.prse-aquitaine.fr/upload/documents/1312808929.pdf> et [www.vegetation-en-ville.org](http://www.vegetation-en-ville.org)

Par ailleurs, la lutte contre l'ambroisie a été inscrite comme un des objectifs du plan national santé-environnement 3 (prévenir les allergies liées aux pollens allergisants d'arbres et de plantes, en particulier l'ambroisie).

L'ambroisie est une plante invasive à pollen très allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées (arrachage, fauchage avant libération du pollen en août/septembre).

L'ambroisie a également un impact économique, par exemple en région Rhône-Alpes, les coûts de santé imputables à l'allergie au pollen d'ambroisie (plus de 200 000 rhônalpins concernés) sont évalués à 15 millions d'euros (médicaments anti-allergiques, consultations médicales, arrêts de travail...).

L'ARS Nouvelle-Aquitaine a délégué à la FREDON Aquitaine les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement et d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte.

Pour plus d'informations : <http://www.fredon-aquitaine.fr/fredon/ambroisie-a-feuilles-darboise/> et <http://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/sols-nature-jardins/prevenir-les-allergies-liees-a-lambroisie/>

#### Risques de pollution des sols

Il apparaît nécessaire qu'une identification des zones susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols soit réalisée de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

Il existe deux bases de données nationales accessibles sur internet qui présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non :

- ✓ BASOL : répertoire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif ;
- ✓ BASIAS : inventaire historique ayant pour vocation à restituer le passé industriel.

L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques des communes et services (archives communales, cadastres,...). La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Avant tout projet, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu avec les futurs usages du site. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner d'une évaluation des conséquences potentielles sur la santé humaine.

#### Champs électromagnétiques (transport d'électricité et téléphonie mobile)

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent l'inquiétude des populations.

L'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, AFSSET, (remplacée par l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ANSES) recommande dans son avis du 29 mars 2010 :

- ✓ "la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension",
- ✓ et d'autre part, que "les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance des mêmes établissements".

Par ailleurs, l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

Concernant les lignes existantes, les servitudes qui y sont attachées figurent en annexe du PLUi. Cependant, le règlement peut imposer des prescriptions sur un périmètre plus étendu, s'il considère ces servitudes comme insuffisantes au regard des recommandations formulées par les autorités publiques (notamment l'instruction ministérielle du 15 avril 2013).

Les lignes nouvelles (hors ligne basse tension) doivent être prévues dans le PLUi, par le biais d'emplacements réservés.

L'enfouissement des lignes sur certains secteurs peut également être prescrit.

Concernant l'installation d'antenne relais, le décret du 3 mai 2002 ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics. Cependant, l'article 5 de ce décret précise que l'exposition doit être aussi faible que possible dans un rayon de 100 m autour d'établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, tout en préservant une bonne qualité de réception.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) assure des missions de planification, gestion de l'implantation des émetteurs, contrôle et délivrance de certaines autorisations et certificats radio. Celle-ci met à disposition du public une cartographie des ondes via le site : <https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

#### Lutte antivectorielle

Le moustique *Aedes albopictus* (appelé communément moustique tigre) peut, dans certaines conditions, transmettre des maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le virus Zika. Sa période d'activité attendue s'étend de début mai à fin novembre.

Depuis 2004, il s'installe progressivement mais durablement en France métropolitaine. Ce moustique est implanté de manière pérenne dans tous les départements de l'ancienne région Aquitaine (en 2012 pour le Lot-et-Garonne, 2014 pour la Gironde et 2015 pour les autres départements).

Une surveillance entomologique est mise en place au niveau national concernant l'implantation des moustiques *Aedes albopictus* vecteurs de la dengue et du chikungunya.

Le département est classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole. L'*Aedes albopictus* est désormais implanté et actif en Dordogne.

Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence peut constituer des gîtes larvaires comme la stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures,...

#### Déplacement et mobilité

L'activité physique étant un facteur important de l'état de santé des populations, la conception de l'aménagement de tout territoire doit inciter à la pratique des déplacements doux (piéton, cyclable,..) pour les gestes de la vie quotidienne et mettre à disposition de la population générale des emplacements facilement accessibles et signalés destinés à la pratique d'une activité physique adaptée.

**Synthèse**

D'une manière générale, les projets d'urbanisme devront :

- respecter la protection de la ressource en eau : les périmètres de protection déclarés d'utilité publique y seront annexés sous forme de servitudes d'utilité publique et les études d'hydrogéologues agréés devront être prises en compte ;
- garantir une alimentation en eau potable conforme aux exigences de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins de la population ;
- prévoir un éloignement suffisant des installations à risque ou pouvant constituer une nuisance pour la population ;
- tenir compte de la présence d'établissements accueillant des publics sensibles ou particulièrement vulnérables.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir tout élément nouveau, susceptible de présenter un intérêt pour cette procédure.

**P/La Directrice de la Délégation Départementale,  
L'Ingénieur d'Etude Sanitaire**



Valérie CESA

**P.J. : Annexe 1 «Captages du territoire de la communauté de communes Isle Double Landais »  
Annexe 2 « Périmètres de protection des captages du territoire »**



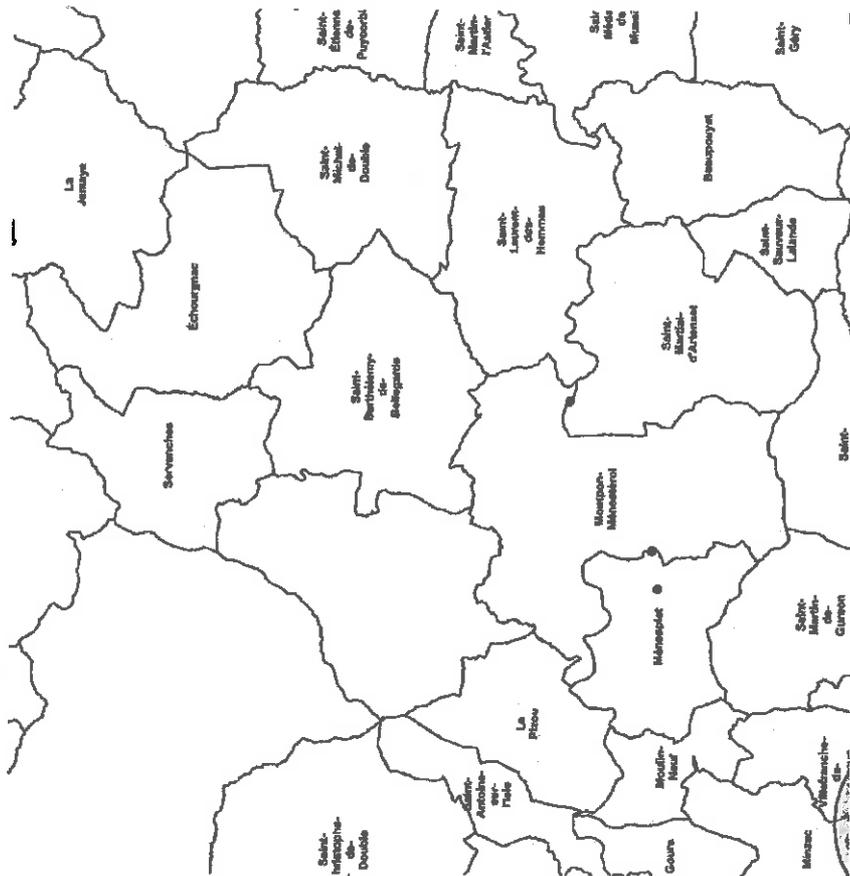
**Annexe 1 : Captages du territoire de la communauté de communes Isle Double Landais -PAC du PLUI**

COMMUNE	CAPTAGE	Type de ressource	Type de captage	Coordonnées X	Coordonnées Y	Avis hydrogéologue agréé	DATE DUP	Etat de la procédure
MENESPLET	LES BARTHOUMETTES	FORAGE	permanent	473 396,00	6 438 104,00	04/03/2006	10/05/2007	terminée
MONTPON-MENESTEROL	LE RUISSEAU NOIR F1	FORAGE	permanent	474 491,00	6 438 276,00	04/03/2006	10/05/2007	terminée
MONTPON-MENESTEROL	LE RUISSEAU NOIR F3	FORAGE	permanent	474 489,00	6 438 273,00	04/03/2006	10/05/2007	terminée
MONTPON-MENESTEROL	Centre Hospitalier Vauclaire Prise d'eau dans l'ISLE au lieu-dit « la Vigerie »	RIVIERE	permanent	478772.48	6440716.94	30/06/2014	-	En cours

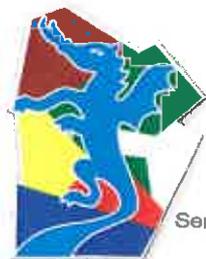
Situation au 01 -05-2018



**Annexe 2 : captages sur le territoire de la Communauté de communes Isle Double Landais**







GIRONDE

DORDOGNE

LOT

CORREZE

CANTAL

PUY-DE-DOME

Castelnaud la Chapelle,

Le

25 MAI 2018

DDT24

Service Urbanisme Habitat Construction  
ARRIVE LEEPIDOR  
la rivière solidaire

29 MAI 2018

Direction Départementale dans Territoires de la  
Dordogne

Service Urbanisme, habitats Construction

Pôle Urbanisme

Cité administrative – DDT

SUHC

24 024 PERIGUEUX CEDEX

DDT 24  
ARRIVE LE

29 MAI 2018

Service Urbanisme, Habitat, Construction

N.Réf : GP/MO/NB-19808

Objet : Porter à Connaissance PLUi Isle Double Landais

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu votre courrier nous demandant de vous faire connaître les éléments à intégrer au « Porter à Connaissance » concernant l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Isle Double Landais

L'outil PLUi bénéficie d'une vision transversale en raison des problématiques prises en compte (aménagement du territoire, économie, environnement) ainsi que du périmètre d'élaboration souvent conséquent et intégrant les bassins de vie.

Les enjeux de l'eau sont fortement liés aux questions d'aménagement du territoire et le PLUi de la Communauté de Communes recouvre de multiples sujets en matière de milieux naturels (présence de milieux humides, sites classés Natura 2000, etc.), d'inondation (couverture par un Programme d'Action de Prévention des Inondations, de Plans de Prévention des Inondations) ou encore de qualité et de quantité des eaux.

De plus, il est à noter que le territoire du PLUi recouvre, en majeure partie le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne mais aussi sur la partie extrême sud du territoire, le SAGE Dordogne Atlantique. Les liens entre ces outils, outre la mise en compatibilité du PLUi avec les SAGE lorsqu'ils seront approuvés, seront donc forts. Soyez assurés que mes services se tiennent à la disposition de votre structure pour travailler sur l'ensemble des sujets.

Aussi, je vous prie de trouver ci-joint une note présentant les premiers éléments et les études nous semblant utiles à intégrer dans le rapport du porter à connaissance à destination de la structure porteuse, ainsi qu'une présentation des enjeux identifiés dans les cadres des deux SAGE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur,

  
Guy PUSTELNIK

PJ : Note





# EPIDOR – Note sur les informations à intégrer dans le Porter à Connaissance de la Communauté de Communes Isle Double Landais

---

Tout ou partie du périmètre du PLUi est concerné par :

- Deux Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :
  - SAGE Isle Dronne
  - SAGE Dordogne Atlantique
- Des cours d'eau
  - Domaine Public Fluvial de la rivière Isle
  - Et d'autres rivières
- Des milieux naturels particuliers :
  - trames vertes et bleues
  - zones humides
  - classements Natura 2000
  - classement « Réserve de Biosphère » par l'UNESCO
- Des problématiques d'inondation avec notamment des PPRI et un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI Dordogne)
- Des usages dépendants d'une certaine qualité d'eau.

A noter que ce territoire est également concerné par :

- Une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) mettant en évidence un déséquilibre quantitatif récurrent. Sur ces secteurs, tous les prélèvements doivent être déclarés.
- Le SDAGE et le PGRI Adour Garonne 2016-2021
- Une Zone Sensible à l'Eutrophisation (ZSE) pour le Phosphore en vallée de l'Isle.

## 1. Les SAGE : Isle Dronne et Dordogne Atlantique

Outre la prise en compte des objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau et la mise en compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, le PLUi devra être compatible avec les SAGE Isle-Dronne et Dordogne Atlantique une fois ceux-ci approuvés.

Le SAGE Isle Dronne concerne tout ou partie des communes suivantes : Eygurande, Echourgnac, Mesnesplet ; Montpon-Menestérol ; Moulin Neuf ; Le Pizou ; Saint Barthelemy ; Saint Martial D'artenset ; Saint Sauveur Lalande.

Le SAGE Dordogne Atlantique concerne une partie des communes suivantes : Montpon-Menestérol ; Saint Martial D'artenset ; Saint Sauveur Lalande.

- **Concernant le SAGE Isle Dronne**

D'une superficie d'environ 7 500 km<sup>2</sup>, il comprend 497 communes, une région (Nouvelle-Aquitaine) et 6 départements (Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne, Charente, Charente-Maritime et Gironde). Il est

actuellement en phase d'élaboration. L'état initial du SAGE a été validé par la Commission Locale de l'Eau en octobre 2015 et le diagnostic a été validé au mois de novembre 2016. Les « Tendances et scénarii » sont en cours de réalisation. L'ensemble des documents du SAGE (couche SIG du périmètre, Etat initial, Diagnostic) est disponible sur le site internet qui y est dédié. <http://www.sage-isle-dronne.fr/>

Structure porteuse EPIDOR - Contact : Camille LEGAND / 05 57 25 10 98 / [c.legand@eptb-dordogne.fr](mailto:c.legand@eptb-dordogne.fr)

Les enjeux du SAGE Isle Dronne sont les suivants :

#### A. LA QUALITE DE L'EAU POUR LES USAGES

A.1 Nitrates et produits phytosanitaires : la contamination de 5 captages et la prévention à développer pour protéger les ressources pour le futur

A.2 Des pollutions bactériologiques et un développement des cyanobactéries : des risques sanitaires pour les loisirs aquatiques et l'alimentation en eau potable

#### B. LA QUANTITE D'EAU : LE PARTAGE ENTRE LES USAGES

B.3 Des étiages accentués par les prélèvements, la présence de seuils et de plans d'eau et renforcés par le changement climatique

B.4 Une ressource en eau souterraine trop sollicitée sur certains secteurs

#### C. LES RIVIERES ET MILIEUX AQUATIQUES

C.5 Des milieux aquatiques fragmentés et sous pression et une biodiversité remarquable menacée

C.6 Les ouvrages hydrauliques en travers des cours d'eau perturbent la continuité écologique et les activités nautiques

C.7 Le bouchon vaseux sur l'Isle : un phénomène naturel dont la présence et l'évolution sont mal connues

#### D. LA GESTION DU RISQUE INONDATION

D.8 Les inondations par débordement de cours d'eau : un besoin d'anticipation et de vigilance

D.9 Le ruissellement : un risque peu pris en compte jusqu'à présent

#### E. LA GOUVERNANCE, L'INFORMATION, LA COMMUNICATION

E.10 Pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE, une clarification utile des rôles et des responsabilités des acteurs

E.11 Information, sensibilisation, implication : pour faciliter la mise en œuvre du SAGE

Plus particulièrement, le territoire de la Communauté de communes est concerné par les enjeux A1, B.3, B.4 ; C5, C6, D8, D9, E10, E11.

**Afin de tenir compte des enjeux du SAGE, la collectivité peut :**

**Utiliser les éléments déjà identifiés dans l'état initial et le diagnostic du SAGE**

#### • Concernant le SAGE Dordogne Atlantique

Le SAGE Dordogne Atlantique, d'une surface de l'ordre de 2 700 km<sup>2</sup>, comprend 311 communes, une région (Nouvelle Aquitaine) et 3 départements (Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne). Il est actuellement en phase d'élaboration et plus particulièrement à son stade de réalisation de l'état initial du territoire. A l'occasion de la séance d'installation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE, le 15 décembre 2016, un premier document intitulé « Carnet de territoire » a été élaboré pour rendre compte aux différents membres de la CLE des principaux éléments contextuels du territoire d'étude. Ce document est directement communicable sur demande auprès d'EPIDOR (Etablissement Public Territorial de la Dordogne), structure porteuse de la démarche SAGE.

Les documents sont disponibles sur le site internet d'Epidor : <https://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/258>

Structure porteuse EPIDOR - Contact : Christine GUERIN / 05 25 13 14 / [c.guerin@eptb-dordogne.fr](mailto:c.guerin@eptb-dordogne.fr)

**Afin de tenir compte des enjeux du SAGE, la collectivité peut :**

**Utiliser les éléments déjà identifiés dans le carnet de territoire du SAGE**

## 2. Les cours d'eau : Domaine Public Fluvial de la rivière Isle et autres cours d'eau

- **Domaine public fluvial**

La communauté de commune est traversée par un axe principal, l'Isle. Le linéaire de l'Isle inclus dans le périmètre du PLUi appartient au Domaine Public Fluvial (DPF).

A ce titre, s'applique une servitude, dite de marche pied, normalement de 3.25m minimum (et pouvant être exceptionnellement réduite à 1,5m), qui doit être respectée à partir des hauts de berge rive droite et rive gauche par les propriétaires privés. Elle fait référence à l'article L2131-2 du Code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP) et doit figurer dans le projet de PLUi conformément au décret n°2015-1783 du Code de l'Urbanisme. Un paragraphe dédié à cette servitude et ses règles d'usages dans le projet de PLUi et son règlement permettrait d'y faire référence.

**Afin de faire mention des obligations liées au Domaine Public Fluvial, la collectivité peut :**

*Reprendre les éléments suivants : « Les limites latérales du domaine public fluvial correspondent à la hauteur des eaux coulant à plein bord avant débordement, dit « plenissimum flumen ». C'est donc la berge la plus basse qui détermine ces limites. La délimitation du domaine public fluvial constitue un constat temporaire (valable à un instant donné) : elle peut évoluer avec les dépôts et érosions naturelles observées sur le cours d'eau. Les terrains privés bordant le domaine public fluvial sont grevés, sur chaque rive, d'une servitude d'utilité publique dite de marchepied qui longe le domaine public fluvial sur une largeur de 3,25 mètres à l'usage du gestionnaire du DPF, des pêcheurs et des piétons. La servitude de marchepied est destinée à assurer la circulation piétonne ; aucun véhicule (sauf de service), ni chevaux ne peut y circuler. La servitude de marchepied doit rester libre de toute entrave artificielle : aucune plantation ni installation de clôture ne peut être installée. La servitude peut exceptionnellement être réduite jusqu'à 1,50 mètres sur décision de l'autorité gestionnaire, en veillant à ce que l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau puissent être assurés. »*

**Représenter schématiquement sur cartographie la servitude réglementaire de marchepied (dont les limites restent évolutives) de part et d'autre de l'Isle afin que les propriétaires riverains soient bien informés de leurs obligations.**

EPIDOR est gestionnaire du Domaine Public Fluvial du bassin de la Dordogne depuis le 1er janvier 2015 dans le cadre d'une expérimentation (hors parties concédées). Site internet : <https://dpf-dordogne.fr/>

- **Autres cours d'eau**

Les affluents principaux sont privés : la Duche, la Petite Duche, le Marchand, le Babiol, le Petit Rieu, le Boutouyre.

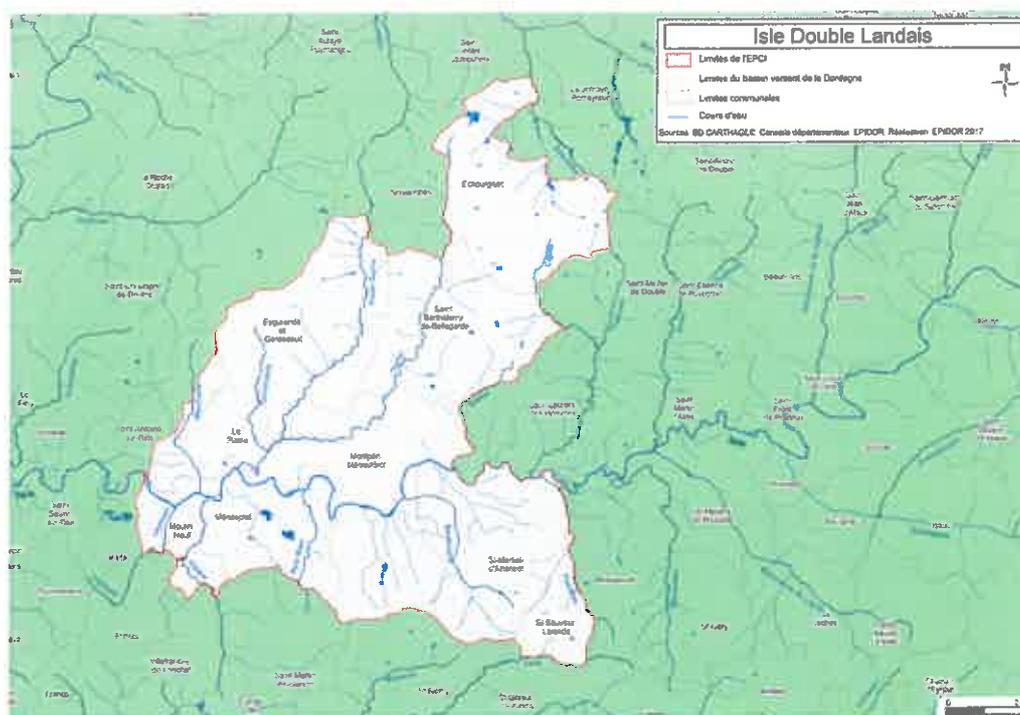


Figure 1 : carte des cours d'eau de la Communauté de Communes Isle Double Landais

La rivière Isle ou les autres cours d'eau de statut privé évoluent naturellement en fonction notamment des débits observés lors des crues : dépôt et érosion.

**Pour tenir compte de l'évolution naturelle des cours d'eau et éviter d'avoir à gérer des enjeux soumis à érosion, la collectivité peut :**

**Mettre en place des zones de recul sur les constructions le long des rivières. Par exemple de 5 à 10m (en fonction notamment de la largeur des rivières).**

### 3. Milieux naturels particuliers

- **Trame verte et bleue**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) définit les trames vertes et bleues qui doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Le SRCE cible notamment :

- La vallée de l'Isle comme fragmentée par le réseau routier, autoroutier et ferroviaire (particulièrement l'A 89 reliant Bordeaux au Massif-Central) (enjeu : préserver ou rétablir des continuités écologiques) ;
- Les vallées de l'Isle et de la Double comme secteurs dont les zones humides et les continuités latérales des cours d'eau sont à préserver ;
- Le massif de la Double et du Landais comme massif à préserver, notamment sa diversité.

**La collectivité peut intervenir en faveur de la préservation des trames vertes et bleues en :**

**Edictant des prescriptions particulières dans les documents d'urbanisme de type PLUi et notamment prévenir certaines dégradations liées au changement d'affectation des sols.**

- **Zones humides**

Les zones à dominante humide sur le territoire (Source EPIDOR) de la Communauté de Communes représentent 2 400 ha dont 42 % sont impactées par les activités humaines (grandes cultures, boisements artificiels, urbanisation, plans d'eau).

La préservation de zones humides fonctionnelles dans le document d'urbanisme (cf ci avant et partie Natura 2000) est donc un enjeu pour la communauté de commune, notamment pour les services qu'elles rendent (écrêtement des crues, zones filtres et tampon, soutien des débits des cours d'eau, milieux naturels pour la faune et la flore).

La cartographie réalisée par EPIDOR peut servir de base à une analyse plus fine. Les données sous système d'information géographique sont disponibles sur le site internet d'EPIDOR.

<https://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/231>

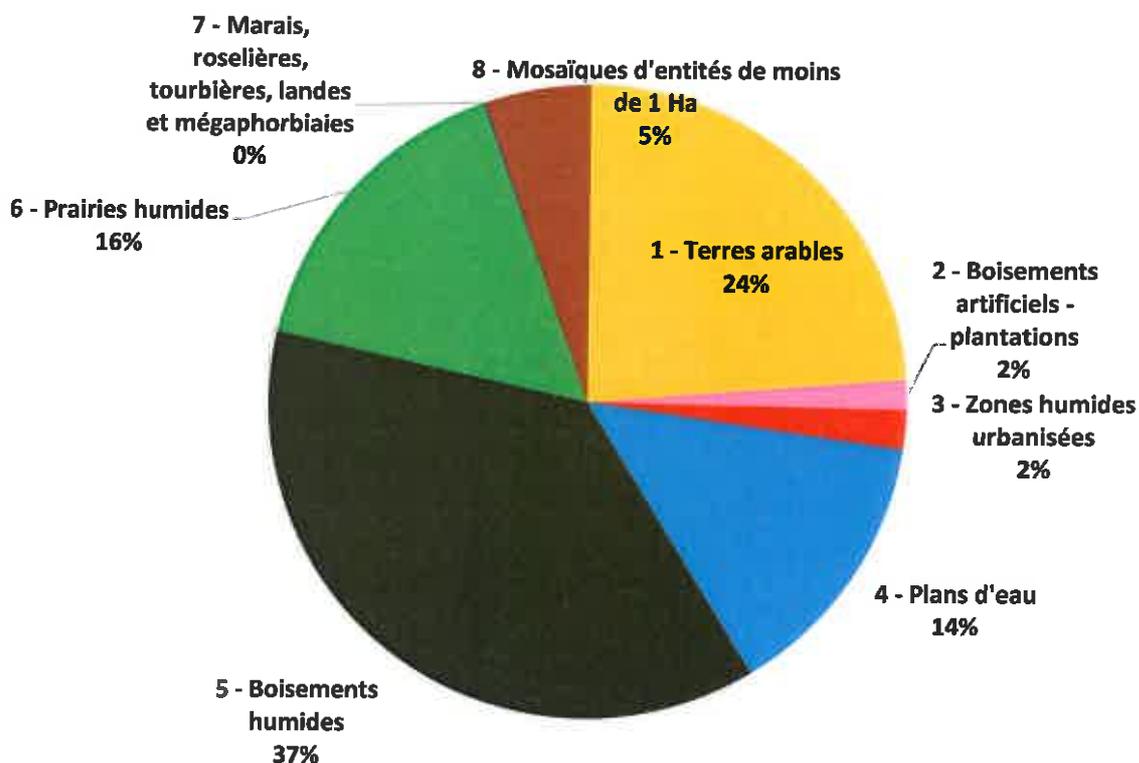


Figure 2 : Occupation du sol des zones à dominante humides présentes sur le territoire de la Communauté de commune.

La collectivité peut intervenir en faveur de la préservation des zones humides en :

Les faisant apparaître dans les documents d'urbanisme pour les préserver et édicter des prescriptions particulières (cf partie natura 2000).

- **Natura 2000**

L'emprise du PLUi intéresse 2 sites Natura 2000 : « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », « Vallées de la Double ».

Pour le site Natura 2000 de la « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », les études environnementales ont été menées par EPIDOR. Le DOCOB a été validés et approuvés par arrêté préfectoral en 2016. Il est actuellement en phase d'animation. Vous trouverez via le lien ci-après l'ensemble des documents (DOCOB, études, cartographie des habitats, etc.) relatif à ce site :

<https://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/239>

Les communes du PLUi concernées par le site Natura 2000 de la Vallée de l'Isle sont : Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Moulin-Neuf, Saint-Martial-d'Artenset. Au total, 1185 ha de site est concerné par ces communes dont 363 ha d'habitats d'intérêt communautaires : Forêts alluviales de type aulnaie - frênaie – saulaie ; Mégaphorbiaies ; Prairies alluviales de fauche ; Forêts alluviales de type chênaie – ormaie. 11 espèces sont concernées : Cistude d'Europe ; Cordulie à corps fin ; Cuivré des marais ; Gomphe de Graslin ; Capricorne du chêne ; Lucane Cerf-volant ; Bouvière ; Grande mulette ; Lamproie de Planer ; Loutre d'Europe ; Vison d'Europe.

La préservation des corridors pour le vison d'Europe et la loutre d'Europe étant des enjeux importants dans la vallée.

Concernant les vallées de la Double, il convient de se rapprocher de l'opérateur local : Syndicat Mixte de la Vallée de l'Isle en Périgord).

#### **Afin de préserver ces milieux et espèces la collectivité peut :**

**S'assurer du classement des milieux naturels d'intérêt européens dans les documents d'urbanisme et les politiques communales et intercommunales :** Il est très important que les milieux naturels d'intérêt européen soient référencés dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux (carte communale, PLU, SCOT). Ces milieux contribuent à la trame verte et bleue. Il est nécessaire de s'assurer qu'ils soient inscrits en zone N (zone naturelle). Un classement spécifique Nh (pour zone naturelle humide) peut être envisagé avec des prescriptions d'urbanisme particulières (ex. interdiction stricte de toute nouvelle construction, interdiction de remblai...). D'autres mesures de protection contribuant à la protection de ces milieux peuvent être motivées au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), comme par exemple l'interdiction de défricher. Elles peuvent aussi être prises au titre des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), comme par exemple l'interdiction de plantation de peupliers et de résineux.

**Réaliser un atlas de la biodiversité :** Les données peuvent aussi être intégrées et partagées dans un atlas de la biodiversité communale ou intercommunale. Outil du ministère permettant de sensibiliser et mobiliser les élus, acteurs socio-économiques et les citoyens à la biodiversité afin de faciliter leur prise en compte lors de la mise en place des politiques communales et intercommunales.

Une évaluation des incidences du document d'urbanisme devra être menée.

- **Classement « Réserve de Biosphère »**

Le bassin de la Dordogne auquel appartient le territoire du PLUi a été désigné « Réserve de Biosphère » par l'UNESCO en 2012. Ce réseau international rassemble des sites d'exception qui concilient conservation de la biodiversité, valorisation culturelle et développement économique et social. Les documents sont disponibles sur le site de la réserve.

<http://biosphere-bassin-dordogne.fr>

## **4. Inondations**

Les inondations concernent le secteur du PLUi. Dans le cadre de l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation engagée par l'État, près de 1500 personnes ont été identifiées en zone inondable à l'échelle de ce territoire. La ville de Montpon-Ménéstérol est l'une des principales zones à enjeux.

Le territoire du PLUi est par ailleurs couvert par des PPRI qui s'imposent aux documents d'urbanisme. Ces PPRI permettent d'identifier notamment les zones d'expansion des crues sur les principaux secteurs à enjeux et imposent des règles de construction (zonages avec règlement rattaché).

Des atlas de zones inondables sont réalisés par les services de l'État et complètent les secteurs inondables qui ne sont pas couverts par un PPRI (affluents des principales rivières surtout concernés).

Récemment, pour mieux appréhender les problématiques d'inondation par ruissellement et chercher à les prendre en compte dans le cadre de l'aménagement du territoire, EPIDOR a engagé une étude cartographique à l'échelle du bassin de la Dordogne. Les éléments cartographiques ainsi qu'une note de synthèse sont disponibles via le lien suivant : <https://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/277>.

EPIDOR porte également un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le bassin de la Dordogne. Des éléments de diagnostics peuvent se retrouver dans les documents grâce au lien suivant : <https://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/92>

**Afin de prévenir les risques d'inondation, la collectivité peut :**

Utiliser l'ensemble des documents utiles (PPRI, atlas de zones inondables, éléments cartographiques sur le ruissellement).

En tenir compte pour l'aménagement du territoire dans le cadre du PLUi, tant en termes de zonages que de prescriptions (le PPRI s'impose).

Réfléchir aux mesures de gestion de crise possibles : évacuation en cas d'inondation, lieux refuge...

## **5. Usages et qualité d'eau**

L'ensemble des données sur la qualité des eaux superficielles et souterraines sont disponibles sur le Site d'Information sur l'Eau (SIE) Adour-Garonne et sur le site ADES (portail d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines).

<http://adour-garonne.eaufrance.fr>

<http://www.ades.eaufrance.fr/>

Les données concernant les usages (prélèvements, rejets, seuils, etc.) sont également disponibles sur le site SIE Adour Garonne.

**Afin de préserver certains usages et de préserver les ressources naturelles la collectivité peut :**

Classer en zone naturelle les secteurs permettant d'identifier les périmètres de protection de captages rapprochés et éloignés : il est essentiel d'anticiper ou d'accompagner les servitudes d'utilité publique de protection d'un périmètre de captage d'eau.

Etablir les liens avec les schémas directeurs d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales existants ou à venir.



# PLUI CDC ISLE DOUBLE LANDAIS

## Données de cadrage :

Le territoire de la CDC Isle Double Landais inclus dans le périmètre du SCOT de la Vallée de l'Isle en cours d'élaboration représente près de 12 000 habitants.

673 entreprises sont inscrites au RCS et au Répertoire des Métiers, soit 9% des établissements du département.

## Répartition par filières :

• Bâtiment	144 soit 22 %
• Artisanat et Commerce Alimentaire :	46 soit 8 %
• Commerce non alimentaire	142 soit 21 %
• Production	83 soit 12 %
• Services	248 soit 37 %

Sur les cinq dernières années on enregistre un cumul de 336 créations d'entreprises et un taux annuel de création de 13% en 2017.

L'ensemble des établissements du secteur marchand (hors Agriculture, services publics et professions libérales) emploie 1 967 salariés soit 12% de l'ensemble du Pays de l'Isle en Périgord. On recense 70% des ets qui n'ont pas de salariés ; 25 ets affichent plus de 10 salariés dont 4 + de 100 salariés.

### 1. Commerce :

Montpon-Ménéstérol est le pôle commercial majeur de la collectivité avec une dizaine de grandes et moyennes surfaces, un centre ville qui bénéficie d'une offre variée avec une centaine de points de vente.

Les autres communes du territoire disposent d'une offre alimentaire de proximité à minima avec soit une supérette soit un boulanger exceptée la commune de St Sauveur Lalande.

On note cependant une vacance, de plus en plus significative et visuelle, de locaux commerciaux dans l'ensemble des bourgs et Montpon-Ménéstérol n'y échappe pas.

### 2. Industrie :

Kimo, fabrication d'instruments de mesures avec un marché nationale et internationale (+ 300 salariés) implanté à Montpon sur une zone qui porte le nom de son fondateur (B. Moulinet) demeure le « fleuron » industriel local.

Grégoire ET Sotrap , fabrication de fermetures (portes, volets, fenêtres...) représentent plus de 300 salariés.

Technifloat (70 sal) qui travaille le verre.

### 3. Tourisme :

Très peu développé l'axe touristique présente pourtant de bon atouts : une rivière, l'autoroute, la proximité de Bordeaux un patrimoine naturel intéressant et des producteurs locaux.

### 4. Services sanitaires et sociaux

Le centre hospitalier de Vauclaire, implanté à Montpon et spécialisé en santé mentale qui emploie plus de 700 salariés, dispose également de plusieurs autres centres d'accueil sur le département.

ETUDES « Porter à connaissance » réalisées par CCI Dordogne

- Etude stratégie commerciale : Commune de Montpon-Ménesterol (2013)
- Etude potentialité de la mise en place d'une politique d'agritourisme (2016)

Convention en cours entre la collectivité, la CCI, la CMA et la Chambre d'Agriculture dans le cadre d'un accompagnement au développement économique du territoire de la CDC Isle Double Landais.

**Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne**

*Etablissement Public Administratif*

**Corps départemental des  
sapeurs-pompiers**

**Groupement des Services Opérationnels**

**Service Opération Prévision**

**Service déconcentré Prévention Prévision BGC**

**SOP/PP/SS/NM/N° 1145**

**Réf Arrivée : 1929**

Affaire suivie par Lieutenant Sylvain Simionati

Téléphone : 05/53/22/18/12

Mall : [simionati.sylvain@sdis24.fr](mailto:simionati.sylvain@sdis24.fr)

Périgueux, le **29 MAI 2018**

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
chef du corps départemental

à

Direction départementale des territoires  
de la Dordogne  
Service Urbanisme Habitat Construction  
Pôle Urbanisme  
Cité administrative  
16 rue du 26<sup>ème</sup> RI  
24016 Périgueux cedex

A l'attention de Madame Nadine Barbier

*Email : [nadine.barbier@dordogne.gouv.fr](mailto:nadine.barbier@dordogne.gouv.fr)*

**Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Isle Double Landais.**

**Référence : Votre courriel en date du 24 mai 2018 relatif à l'élaboration du PLU.**

Dans le cadre de la préparation de l'élaboration du plan local d'urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations suivantes :

Au regard du futur zonage, la défense incendie, devra être dimensionnée de manière à assurer la desserte de chaque lot par un point d'eau d'incendie conforme à moins de 200 mètres par les voies carrossables.

Il apparait important d'intégrer ces besoins dans les futurs projets d'aménagement, en particulier dans zones ou les réseaux hydrauliques sont sous-dimensionnés et ne permettent donc pas de délivrer un débit de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Cela permettrait de réserver des emprises foncières pour y implanter des réserves incendie artificielles.

Les critères retenus pour assurer la défense incendie et l'accessibilité aux engins de secours de ces zones sont les suivants.

**I- Zone U- Habitations**

**I-A / Habitations de la 1<sup>ère</sup> famille isolées :**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'un poteau d'incendie ou bouche d'incendie délivrant un débit égal ou supérieur à 30 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 3 heures ou à défaut il pourra être créée une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de

l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

#### **I-B/ Habitations de la 2<sup>ème</sup> famille :**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet le plus éloigné par voie carrossable utilisable par les engins de type poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (Si la réserve est alimentée, la capacité peut être réduite du double du débit horaire fourni par le réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle (conditions identiques à celles énoncées ci-dessus ; § IA).

Pour tout autre classement de bâtiment d'habitation, il conviendra de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel.

#### **I-C/ Bourgs et hameaux isolés :**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet le plus éloigné par voie carrossable utilisable par les engins de type poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (Si la réserve est alimentée, la capacité peut être réduite du double du débit horaire fourni par le réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m<sup>3</sup> en 2 heures. S'il y a réserve naturelle ou artificielle (conditions identiques à celles énoncées ci-dessus ; § IA).

## **II- Zone U- Activités**

### **II - A/ Bâtiments à vocation industrielle ou artisanale :**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par au moins un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures au moins et situé de 200 m du projet le plus éloigné par voie carrossable utilisable par les engins de type poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (Si la réserve est alimentée, la capacité peut être réduite du double du débit horaire fourni par le réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m<sup>3</sup> en 2 heures. S'il y a réserve naturelle ou artificielle (conditions identiques à celles énoncées ci-dessus ; § IA).

Lorsque la surface au sol est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> la défense incendie est augmentée d'un poteau d'incendie normalisé ou volume équivalent par fraction de 1000 m<sup>2</sup> ; référence : Document Technique (D9). Les besoins en eau peuvent être également augmentés en fonction de la nature des activités ou des stockages.

Les bâtiments devront présenter au moins une façade accessible desservie par une voie engins.

## **II-B/ Bâtiments à vocation commerciale ou abritant un établissement recevant du public (E.R.P.) :**

(Par ERP il est entendu les ERP du 1<sup>er</sup> groupe, les ERP du 2<sup>ème</sup> groupe avec locaux à sommeil et tous les ERP dont la surface au sol est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>).

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par au moins un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet le plus éloigné par voie carrossable utilisable par les engins de type poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant. (Si la réserve est alimentée, la capacité peut être réduite du double du débit horaire fourni par le réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m<sup>3</sup> en 2 heures. S'il y a réserve naturelle ou artificielle (conditions identiques à celles énoncées ci-dessus ; § IA).

Lorsque la surface au sol est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> la défense incendie est augmentée d'un poteau d'incendie normalisé ou volume équivalent par fraction de 1000 m<sup>2</sup>.

Les bâtiments devront présenter au moins une façade accessible desservie par une voie engins.

## **III- Zone Ut - zone liée au tourisme :**

### **III-A/ Campings :**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup> /heure pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'un poteau d'incendie ou bouche d'incendie délivrant un débit égal ou supérieur à 30 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 3 heures ou à défaut il pourra être créée une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (Si la réserve est alimentée, la capacité peut être réduite du double du débit horaire fourni par le réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

## **IV- Zone UM -- zone liée à une activité de soins médicalisés :**

S'agissant de la création de nouveaux bâtiments ou d'extensions, il appartiendra au pétitionnaire de respecter les dispositions réglementaires énoncées par la sous-commission de sécurité ERP/IGH dans le

cadre de la procédure de permis de construire concernant l'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie.

Nota : Si des zones à urbaniser se trouvent à proximité immédiate de secteurs boisés ou de massifs forestiers, il sera nécessaire de respecter des zones de débroussaillage de 50 mètres autour des constructions.

En application de ces critères aux zones étudiées sur la commune et en l'état actuel de nos connaissances, il est constaté l'absence et la présence de point d'eau, tel que mentionnée dans le tableau infra

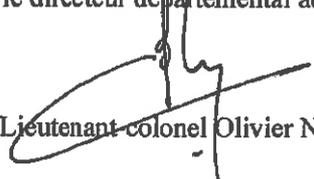
#### **V - Observations particulières :**

Protection de la forêt : pour les projets en limite de secteurs boisés ou de massifs forestiers, il faudra mettre en place et maintenir une zone de débroussaillage de 50 mètres autour des constructions (articles L 134-6 du code forestier).

Il faudra également prévoir des aires de retournement pour les voies finissant en impasse.

En conclusion, il est proposé de prendre en considération, la nature et l'activité des bâtiments à construire, ainsi que l'environnement naturel, afin de dimensionner globalement, compte tenu de l'existant, la défense incendie extérieure à créer.

Pour le directeur départemental  
et par délégation,  
le directeur départemental adjoint,

  
Lieutenant-colonel Olivier Neis

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 15 mars 2018

Service Environnement Industriel  
Site Bordeaux  
Bureau Administratif

Le Directeur régional

à

Nos réf. : PAC 2018-024 à 032  
Vos réf. : Nadine Barbier – lettre du 12/03/2018  
Affaire suivie par : Nadine Mutel  
Tél. : 05 56 93 36 79  
Courriel : ba.sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur départemental des  
Territoires de la Dordogne  
Service Urbanisme Habitat Construction

Objet : Porter à connaissance de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de l'Isle Double Landais  
PJ : 2 projets d'arrêtés préfectoraux « SUP » canalisations non signés

En réponse à votre courrier cité en référence, vous voudrez bien trouver ci-dessous, en l'état actuel de ses connaissances, la contribution au porter à connaissance de l'État concernant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de l'Isle Double Landais (9 communes) pour les enjeux suivis en premier niveau par mon service : mines H (hydrocarbures), mines M (minerais et autres substances), mines U (uranifères, stériles miniers U), géothermie, infrastructures, canalisations transportant des matières dangereuses et canalisations exploitées au titre du code minier.

A ce jour, 6 communes de cette communauté (Eyguérande et Gardedeuil, Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Ménesterol, Moulin Neuf, Saint Martial d'Artenset) sont traversées ou impactées par des canalisations transportant des matières dangereuses pour lesquelles des informations sont disponibles sur le site :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>  
(Arrêté Préfectoral + carte associée + PAC Cana + plaquette d'information maîtrise urbanisation)

**Pour les communes Eyguérande et Gardedeuil, et Le Pizou les AP sont en cours de signature par le Préfet de Dordogne et seront publiés ultérieurement sur ce site. Vous trouverez ci-joint dans l'attente les projets d'AP.**

Pour rappel, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) est dans l'obligation de fournir les caractéristiques des servitudes relatives aux ouvrages des réseaux électriques publics ou des lignes directes pour tout ouvrage existant et en projet. Les données relatives aux ouvrages sont accessibles sur le site internet de RTE avec possibilité de télécharger les données utilisables par les logiciels de SIG.

Par ailleurs, les Unités Départementales de la DREAL disposent de l'ensemble des informations susceptibles d'être apportées en matière de risques technologiques liés tout particulièrement aux installations classées et aux sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie.

A ce jour, mon service ne souhaite donc pas être associé aux prochaines étapes de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Pour le Directeur régional et par délégation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Le Pizou**

**La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;**

**Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;**

**Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;**

**Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;**

**Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du xx xx xxxx;**

**Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le xx xx xx ;**

**Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,**

**Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;**

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.**

**Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.**

**NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :**

- **PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation**
- **DN : Diamètre Nominal de la canalisation.**
- **Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.**

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Le Pizou

Code INSEE : 24329

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67,7	600	2190	ENTERRE	245	5	5
DN80-1968-MONTPON-MENESTEROL_COUSTRAS	67,7	80	3577	ENTERRE	15	5	5
DN80-1980-BRT MOULIN-NEUF CI	67,7	80	29	ENTERRE	15	5	5
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	85	800	6193	ENTERRE	405	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-MENESPLET_MONTPON-MENESTEROL	67,7	600	ENTERRE	245	5	5
DN80-1968-MONTPON-MENESTEROL_COUSTRAS	67,7	80	ENTERRE	15	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
LE PIZOU	45	7	7

\* NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Le Pizou.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Le Pizou, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le

La préfète

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Eyguerande-et-Gardedeuil**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du xx xx xxxx ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le xx xx xx ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Eyguerande-et-Gardedeuil

Code INSEE : 24165

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67,7	600	8335	ENTERRE	245	5	5
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	85	800	8413	ENTERRE	405	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	85	800	ENTERRE	405	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Eyguérande-et-Gardedeuil.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Eyguérande-et-Gardedeuil, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le

La préfète

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*



## Synthèse aides PAC

Année	SAU déclarants		Pilier 1 *			Pil
	déclarants	surface (ha)	bénéficiaires	montant (€)	montant net (€)	bénéficiaires
2010	111	5 350	108	1 545 360	170 862	37
2011	107	5 422	103	1 557 429	199 861	40
2012	107	5 386	105	1 548 172	174 278	39
2013	105	5 325	102	1 538 686	161 477	34
2014	100	5 266	100	1 437 726	152 243	30

## Premier pilier aides PAC

Année	Pilier 1 *			DPU		
	bénéficiaires	montant (€)	montant net (€)	bénéficiaires	droits activés	montant (€)
2010	108	1 545 360	170 862	107		1 185 428
2011	103	1 557 429	199 861	102	5 277	1 191 371
2012	105	1 548 172	174 278	104	5 134	1 174 133
2013	102	1 538 686	161 477	101	5 135	1 161 654
2014	100	1 437 726	152 243	99	5 101	1 066 841

## Second pilier aides PAC

Année	Pilier 2		ICHN			bénéficiaires
	bénéficiaires	montant (€)	bénéficiaires	surface primée	montant (€)	
2010	37	170 862	34		87 578	19
2011	40	199 861	34		90 285	20
2012	39	174 278	33		85 700	18
2013	34	161 477	33	1 586	88 140	16
2014	30	152 243	30	1 476	97 042	14

montants nets

2010, 2011, 2012 : montants après déduction de la modulation et du montant supplémentaire

2013 : montants après déduction de la modulation, du montant supplémentaire et de la discipline financière

2014 : après déduction de la discipline financière

ICHN : indemnité compensatoire de handicap naturel

PHAE : prime herbagère agro-environnementale

MAE : mesure agro-environnementale

CAB : conversion à l'agriculture biologique

MAB : maintien de l'agriculture biologique

\* y.c. assurance récolte - aides cab - aides mab

Pour accéder aux données par département, cliquer sur ce lien :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Subventions>

**uble Landais**

<b>ier 2</b>	
montant (€)	
	170 862
	199 861
	174 278
	161 477
	152 243

<b>aides animales</b>		<b>aides végétales</b>	
bénéficiaires	montant (€)	bénéficiaires	montant (€)
47	326 979	14	32 953
48	337 626	10	28 431
46	325 440	12	48 598
45	330 604	12	46 427
37	312 056	14	58 830

<b>PHAE</b>		<b>MAE</b>	
surface primée	montant (€)	nb. Mae	montant (€)
	S	S	S
	69 375	4	40 201
	62 910	4	25 668
766	S	S	S
724	S	S	S

## Surfaces déclarées à la PAC, rattachement à la commune de la parcelle

Source : ASP - SSP

Sous thème	Culture	Nb. en ayant	20
<b>Céréales</b>	-		<b>79</b>
	Avoine		8
	Blé		16
	Epautre		S
	Maïs grain		56
	Orge		11
	Sorgho		12
	Sarrasin		S
	Triticale		42
<b>Oléagineux</b>	-		<b>17</b>
	Colza et navette		0
	Tournesol		17
	Soja		S
<b>Protéagineux</b>	-		<b>4</b>
	Pois protéagineux		0
	Féveroles		S
	Lupin doux		S

Sous thème	Culture	Nb. en ayant	20
<b>Plantes à fibre</b>	-		<b>0</b>
<b>Culture industrielles (dont tabac)</b>	-		<b>0</b>

Sous thème	Culture	Nb. en ayant	20
<b>Jachères</b>	-		<b>41</b>
<b>Fourrages annuels</b>	-		<b>13</b>
	maïs fourrage et ensilage		8
<b>Prairies artificielles</b>	-		<b>3</b>
<b>Prairies temporaires</b>	-		<b>66</b>
<b>Prairies permanentes</b>	-		<b>103</b>

Sous thème	Culture	Nb. en ayant	20
<b>Légumes frais</b>	-		<b>13</b>
	Pommes de terre		5
	Tomates		0

	Courgettes/citrouilles	0
	Haricots/flageolet	0
	Laitues	0
	Maïs doux	0
	Fraises	S
	Melons	0
<b>Plantes aromatiques</b>		<b>0</b>

Sous thème	Culture	Nb. en ayant	20
<b>Fruits</b>		<b>6</b>	
	Châtaignes	S	
	Noisettes	0	
	Noix	0	
	Petits fruits rouges	0	
	Prunes d'Ente pour transformation	0	
	Vergers	5	
<b>Vignes</b>		<b>9</b>	
	Raisins de cuve	8	
	Raisins de table	S	
	Restructuration du vignoble	0	

Sous thème	Culture	Nb. en ayant	20
<b>Surface totale déclarée</b>			<b>148</b>

**CC Isle Double Landais**

)15		2016	
Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)	
197 106	73	194 254	
6 304	7	5 244	
15 317	26	20 673	
S	S	S	
130 251	43	116 809	
4 549	12	4 917	
9 442	8	7 843	
S	S	S	
26 682	39	27 515	
15 926	14	15 233	
0	5	3 850	
15 158	10	9 766	
S	S	S	
3 042	4	2 378	
0	0	0	
S	S	S	
S	S	S	

)15		2016	
Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)	
0	0	0	
0	0	0	

)15		2016	
Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)	
17 330	42	20 473	
10 302	8	8 251	
7 617	7	6 178	
1 704	4	2 276	
94 671	58	92 483	
189 908	100	195 311	

)15		2016	
Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)	
4 018	12	2 660	
151	4	134	
0	0	0	

0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
S	S	S
0	0	0
0	0	0

015	2016	
Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
751	6	757
S	S	S
0	0	0
0	0	0
0	0	0
211	5	217
2 015	8	2 052
2 004	8	2 052
S	0	0
0	0	0

015	2016	
Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
542 617	135	544 552

CC Isle Double Landais

Ensemble des exploitations

Caractéristiques générales des exploitations selon leur statut

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
<b>Total exploitations</b>	<b>208</b>	<b>145</b>	<b>6 133</b>	<b>5 520</b>	<b>208,9</b>	<b>162,8</b>	<b>21,7</b>	<b>23,3</b>
dont								
Exploitations individuelles	195	124	4 598	3 257	171,4	113,0	12,7	15,6
GAEC	7	6	681	855	20,7	17,6	0,5	s
EARL	s	9	s	781	s	17,8	s	4,3

\* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon leur orientation technico-économique

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
<b>Total exploitations</b>	<b>208</b>	<b>145</b>	<b>6 133</b>	<b>5 520</b>	<b>208,9</b>	<b>162,8</b>	<b>21,7</b>	<b>23,3</b>
dont								
Céréales, oléagineux, protéagineux	25	25	843	1 260	13,7	25,4	0,6	1,6
Autres grandes cultures	7	5	182	65	10,4	3,6	2,2	s
Maraîchage	s	3	s	2	s	3,4	s	s
Horticulture	5	5	24	6	6,6	5,3	2,3	s
Viticulture	7	s	44	s	3,7	s	s	s
Fruits et autres cultures permanentes	3	s	50	s	5,6	s	s	s
Bovins lait	10	3	620	267	17,0	4,7	s	0,2
Bovins viande	43	33	1 584	1 813	42,0	32,2	1,7	1,8
Bovins mixte	0	0	0	0	0,0	0,0	0,0	0,0
Ovins et caprins	14	11	203	154	12,8	13,4	s	s
Ovins, caprins et autres herbivores	12	9	166	111	5,9	6,0	s	2,0
Elevages hors sol	14	15	288	366	17,3	17,0	1,8	1,4
Polyculture, polyélevage	67	33	2 125	1 426	72,8	44,2	6,3	7,4

\* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon l'âge du chef

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
<b>Total chefs d'exploitation</b>	<b>208</b>	<b>145</b>	<b>6 133</b>	<b>5 520</b>	<b>208,9</b>	<b>162,8</b>	<b>21,7</b>	<b>23,3</b>
Moins de 40 ans	41	18	1 895	801	50,6	15,9	5,2	1,5
40 à moins de 50 ans	58	40	2 359	2 189	63,6	51,1	7,2	11,9
50 à moins de 60 ans	53	46	1 277	2 137	58,5	63,5	4,0	7,7
60 ans et plus	56	41	603	393	36,2	32,3	5,3	s

\* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Succession des chefs d'exploitation âgés de 50 ans ou plus

	Exploitations		SAU (ha)	
	2000	2010	2000	2010
<b>Total chefs de plus de 50 ans</b>	<b>109</b>	<b>87</b>	<b>1 879</b>	<b>2 530</b>
Successeur coexploitant	0	s	0	s
Autre successeur (non coexploitant)	26	14	489	541
Pas de successeur, l'expl. va disparaître	31	36	314	350
Ne sait pas	52	36	1 076	1 427

s : secret statistique

UTA : Unité de Travail Annuel

Main d'œuvre familiale

	Nombre d'actifs		dont pluriactifs		Volume de Travail (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
<b>Total main d'œuvre familiale</b>	<b>332</b>	<b>209</b>	<b>55</b>	<b>42</b>	<b>185,6</b>	<b>138,4</b>
dont						
Chefs d'exploitation	208	145	50	32	130,4	102,1
Coexploitants	12	14	1	1	10,4	12,3
Conjoints non coexploitants	78	37	13	8	33,5	17,4



Surfaces cultivées et surfaces irriguées

	Exploitations en ayant		Surface cultivée (ha)		dont surface irriguée (ha)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
<b>Total SAU</b>	208	142	6 133	5 520	963	926
dont						
Céréales	131	74	1 649	1 700	759	836
Oléagineux, protéagineux	21	21	212	265	nd	s
Plantes industrielles	s	0	s	0	nd	0
Légumes secs, frais, fraise, melon	19	12	36	15	23	15
Fourrages annuels	49	16	289	133	117	50
Prairies artificielles	3	4	7	15	0	0
Prairies temporaires	87	61	1 447	1 481	nd	0
Prairies permanentes productives	127	86	1 982	1 585	0	0
STH peu productives	33	15	105	71	nd	0
Vignes	55	14	48	26	0	0
Fruits (yc petits fruits)	8	3	42	21	21	s

Cheptels

	Exploitations en ayant		Cheptel ( en têtes)		Cheptel ( en UGB)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
<b>Total bovins</b>	109	57	4 791	4 273	4 028	3 495
Vaches laitières	15	6	409	243	593	352
Vaches allaitantes	91	47	2 239	1 766	2 015	1 589
<b>Total ovins</b>	31	23	1 065	1 150	168	172
Brebis mères laitières	s	0	s	0	s	0
Brebis mères allaitantes	30	23	827	808	141	137
<b>Total caprins</b>	8	6	740	302	201	77
Chèvres	8	6	620	223	186	67
<b>Total équins</b>	28	19	178	154	161	139
Juments selle	13	5	51	66	46	59
Juments lourdes	s	0	s	0	s	0
<b>Total porcins</b>	39	9	118	38	45	14
Truies mères	s	0	s	0	s	0
<b>Total volailles</b>	101	59	s	36 400	1 815	482
Poules pondeuses d'œufs de consommation	88	46	1 320	700	18	10
Poulets de chair et coqs	78	33	s	25 640	1 643	282
<b>Apiculture (nombre de ruches)</b>	4	6	53	205	nd	nd

Signes de qualité, diversification, circuits courts

	Exploitations en ayant	
	2000	2010
<b>Agriculture biologique (yc conversion)</b>	4	5
<b>Signes de qualité (yc vin et hors bio)</b>	43	25
dont AOC-AOP, IGP, Label (yc vin)	38	16
<b>Activités de diversification</b>	nd	18
dont		
Transformation de lait	nd	3
Transformation autres produits (yc huile d'olive)	nd	5
Travail à façon	s	6
Hébergement-restauration	4	s
<b>Circuits courts (yc vin)</b>	nd	71
dont vente directe	41	46
dont + de 75% du chiffre d'affaires total (hors vin)	nd	53

s : secret statistique

nd : non disponible

UGB : Unité Gros Bétail



**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Nouvelle-Aquitaine**

**Service régional de la statistique, de  
l'information et de la prospective**







MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux  
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : N° 849

Vos réf. : Votre courriel du 12 mars 2018  
Affaire suivie par : Marie-Christine Texier  
[marie-christine.texier@aviation-civile.gouv.fr](mailto:marie-christine.texier@aviation-civile.gouv.fr)  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél. : 05 57 92 81 61 - Fax : 05 57 92 81 62

D.D.T de la Dordogne  
Service Urbanisme, Habitat et Construction  
Pôle urbanisme

par courriel :

[nadine.barbier@dordogne.gouv.fr](mailto:nadine.barbier@dordogne.gouv.fr)

Mérignac, le 3 mai 2018

**Objet : PLUi de Isle Double Landais (24)**

T:\UDSIServitudes\1 Aquitaine\DPT 24\URBA\2018\PACIPLUI\_CA Isle Double Landais.odt

Par courriel cité en référence, vous nous informez que le conseil communautaire de la communauté de communes Isle Double Landais a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire de la communauté de communes Isle Double Landais est uniquement concerné par :

- **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)**

Code de l'Aviation civile articles R244-1 et D244-1 à D244-4, Code de l'urbanisme article R.126-3  
Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Le service gestionnaire de ces servitudes est : le SNIA – Pôle de Bordeaux – Aéroport Bloc technique – BP 60284 – 33697 Mérignac cedex.

Une note explicative de cette servitude est jointe au présent courrier

L'adjoint au Chef du pôle de Bordeaux

  
Sébastien Jalet



**SNCF IMMOBILIER**  
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD OUEST  
142, Rue des Terres de Borde  
CS 51925  
33081 BORDEAUX CEDEX



**DDT24**  
Service Urbanisme Habitat Construction  
**ARRIVE LE**  
**27 MARS 2018**

DDT Dordogne  
Service Urbanisme – Habitat – Construction  
Pôle Urbanisme  
Cité Administrative  
24024 PERIGUEUX

A l'attention de Mme Nadine BARBIER

V/Réf : Elaboration PLUi  
N/Réf : Affaire 32215  
Affaire suivie par : *Lionel BOUTIN*  
Objet : Porter à connaissance  
Communauté de commune : Isle Double Landais  
Pétitionnaire : DDT Dordogne

PJ : Loi du 15 juillet 1945, sa notice explicative et la Fiche T1

Bordeaux, le 22 mars 2018

Madame,

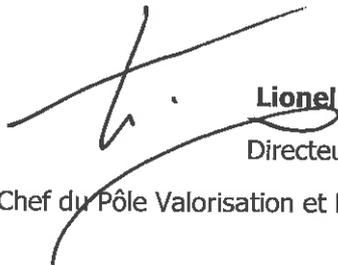
Par lettre du 12 mars 2018 vous avez bien voulu solliciter notre avis afin de vous faire connaître le porter à connaissance concernant le chemin de fer s'appliquant sur la communauté de commune de l'Isle Double Landais, dans le cadre de l'élaboration de votre PLUi.

Le territoire est aujourd'hui traversé par la ligne 621 000 de Coutras à Tulle. Quatre communes disposent d'emprises ferroviaires : Moulin Neuf, Menesplet, Montpon-Menestrol et Saint-Martial d'Artenet. Les emprises ferroviaires présentent des enjeux forts, notamment d'un point de vue urbain. Ainsi, le futur document d'urbanisme ne doit pas aller à l'encontre de l'exploitation, de la maintenance, de l'entretien du réseau mais également l'évolution possible des espaces ferroviaires.

Nous attirons votre attention sur l'existence d'une servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire. Il conviendra de l'illustrer sur un plan des servitudes figurant en annexe du PLU. Vous trouverez ainsi en pièces jointes les informations générales utiles concernant les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer qu'il convient de porter à votre connaissance.

Pour rappel, la circulaire du Ministre de l'Equipement du 14 Octobre 2001 indique qu'il n'est plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement de ces secteurs devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Nous vous prions de croire, Madame Barbier, en l'assurance de notre considération distinguée.

  
**Lionel BOUTIN**  
Directeur adjoint,  
Chef du Pôle Valorisation et Logement



FICHE T1
----------

***VOIES FERREES*****I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

## II – PROCEDURE D’INSTITUTION

### A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l’égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

\_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d’assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

\_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d’assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

\_ Les lois et règlements sur l’extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l’occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s’appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### Alignement

L’obligation d’alignement :

\_ s’impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d’accès non classées dans une autre voirie ;

\_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l’obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L’alignement accordé et porté à la connaissance de l’intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d’assurer le respect des limites du chemin de fer.

L’administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d’Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

## Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## **B – Indemnisation**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C - Publicité**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## **III – EFFET DE LA SERVITUDE**

### **A – Prérogative de la puissance publique**

#### 1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

## 2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

## **B – Limitation au droit d'utiliser le sol**

### 1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

#### 2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).



# NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845

Sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

## 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

### a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

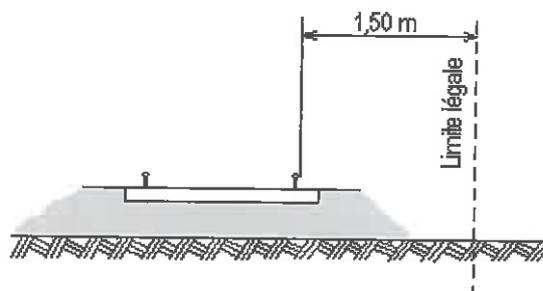


Figure 1

**b) voie en plate-forme avec fossé :**

le bord extérieur du fossé (figure 2)

**c) voie en remblai :**

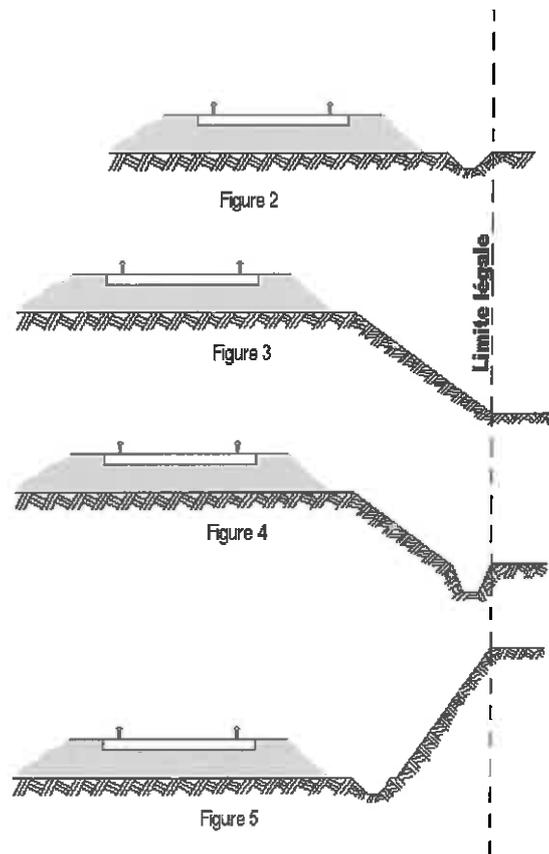
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

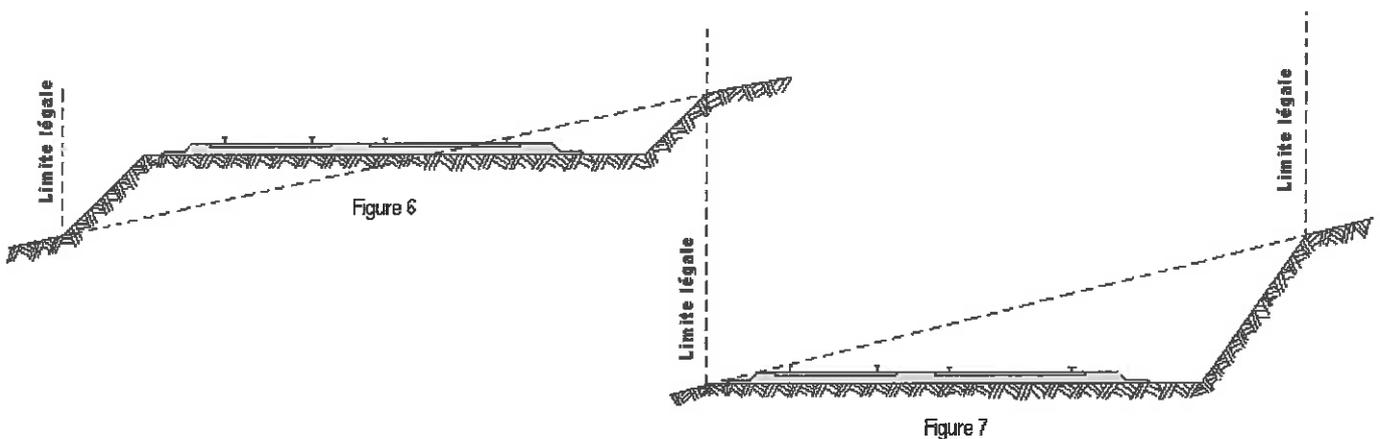
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

**d) voie en déblai :**

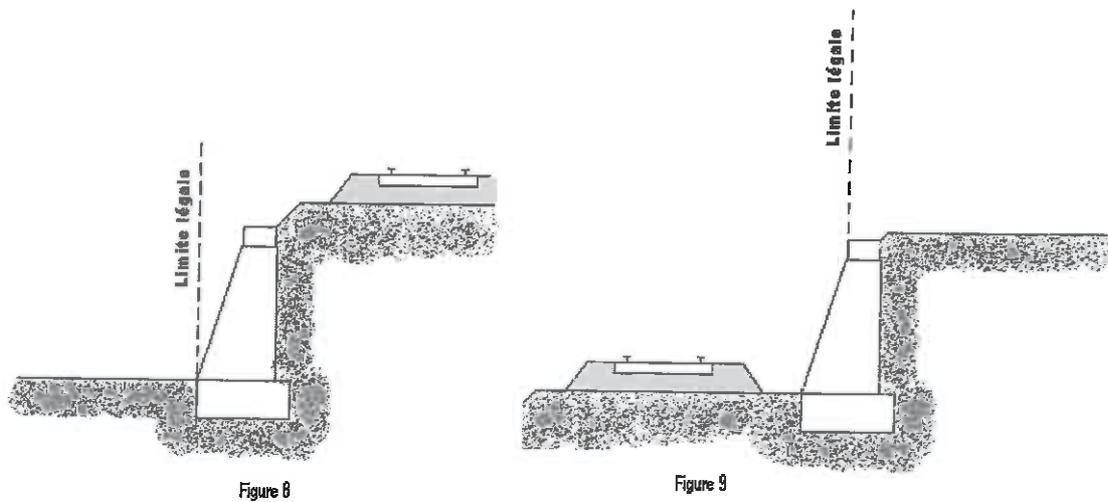
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aïances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 ) ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 ) PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

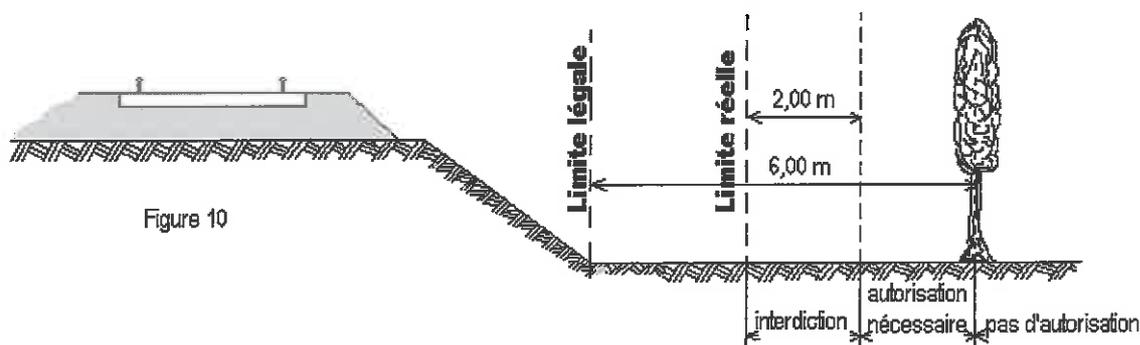


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

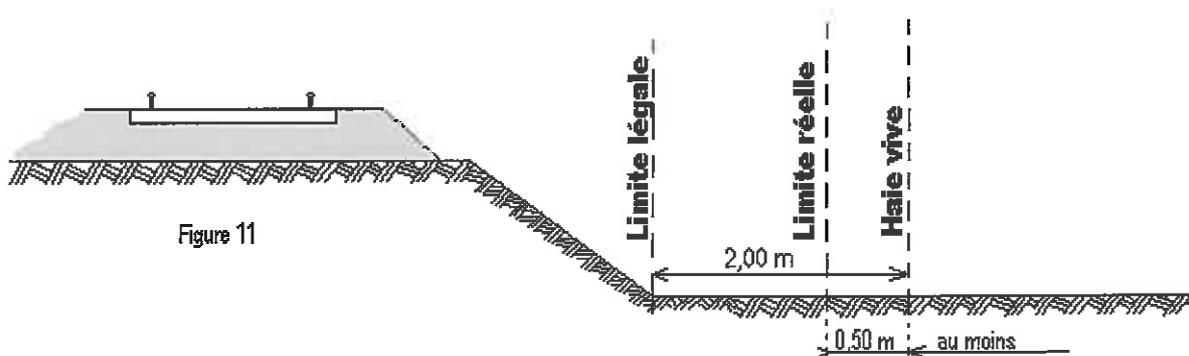


Figure 11

## 4 ) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

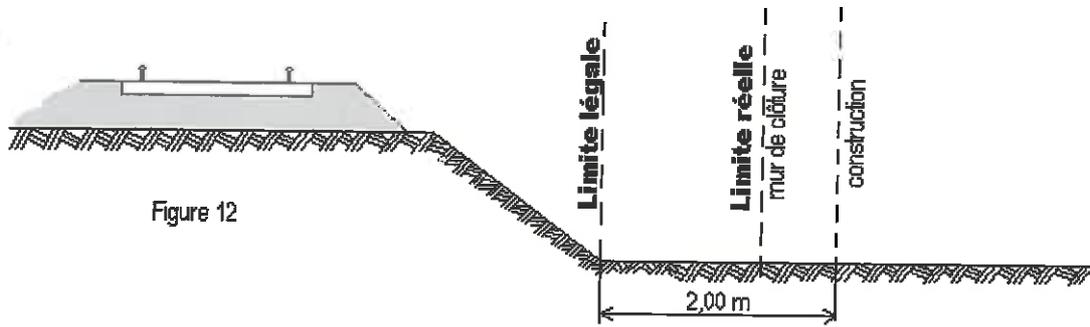


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

### 5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

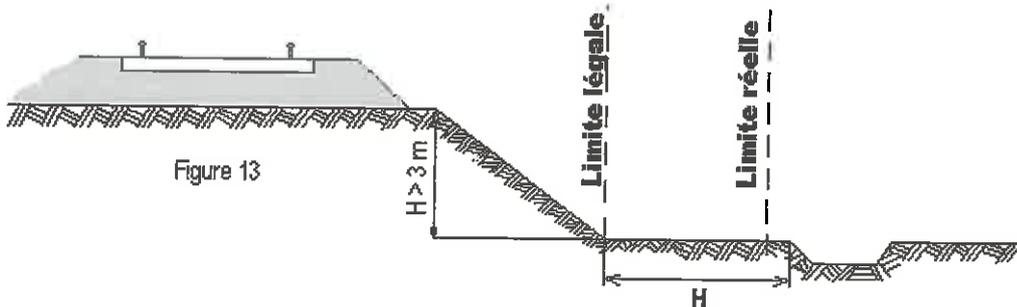


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec  
sable très fin  
terre meuble très sèche  
terre ordinaire bien sèche  
terre ordinaire humectée  
terre forte très compacte

0,60  
0,65  
0,81  
1,07  
1,38  
1,43

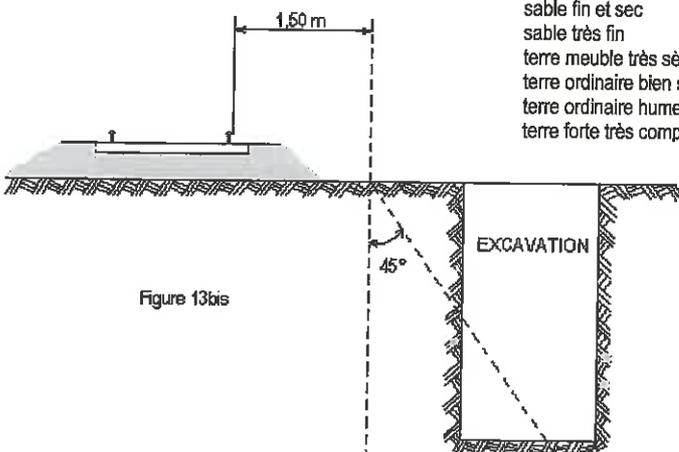


Figure 13bis

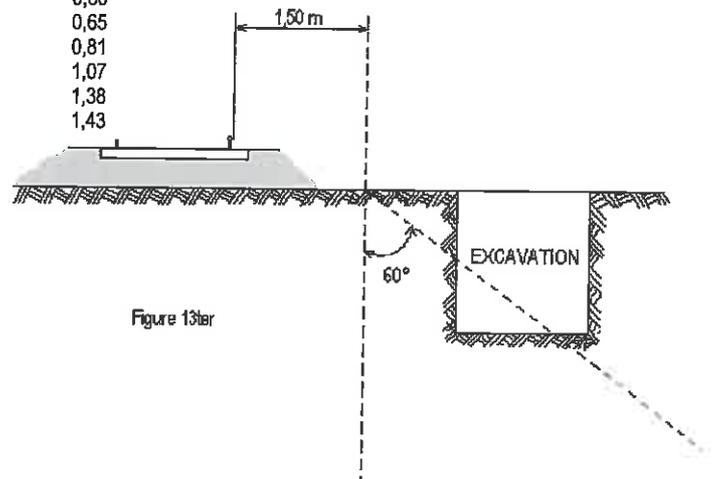


Figure 13ter

## 6 ) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

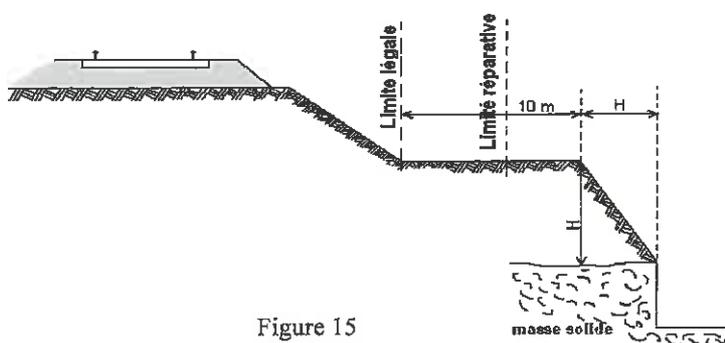


Figure 15

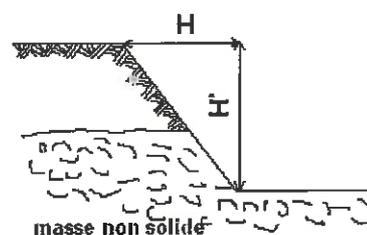


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

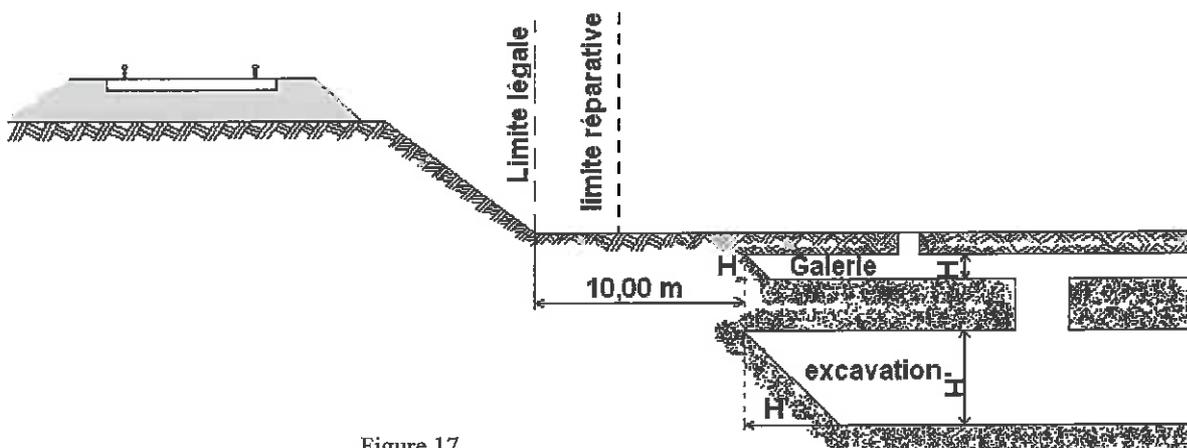


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## 7 ) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

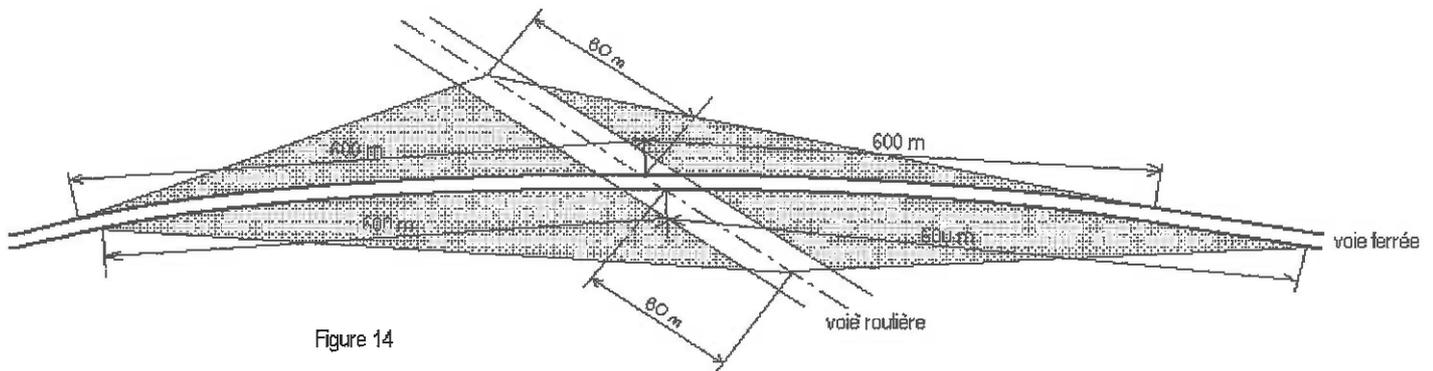
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).



## II ème PARTIE — PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectus qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospectus ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospectus sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospectus demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospectus intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospectus en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

# LOI DU 15 JUILLET 1845

## sur la police des chemins de fer

**TITRE I** MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

**TITRE II** DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

**TITRE III** DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

**Art. 1er** - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

**Art. 2** - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

**Art. 3** - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

**Art. 4** - Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie.

L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

**Art. 5** - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

**Art. 6** - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

**Art. 7** - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

**Art. 8** - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révoquée.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

**Art. 9** - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

**Art. 10** - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

**Art. 11** - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs (0,16 à 3 F), sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

**Art. 12** - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

**Art. 13** - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

**Art. 14** - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs (3 F à 30 F)<sup>1</sup>

**Art. 15** - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

### TITRE III

## DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

**Art. 16** (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

**Art. 17** - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.  
(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

**Art. 18<sup>1</sup>** - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 F (1 à 5 F)<sup>1</sup>

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 25 à 300 F (0,25 à 3 F)<sup>1</sup>  
(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

**Art. 18-1** - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

**Art. 19<sup>1</sup>** - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 1 000 F (0,50 à 10 F).

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3000 F (3 à 30 F).

<sup>1</sup> Pour tout calcul, attention aux variations des taux

**Art. 20** - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

**Art. 21<sup>1</sup>** - (Modifié par ordonnance n° 58-129 du 23.12.1958) - Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs (1000 à 10 000 F).

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de un mois à trois mois pourra en outre être prononcé.

**Art. 22** - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.  
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

**Art. 23** - (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990 et n° 99-291 du 15.04.1999). Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts

et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

*(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976.)* Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**Art. 23-1** - *(Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990).* Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

<sup>1</sup> Pour tout calcul, attention aux variations des taux

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

**Art. 24** - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

*(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)*

**Art. 25** - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

**Art. 26** *(Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999)* - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

**Art. 27** - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Régionale des  
Affaires Culturelles  
Nouvelle-Aquitaine

Périgueux, le 23 mars 2018

Unité Départementale de  
l'Architecture et du  
Patrimoine

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction  
Pôle Urbanisme  
Cité Administrative  
24024 Périgueux cedex

Service Urbanisme Habitat Construction  
ARRIVE LE  
- 3 AVR. 2018

Affaire suivie par Fabrice Goulm/MB  
fabrice.goulm@culture.gouv.fr

2, rue de la Cité  
CS 31202  
24019 – Périgueux cedex

Téléphone 05 53 06 20 60  
udap.dordogne@culture.gouv.fr

**Objet :** Elaboration du PLUi Isle Double Landais – Porter à connaissance

**Réf. :** Votre courrier du 12 mars 2018

Par courrier en date du 12 mars 2018, vous avez sollicité l'UDAP de Dordogne afin qu'elle contribue à alimenter le porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration du PLU-i "Isle Double Landais".

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous la liste des servitudes d'utilité publiques liées au patrimoine et aux sites sur le territoire de cet EPCI, ainsi que des éléments qui me semblent devoir être signalés dans ce domaine et qui pourraient constituer des axes de réflexion pour la collectivité et son bureau d'étude.

1/ Patrimoine protégé et servitudes d'utilité publique :

Le territoire Isle Double Landais compte trois édifices protégés au titre des monuments historiques :

- **Ancienne chartreuse de vauclaire** à Montpon-Ménéstérol : les bâtiments de l'ancienne chartreuse comprenant notamment l'église, les chapelles, la salle capitulaire, le réfectoire et les deux cloîtres, sont inscrits en totalité (cad. L 375) par arrêté du 02 avril 2014.
- **Église de Ménéstérol** à Montpon-Ménéstérol : inscrite par arrêté du 9 juin 1926.
- **Domaine du Parcot** à Echourgnac : Maison d'habitation, grange et four, étang et son écluse (cad. E 100, 102, 103), inscrits par arrêté du 2 mars 1992.

La protection des abords de ces trois édifices est actuellement assurée par des périmètres de 500 mètres de rayon. La Loi L-CAP (LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) propose, si nécessaire, de faire évoluer ces tracés dans un objectif de meilleure adaptation au contexte patrimonial et paysager.

Le dispositif alors créé est appelé "Périmètre Délimité des Abords". La procédure de création gagne à être menée parallèlement à l'élaboration du document d'urbanisme.

L'UDAP dispose d'ores et déjà de propositions de tracés à transmettre à la collectivité et à son bureau d'étude. La mise en forme des dossiers, en vue de l'enquête publique, devra cependant être mentionnée dans le cahier des charges de consultation pour le recrutement du chargé d'étude comme relevant de sa mission. Une participation financière de l'État pourra être sollicitée.

- Le **site inscrit du Parcot**, protégé par arrêté du 15/04/1991, s'étend partiellement sur la commune d'Echourgnac.

## 2/ Patrimoine non protégé :

La mise en œuvre de ce PLU-i sera l'occasion de questionner l'identité paysagère du territoire "Isle Double Landais". La définition d'**Orienta-tion d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniales** dans les centres bourgs constituerait un outil intéressant dans la gestion à venir des aménagements urbains qui pourraient y être prévus.

Certaines "**entrées de bourg**" présentent des qualités patrimoniales ou paysagères et méritent, à ce titre, de rester exemptes de constructions nouvelles risquant de les banaliser. Après identification, ces espaces bénéficieront d'un zonage et (ou) d'un règlement à même d'en assurer la "cristallisation".

*cf. : art. L 151-19 et L 151-7 1° du code de l'urbanisme*

Le patrimoine peut représenter un **vecteur de développement important** dans le département de la Dordogne. Le territoire de cet EPCI est porteur d'une image forte et des thématiques telles que :

- l'architecture vernaculaire de la Double ou du Landais (constructions en pan de bois - par exemple l'église de Saint-Sauveur-Lalande)
- le patrimoine fluvial (en développant les initiatives comme celle entreprise sur le site du moulin de Duellas à Saint-Martial-d'Artenset)
- Les Orgues (dont la commune de Monpont Ménéstérol possède une collection importante)
- Le patrimoine lié au passé industriel de la vallée de l'Isle (piste éventuellement à développer avec les EPCI voisins dont certains ont amorcé une démarche en ce sens - CCIVS)

constituent autant d'axes à même de participer à renforcer "**l'image du territoire**".

## 3/ Ressources documentaires :

Le bureau d'étude qui sera retenu pour cette mission est invité à prendre l'attache du Service de la Conservation du Patrimoine (Espace culturel François Mitterrand 2 place Hoche, 24000 Périgueux – Tél. : 05.53.02.01.88) afin de prendre connaissance du travail d'inventaire réalisé par ce service dans la Double.

Les bases de données documentaires du Ministère de la Culture pourront également être utilement mises à profit : Mérimée et Atlas des patrimoines notamment.



**Pia Hanninen**  
Architecte des bâtiments de France  
Adjointe au chef de l'UDAP



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2018-24322-CAS-123486-N5D2J6

INTERLOCUTEUR  
R Sylvaine COSTE

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL sylvaine.coste@rte-france.com

FAX

OBJET PLUi Communauté de Communes Isle Double Landais

**DDT Dordogne**

**Cité administrative Services de l'état de  
Périgueux Cedex**

**24024 Périgueux**

A l'attention de Nadine BARBIER

TOULOUSE, le 22/03/2018

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLUi, de la Communauté de communes Isle Double Landais et transmis par vos Services pour avis le 12/03/2018.

**RTE**, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

**RTE** demande donc de préciser au dossier du PLUi :

## **1/ Règlement**

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

Centre Développement Ingénierie  
Toulouse  
82 chemin des courses BP 13731  
31037 TOULOUSE CEDEX 1  
TEL : 05.62.14.91.00

RTE Réseau de transport d'électricité  
société anonyme à directoire et  
conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com





### 1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

### 1.2. Pour les postes de transformation

Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

## **2/ Servitudes**

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

<b>Commune</b>	<b>DESIGNATION</b>
<b>Le Pizou</b>	LIAISON AERIENNE 90kV NO 1 BESSANGES-MENESPLET LIAISON AERIENNE 90kV NO 2 BESSANGES-MENESPLET
<b>Ménesplet</b>	LIAISON AERIENNE 90kV NO 1 BESSANGES-MENESPLET LIAISON AERIENNE 90kV NO 2 BESSANGES-MENESPLET POSTE DE TRANSFORMATION 90kV MENESPLET
<b>Montpon-Ménéstérol</b>	LIAISON AERIENNE 90kV NO 1 BESSANGES-MENESPLET LIAISON AERIENNE 90kV NO 2 BESSANGES-MENESPLET
<b>Moulin-Neuf</b>	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 CUBNEZAI-TUILIERES LIAISON AERIENNE 400kV NO 1 CUBNEZAI-DONZAC LIAISON AERIENNE 400kV NO 2 CUBNEZAI-DONZAC
<b>Saint-Sauveur-Lalande</b>	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MAYET - STE-FOY(-LA-GRANDE) (EN RESERVE) LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 MAYET - SAINT-GERAUD-DE-CORPS

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.



Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ». L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

**RTE** demande de joindre en annexe du PLUi, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la numérisation de ces cartes, annexées à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux Gascogne**  
**12, rue Aristide Bergès**  
**33270 Floirac**

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLUi en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A ce titre, un livret vous est également transmis résumant l'importance de nous consulter pour tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques HTB.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures



de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé**

**RTE** appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

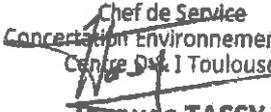
Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 05 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes 45kV ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 x 90 kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV ;
- 80 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV ;
- 50 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV ;
- 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

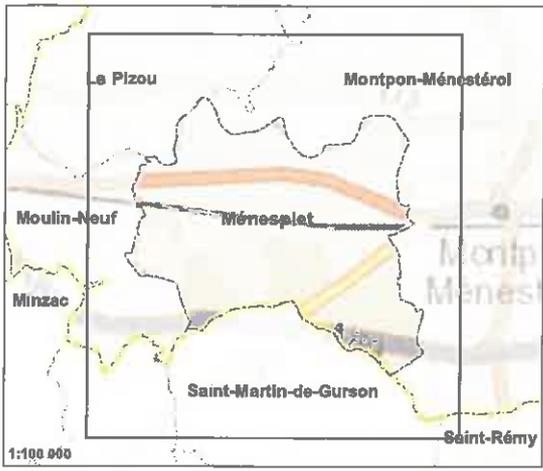
  
Chef de Service  
Concertation Environnement Tiers  
Centre Des I Toulouse  
**Jacques TASSY**

PJ :

*Cartes ;*

*Note d'information relative à la servitude I4*

*Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques*



# Commune Mènesplet

## Réseau de transport d'électricité

### Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 22/12/2017

### Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration) Poste de transformation, piquage



### Limites administratives

BD Topo/IGN® 2014  
EPCI  
Commune

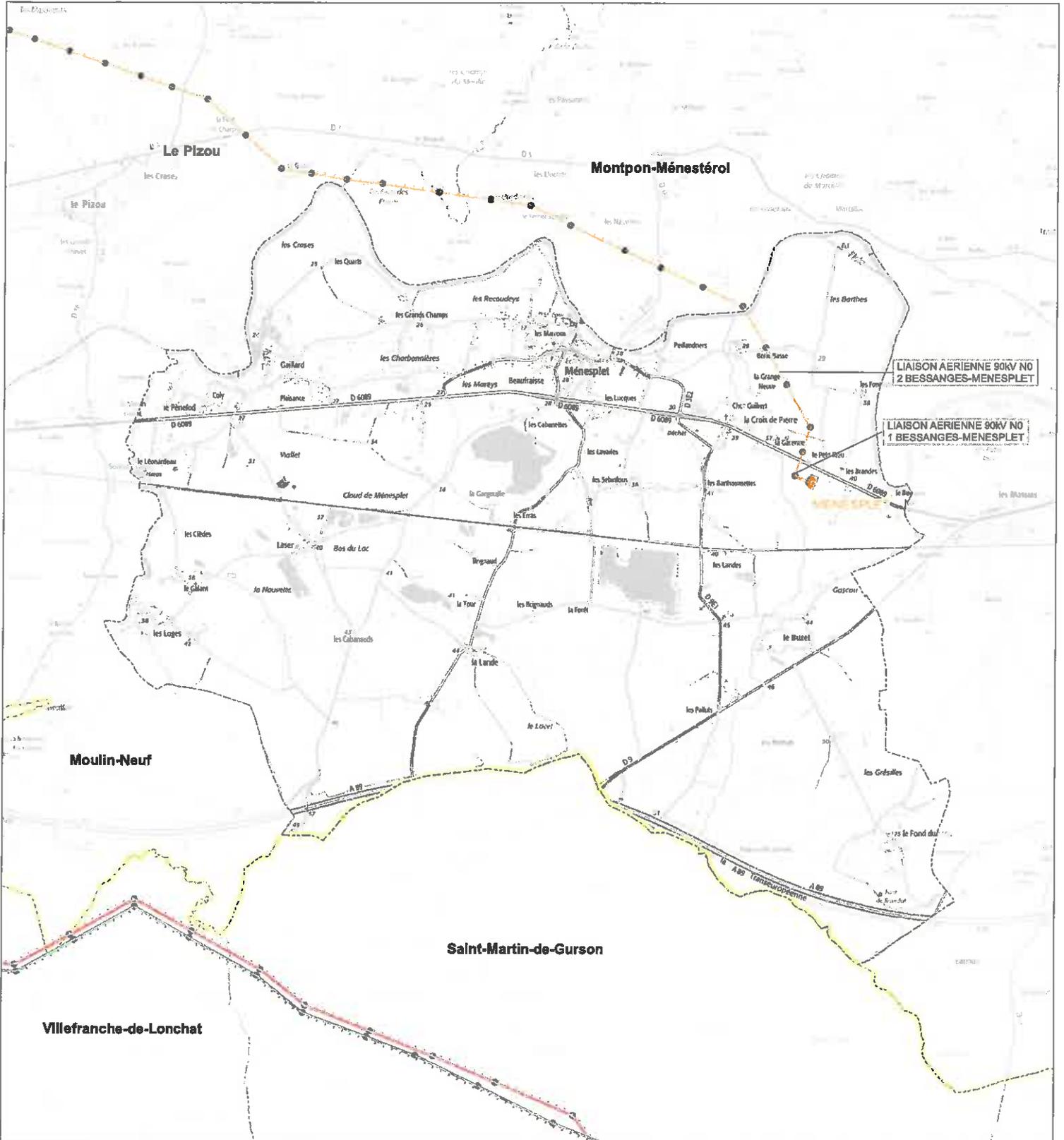
### Fond de plan

IGN® Scan Express n°b® 2015  
France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 21/03/2018

Accessibilité : libre







## Commune Le Pizou

### Réseau de transport d'électricité

#### Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 22/12/2017

#### Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration) Poste de transformation, piquage

Ligne aérienne multi-circuits ● Support (pylône)

#### Limites administratives

IGN® Scan Express n&b® 2015  
France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

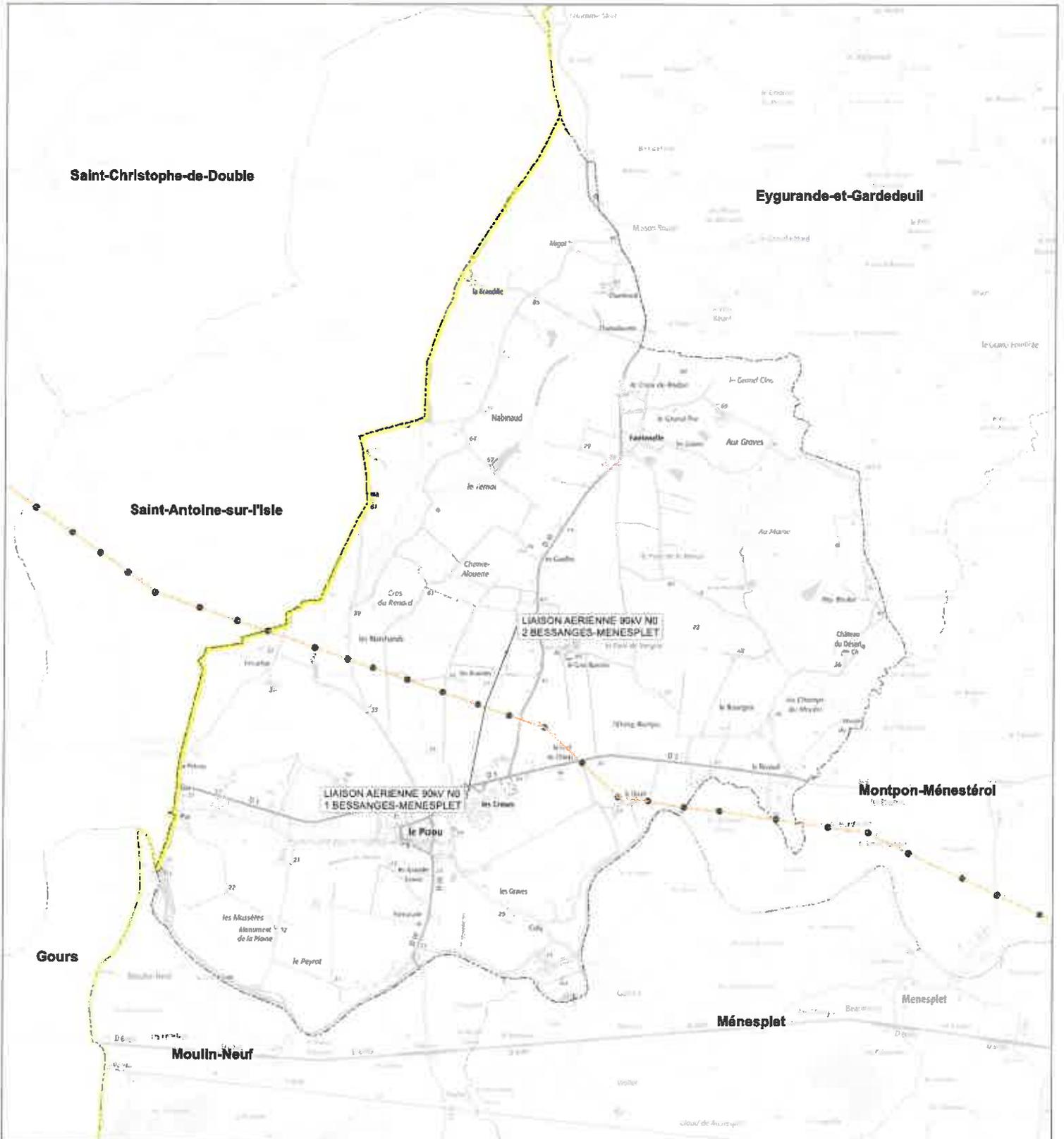
#### Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015  
France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 21/03/2018

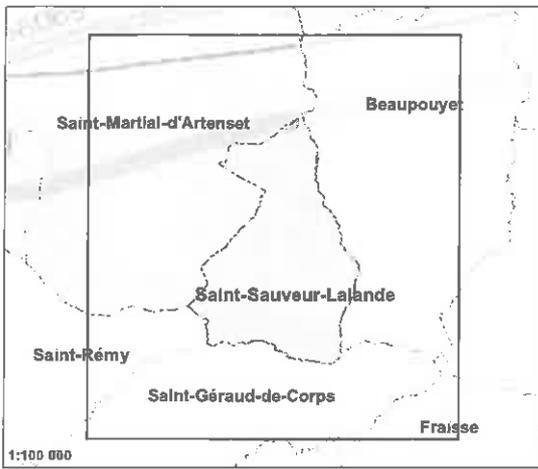
Accessibilité : libre











# Commune Saint-Sauveur-Lalande

## Réseau de transport d'électricité

### Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 22/12/2017

### Tension maximale des ouvrages

400kV, 225kV, 150kV, 60kV, 63kV, <63kV

Lignes électrique (configuration)    Poste de transformation, pliquage

- Ligne aérienne
- Ligne souterraine
- Support (pylône)

### Limites administratives

BD Topo®/IGN® 2014

- EPCI
- Commune

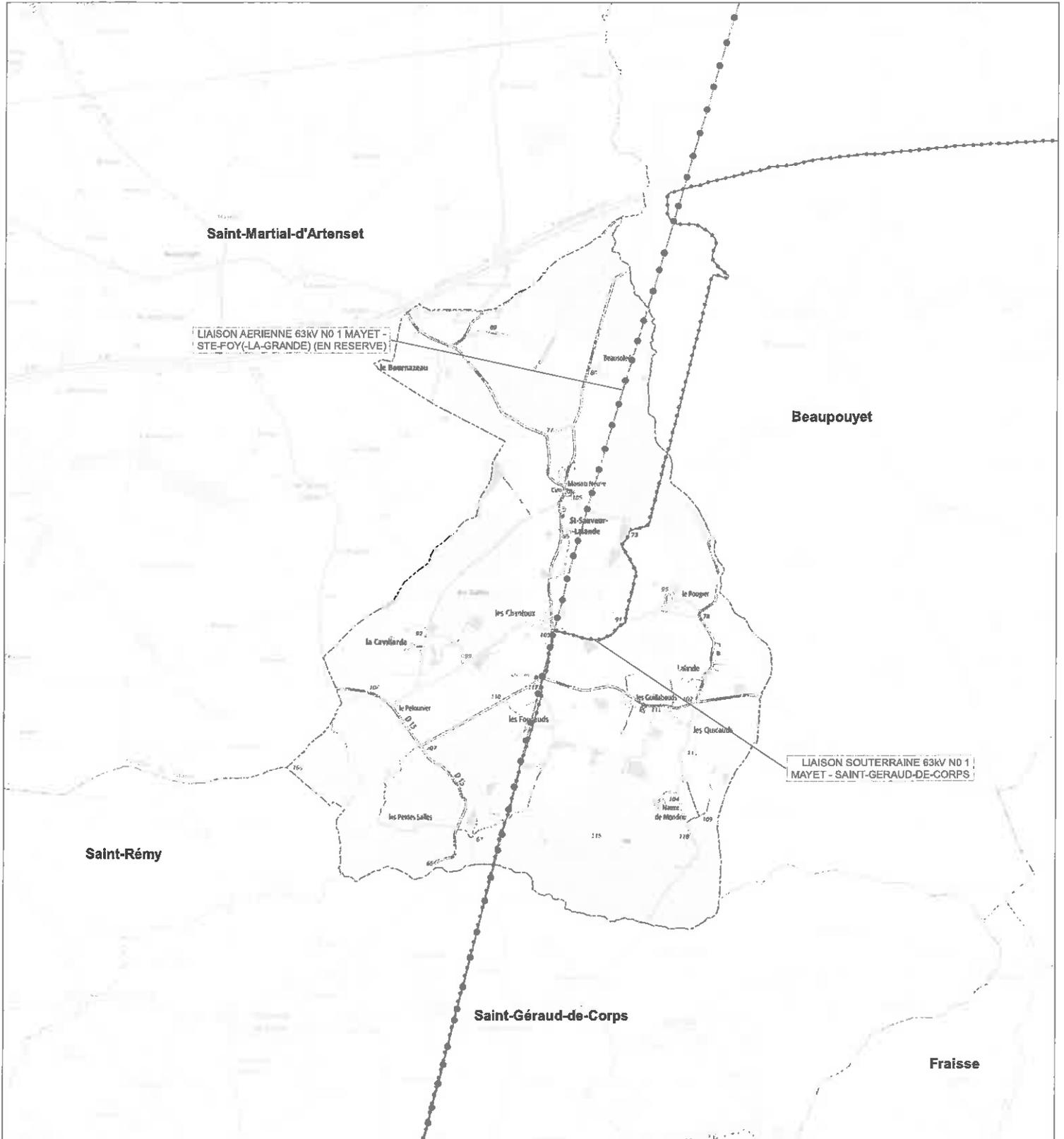
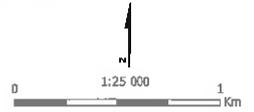
### Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015  
France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 21/03/2018

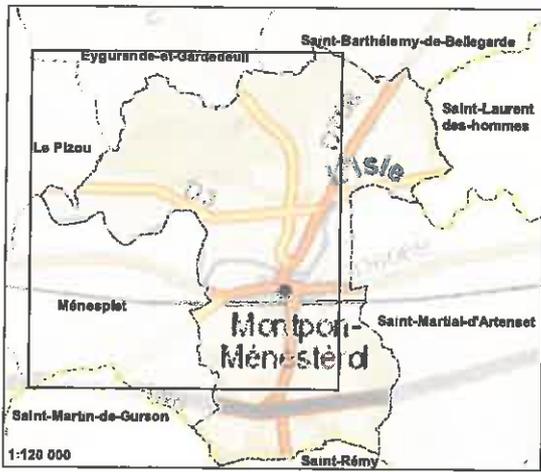
Accessibilité : libre







# Commune Montpon-Ménéstérol Réseau de transport d'électricité



**Ouvrages Rte**  
Base SIG Rte : 22/12/2017  
**Tension maximale des ouvrages**



Lignes électrique (configuration)    Poste de transformation, piquage

— Ligne aérienne multi-circuits

- Enclos de poste électrique
- Support (pylône)

## Limites administratives

BDTopo@IGN® 2014  
— EPCI  
— Commune

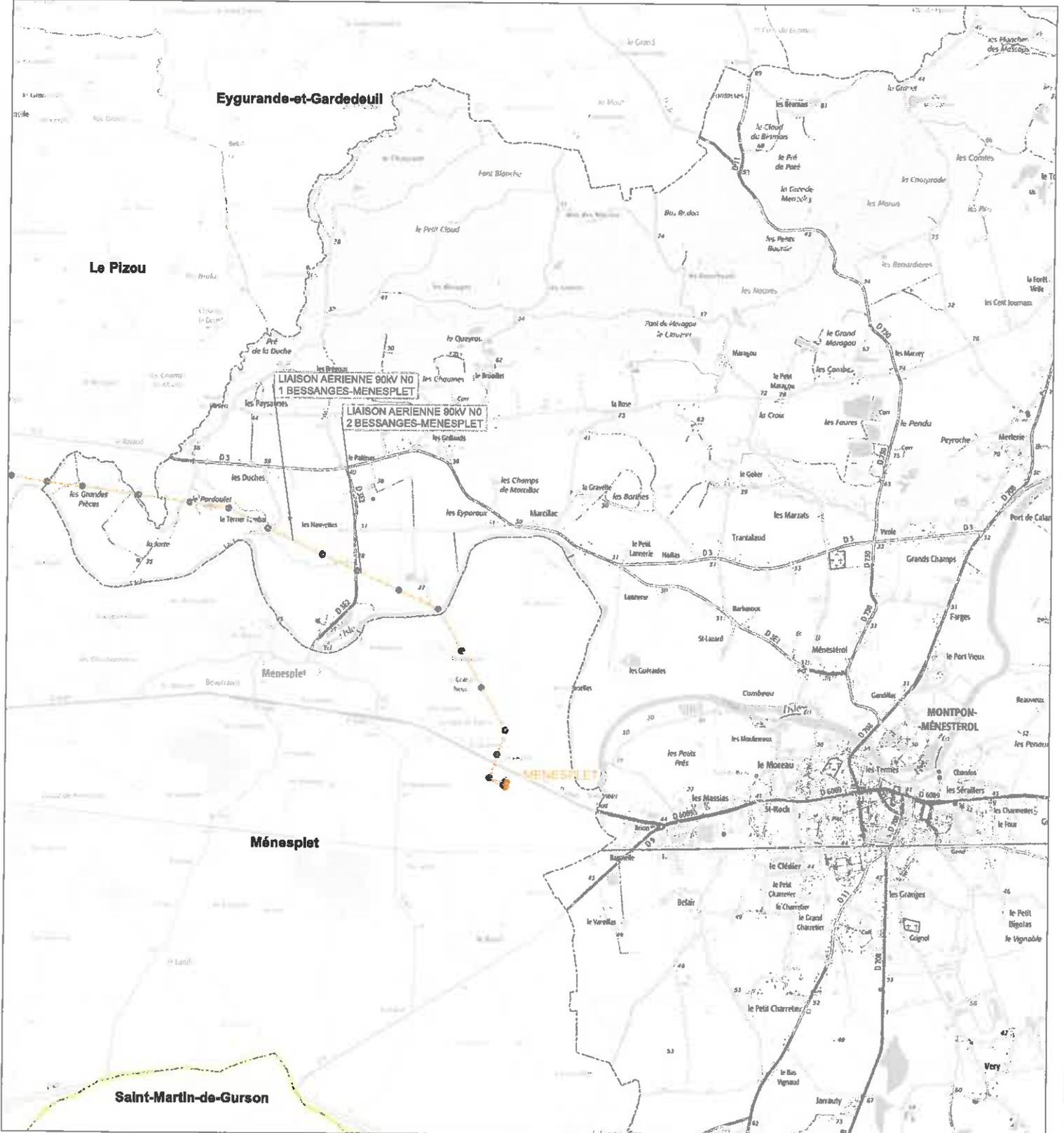
## Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015  
France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 21/03/2018

Accessibilité : libre





**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES  
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

**SERVITUDES I4**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

**REFERENCES :**

- „Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- „Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- „Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

**EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

## **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### **2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

### **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

## **SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

### **REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

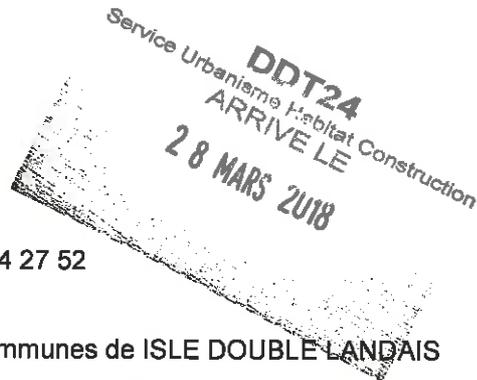
Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



Affaire suivie par : Madame BARBIER Nadine

VOS RÉF. mail du 12/03/2018  
NOS RÉF. U2018-000170  
INTERLOCUTEUR Pierrette SOULAT Tel : 05 45 24 27 52  
MAIL rpcl@grtgaz.com  
OBJET PLUi de la Communauté de Communes de ISLE DOUBLE LANDAIS  
Communes 24159-Échourgnac, 24165-Eygurande-et-Gardedeuil, 24264-Ménésplet,  
24294-Montpon-Ménestérol, 24297-Moulin-Neuf, 24329-Le Pizou,  
24380-Saint-Barthélemy-de-Bellegarde, 24449-Saint-Martial-d'Artenset,  
24500-Saint-Sauveur-Lalande



Angoulême, le 27/03/2018

Madame,

En réponse à votre demande du 15/03/2018 relative au Choisissez un élément mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire des communes de **EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL, MÉNESPLET, MONTPON-MÉNESTÉROL, MOULIN-NEUF, LE PIZOU, SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET** est impacté par la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli :

- **les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport gaz ainsi que les tracés des bandes de SUP (SUP1) qui s'y rattachent. Ces arrêtés préfectoraux ainsi que les plans doivent être intégrés à votre PLUi.**
- Une fiche de synthèse reprenant les informations relatives à nos ouvrages et leurs incidences sur l'environnement, **à intégrer dans la documentation de votre PLUi.**

Suite à la Note Technique du 07/01/2016, envoyée aux Préfets, relative à l'institution des SUP pour les canalisations (NOR : DECP1529747N), il ne nous est pas permis de transmettre de données informatiques de nos ouvrages en dehors de celles fournis au Portail National de l'urbanisme. Nous vous signalons que la DREAL possède tous les éléments nécessaires, fournis dans le dernier export SIG réglementaire: vous pouvez donc vous rapprocher de leurs Services afin d'obtenir le tracé de nos ouvrages.



La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données  
Laurent MUZART

A small, stylized handwritten signature in blue ink, possibly representing the sender or a recipient.A larger, more legible handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Boulat'.



**Fiche de renseignements sur les ouvrages GRTgaz existants sur les communes de EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL, MÉNESPLET, MONTPON-MÉNESTÉROL, MOULIN-NEUF, LE PIZOU, SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET, 24500-SAINT-SAUVEUR-LALANDE**

## 1. PRÉSENTATION DES OUVRAGES EXISTANTS EXPLOITÉS PAR GRTGAZ

Les communes citées ci-dessus sont traversées par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par la société GRTgaz (voir arrêtés préfectoraux par commune concernée).

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriété de GRTgaz. Il s'agit des ouvrages suivants : postes, sectionnements, stations.

Les stations de compression et d'interconnexion sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation du fait de la présence de compresseurs et d'installations de combustion (turbines, chaudières).

## 2. SERVITUDES D'IMPLANTATION

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (ou « *servitude de passage* ») zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

### Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- Il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain sont proscrites dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation, dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme Choisissez un élément. en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

**Pour en connaître les dimensions, veuillez-vous rapprocher de nos Services.**



### 3. SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 , zone dite « SUP n°1 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur , zone dite « SUP n°2 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

**Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.**

### 4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

#### 4.1. Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Titre V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.

Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages :

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone des effets létaux significatifs (ZELS)	Réduit (*)	<b>interdite</b>	- interdite au-delà de 100 personnes



SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (ZPEL)	Réduit (*)	<b>interdite</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité comprise entre 100 et 300 personnes</li> <li>- <b>Interdite</b> au-delà de 300 personnes</li> </ul>
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (ZPEL)	Majorant	Autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisée si &lt; 100 personnes</li> <li>- autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité supérieure à 100 personnes</li> </ul>

(\*) La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à  $10^{-6}$  par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

### Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire

L'«**analyse de compatibilité**», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

## 4.2 Exigences liées à la présence d'installations classées (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Étude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** (Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m<sup>2</sup>) des ouvrages

**Pour en connaître les dimensions, veuillez-vous rapprocher de nos Services.**

## 4.3 Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quel que soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. À ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.**



## 5. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

### **Pour votre sécurité :**

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

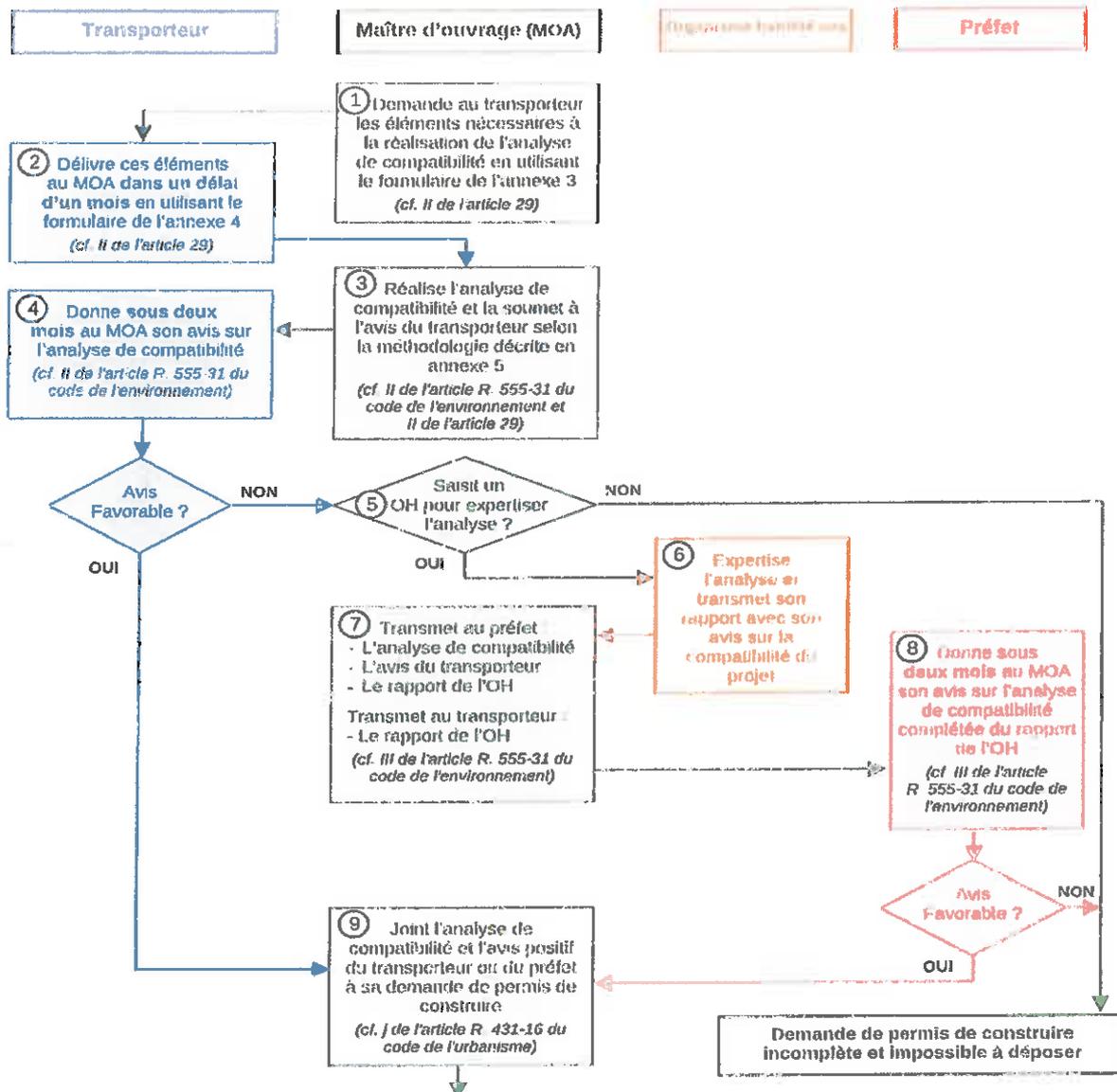
## 6. SUIVI ET COMMUNICATION

**L'adresse de nos Services pour les consultations devant apparaître dans l'annexe des Servitudes:**

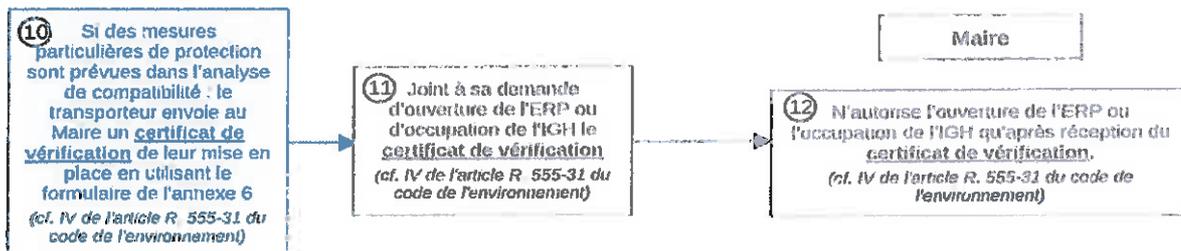
GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE  
Service Travaux Tiers & Urbanisme  
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex



**ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport**



**Si le permis de construire est accepté : Construction/Extension de l'ERP/IGH**





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

Commune de Eyguerande-et-Gardedeuil

24-2018-01-17-003

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 22 décembre 2017 ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Eyguerande-et-Gardedeuil

Code INSEE : 24165

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67,7	600	8335	ENTERRE	245	5	5
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	85	800	8413	ENTERRE	405	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	85	800	ENTERRE	405	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes insituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Eyguérande-et-Gardedeuil.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Eyguérande-et-Gardedeuil, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

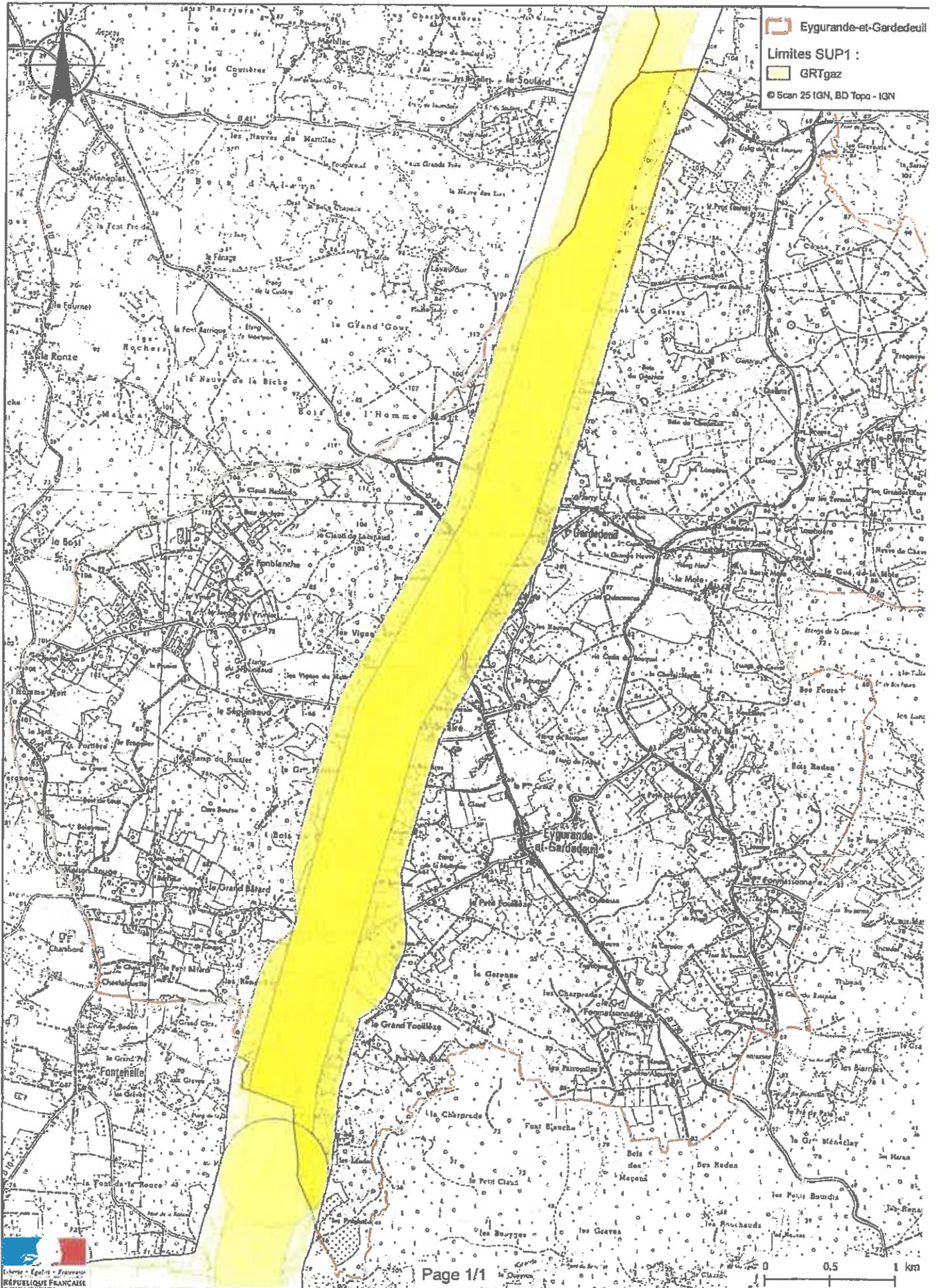
Fait à Périgueux, le **17 JAN. 2018**

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Ménesplet**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ménesplet

Code INSEE : 24264

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67.7	600	3246	ENTERRE	245	5	5
DN600-1958-MENESPLET_MONTPON-MENESTEROL	67.7	600	193	ENTERRE	245	5	5
DN80-1996-BRT MENESPLET	67.7	80	9	ENTERRE	15	5	5
DN150-1960-MENESPLET_RAZAC-SUR-L'ISLE	59.5	150	4145	ENTERRE	40	5	5
DN150-1960-MENESPLET_RAZAC-SUR-L'ISLE	59.5	200	3	ENTERRE	50	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67.7	600	ENTERRE	245	5	5
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	85.0	800	ENTERRE	405	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
MENESPLET	95	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
MONTPON-MENESTEROL	150	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Ménesplet.

## **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

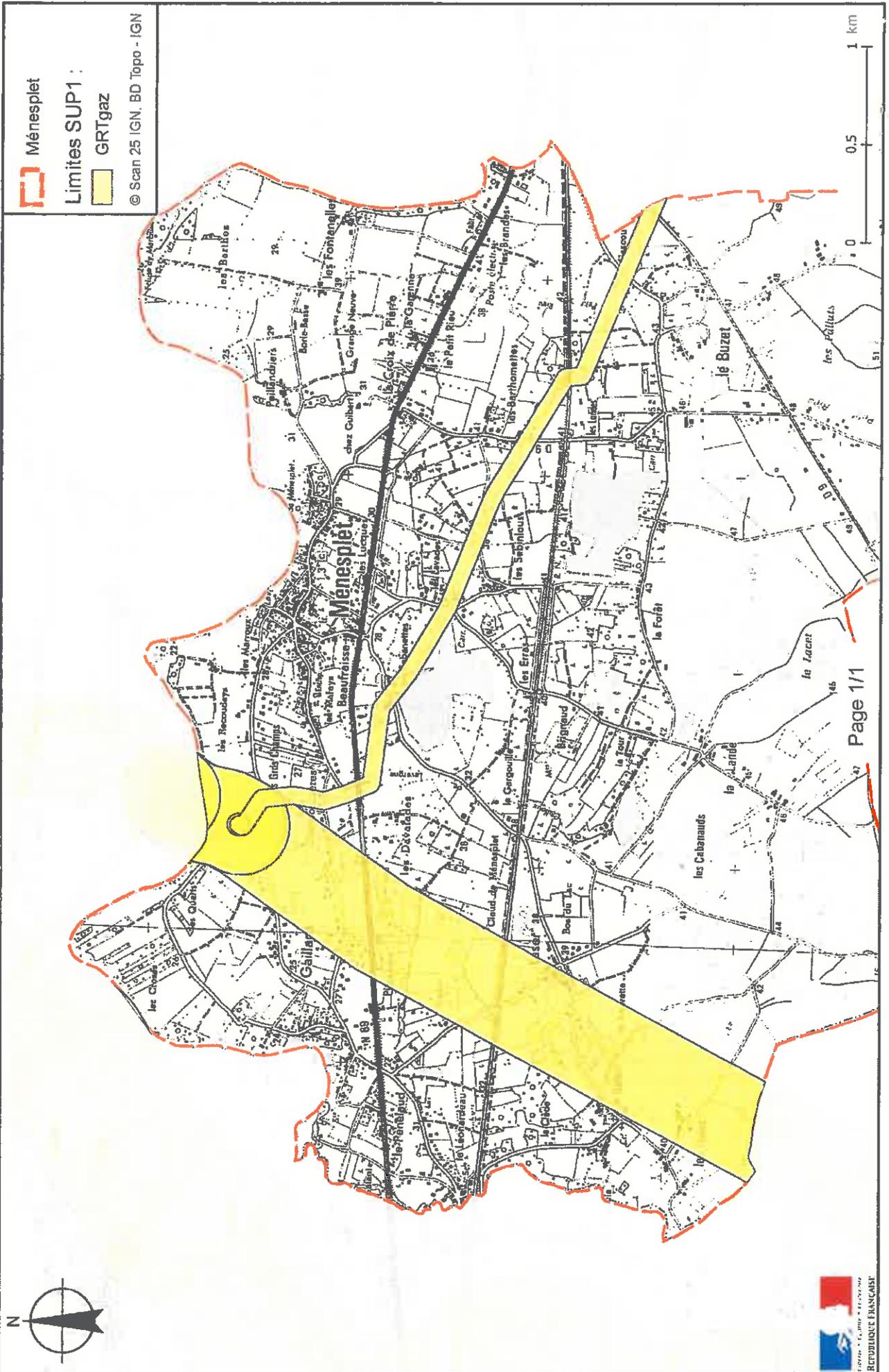
## **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Ménesplet, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
  
La préfète  
Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

Commune de Montpon-Ménéstérol

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montpon-Ménésterol

Code INSEE : 24294

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67.7	600	1026	ENTERRE	245	5	5
DN600-1958-MENESPLET_MONTPON-MENESTEROL	67.7	600	220	ENTERRE	245	5	5
DN80-1968-MONTPON-MENESTEROL_COUTRAS	67.7	80	843	ENTERRE	15	5	5
DN80-1968-MONTPON-MENESTEROL_COUTRAS	67.7	100	1	ENTERRE	25	5	5
DN150-1960-MENESPLET_RAZAC-SUR-L'ISLE	59.5	150	4140	ENTERRE	40	5	5
DN50-1960-BRT MONTPON-MENESTEROL GRIGNOL	59.5	50	2	ENTERRE	15	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67.7	600	ENTERRE	245	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
MONTPON-MENESTEROL	150	6	6
MONTPON-MENESTEROL GRIGNOL	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Montpon-Ménéstérol.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Montpon-Ménéstérol, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

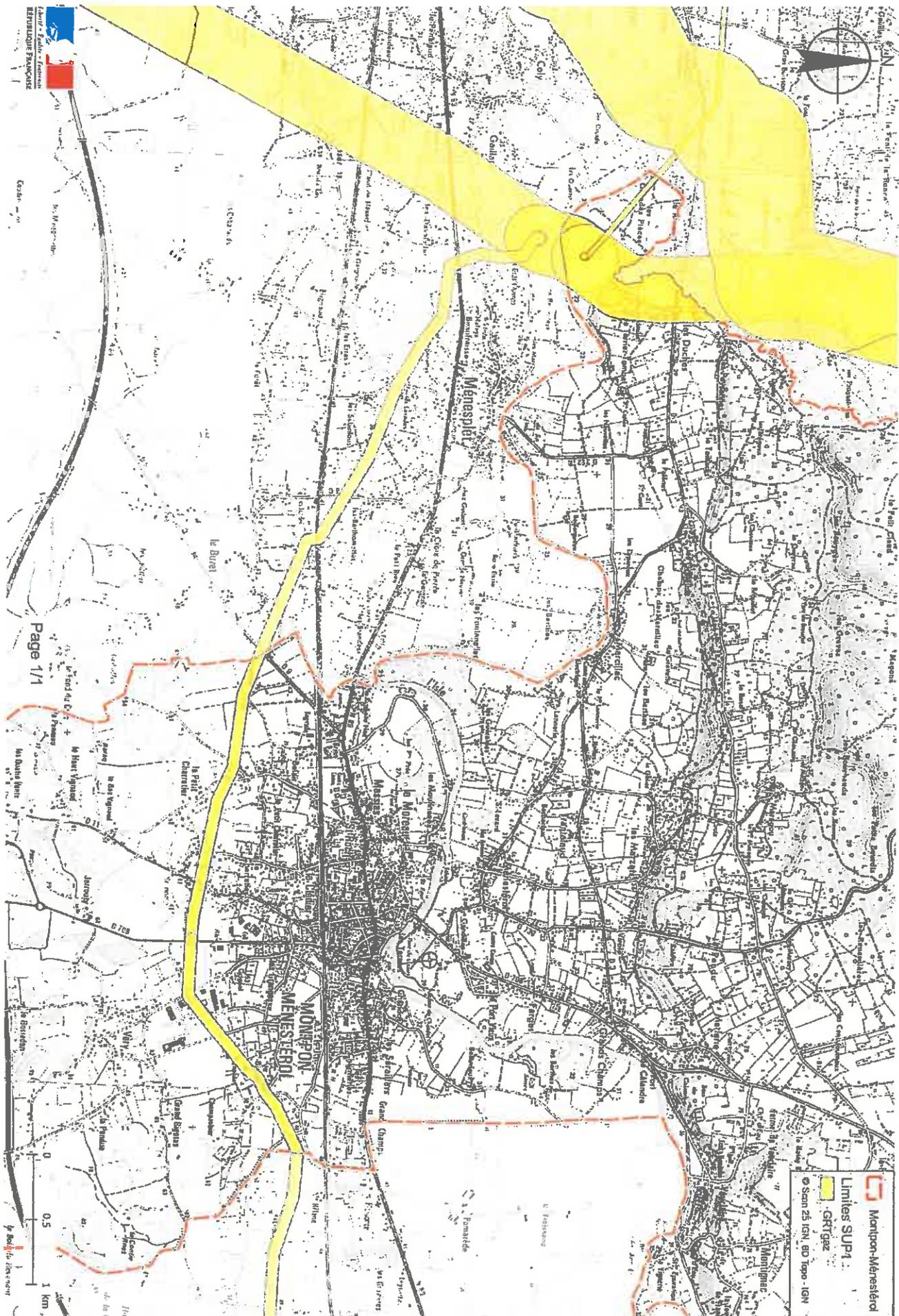
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

La préfète

Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Moulin-Neuf**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Moulin-Neuf

Code INSEE : 24297

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67.7	600	2092	ENTERRE	245	5	5
DN80-1980-BRT MOULIN-NEUF CI	67.7	80	11	ENTERRE	15	5	5
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	85.0	800	2339	ENTERRE	405	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1980-BRT MOULIN-NEUF CI	67.7	80	AERIEN	15	13	13

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
MOULIN-NEUF CI	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Moulin-Neuf.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Moulin-Neuf, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le

**30 NOV. 2016**

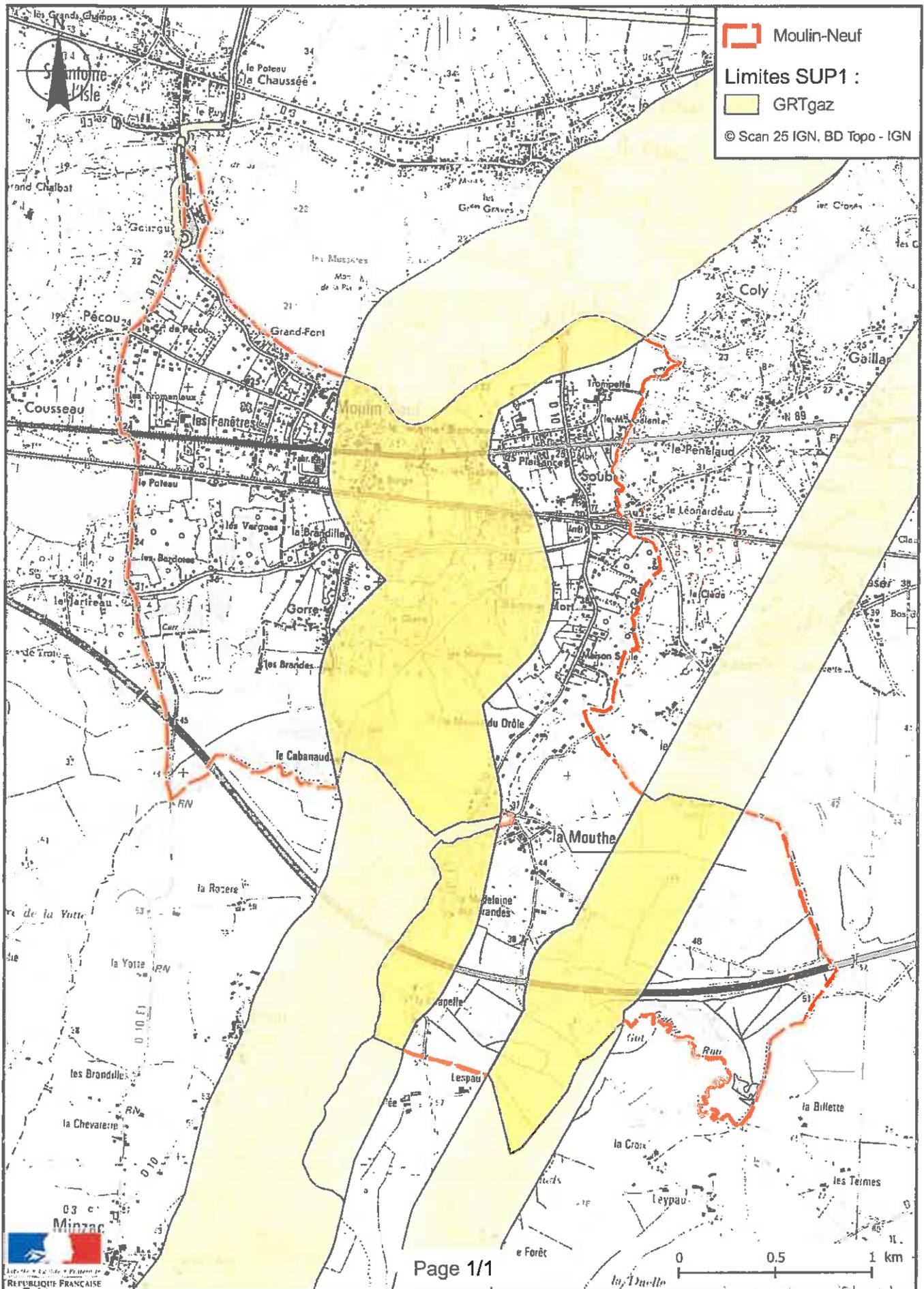
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

La préfète

Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

Commune de Le Pizou

24 - 2018 - 01 - 17 - 007

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 22 décembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Le Pizou

Code INSEE : 24329

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67,7	600	2190	ENTERRE	245	5	5
DN80-1968-MONTPON-MENESTEROL_COUTRAS	67,7	80	3577	ENTERRE	15	5	5
DN80-1980-BRT MOULIN-NEUF CI	67,7	80	29	ENTERRE	15	5	5
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	85	800	6193	ENTERRE	405	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-MENESPLET_MONTPON-MENESTEROL	67,7	600	ENTERRE	245	5	5
DN80-1968-MONTPON-MENESTEROL_COUTRAS	67,7	80	ENTERRE	15	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
LE PIZOU	45	7	7

\* NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

### Article 5 :

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Le Pizou.

### Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Le Pizou, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **17 JAN. 2018**

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.









Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Saint-Martial-d'Artenset**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Martial-d'Artenset

Code INSEE : 24449

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1960-MENESPLET_RAZAC-SUR-L'ISLE	59.5	150	6054	ENTERRE	40	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Martial-d'Artenset.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Martial-d'Artenset, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

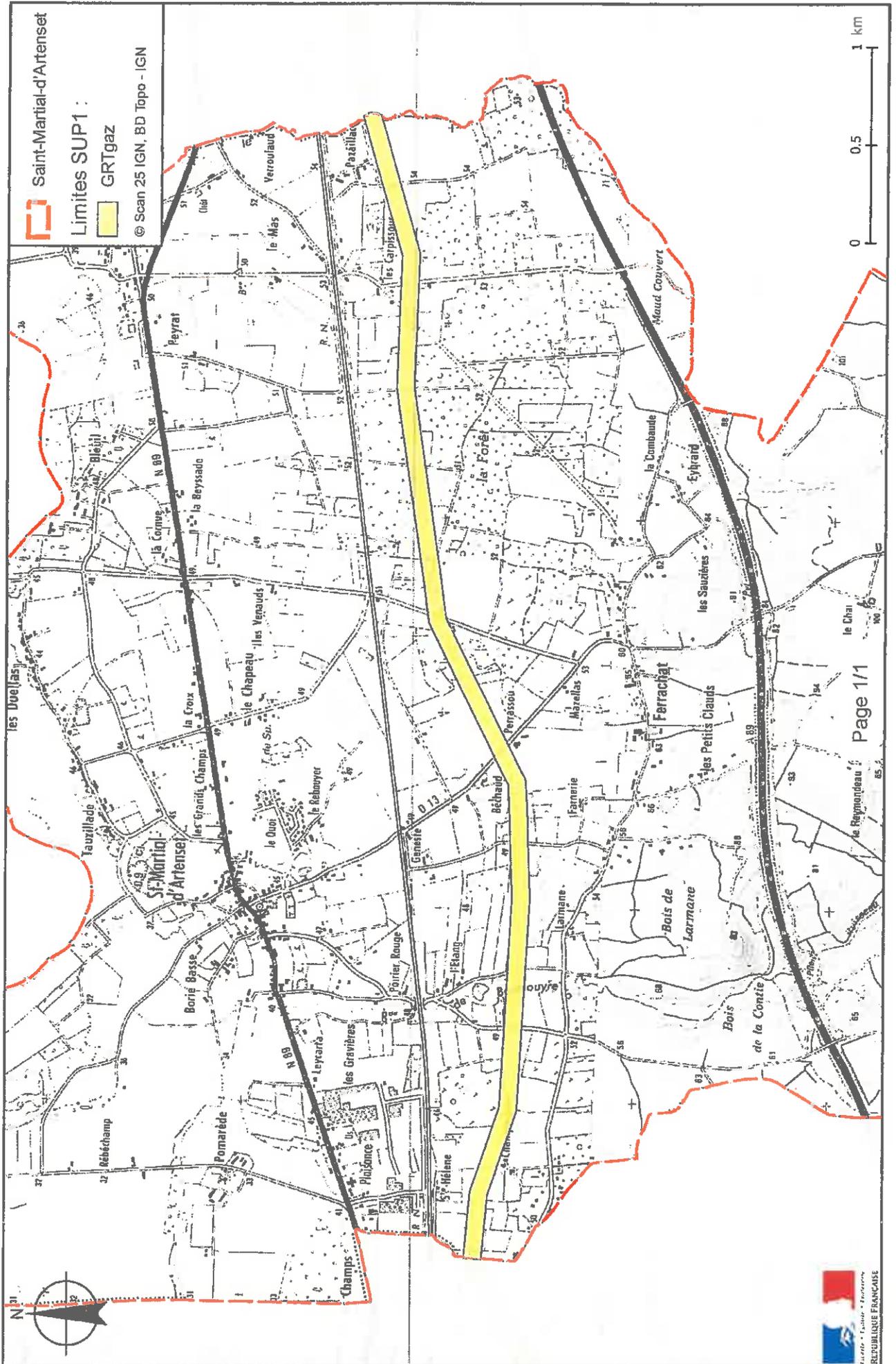
Pour la Préfète et par délégation,  
~~le Secrétaire Général~~

La préfète

Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Code	Nom de la commune	PPRT	PPJ ou ETUDE	Atlas zone Inondable	PPRT Approuvés	Cours d'usu	Date approbation PPRT	PPRT Prescrits	Cours d'usu	PPRA	PPRMVT	PPRMVTA	Argile Etude BRGM	Carréons abandonnés Etude BRGM
24159	ECHOURGNAC													
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL												X	
24264	MENESPLET												X	
24294	MONTPON-MENESTEROL				1	Isle	9-sept.-05						X	
24297	MOULIN-NEUF				1	Isle	24-mars-17						X	
24329	LE PIZOU				1	Isle	9-sept.-05						X	
24380	SAINTE-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE				1	Isle	9-sept.-05						X	
24449	SAINTE-MARTIAL-D'ARTENSET												X	
24500	SAINTE-SAUVEUR-LALANDE				1	Isle	9-sept.-05						X	



## DONNEES FORESTIERES A METTRE A DISPOSITION DANS LE CADRE DU PAC

les documents cartographiques sont disponibles sur le site portail des services de l'État  
<http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / Agriculture et forêt / Forêt et Bois

### RISQUE INCENDIE DE FORETS

**OBJECTIF** : attirer l'attention des collectivités et particulièrement celles situées dans les zones les plus sensibles au risque, sur l'obligation de prise en compte de ce risque avec une attention particulière à porter notamment sur les interfaces urbain/forêt, le débroussaillage, l'accessibilité pour les secours, la disponibilité en eau pour la lutte...

#### **CARTES : issues de l'atlas du risque incendie de forêts**

- Nombre de départs de feux par commune 2001-2007
- Surfaces brûlées par commune 2001-2007
- carte d'aléa (niveau infra communal)
- Nombre d'habitations en zone sensible par commune
- Nombre d'habitations isolées en zone sensible par commune
- Indice synthétique pour les habitations (indice croisant les 2 données précédentes)
- Estimation par commune des surfaces à débroussailler autour des habitations
- Synthèse du risque / approche par grands ensembles géographiques

**COMMENTAIRE relatif aux cartes** : consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêts / forêt et bois / urbanisation et risque d'incendie de forêt en Dordogne

Les cartes présentées ont été établies à partir de données dont les niveaux de mise à jour et de précision sont hétérogènes.

Bien que les données soient pour partie représentées à l'échelle communale, leur interprétation doit être faite par grands ensembles géographiques.

La fiabilité de l'information ne saurait être garantie aux niveaux communal ou infra communal.

#### **TEXTES (au titre du droit forestier)**

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 9 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

*L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :*

*... 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.*

- **Code Forestier / Livre Ier/ Titre III Défense et lutte contre les incendies** notamment articles L134-6 et suivants relatifs au débroussaillage obligatoire.

**Rappel** : la Dordogne est classée au titre de l'article L133-1 du Code Forestier, territoire réputé particulièrement exposé aux risques d'incendie de forêt. Ce classement induit notamment des obligations concernant le débroussaillage dans les zones sensibles au risque d'incendie de forêt, ces zones étant constituées des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.

**Les obligations de débroussaillage sont décrites à l'article L134-6 du code forestier.**

*Une approche cartographique de la zone sensible est consultable sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêt / forêt et bois / une approche cartographique des zones sensibles au risque d'incendie de forêt*

## Les obligations légales de débroussaillage et les documents d'urbanisme

L'article L134-15 du code forestier prévoit désormais (ordonnance N°2012-92 du 26/01/2012) que **certaines des obligations légales de débroussaillage soient annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.**

- article L134-15 du code forestier

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

- article R134-6 du code forestier

Les obligations à caractère permanent qui sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu sont celles mentionnées à l'article L. 134-5 et aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 134-6.

**Ainsi, doivent désormais être annexées aux PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu, les obligations de débroussaillage concernant notamment :**

- *les zones urbaines,*
- *les zones d'aménagement concerté (ZAC),*
- *les associations foncières urbaines (AFU),*
- *les lotissements,*
- *les terrains de camping soumis à permis d'aménager (1),*
- *les parcs résidentiels destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs (1),*
- *les terrains bâtis ou non bâtis permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs(1)*

Pour tous ces terrains, le débroussaillage doit être réalisé sur toute la surface située en zone sensible (c'est-à-dire située en forêt ou à moins de 200 mètres d'une lisière boisée). Les travaux sont à la charge du propriétaire des terrains.

**Tous les PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu qui n'ont pas fait l'objet d'une adoption définitive avant le 1er/07/2012 doivent désormais comporter une annexe sur laquelle figurent ces obligations de débroussaillage.**

En plus de ces obligations qui doivent figurer en annexe du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, d'autres obligations de débroussaillage s'appliquent sans qu'il soit obligatoire de les faire figurer en annexe du PLU. Il s'agit des obligations définies par les alinéas 1° et 2° de l'article L134-6 du code forestier :

- Le débroussaillage est obligatoire sur les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres autour de ces constructions, chantiers ou installations et 10 mètres de part et d'autre des voies privées d'accès à ces constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions.
- Pour les trois dernières catégories citées ci-avant relatives à l'hébergement de plein-air (1), les propriétaires sont également soumis à l'obligation de débroussailler une bande de 50 mètres autour de l'emprise de leur établissement (distance mesurée à partir des emplacements ou installations situés le plus en périphérie).

Une information sur l'existence de ces deux types d'obligations, bien que non obligatoire dans le PLU ou le document d'urbanisme, est recommandée.

Le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage est assuré par le maire (article L134-7 du code forestier).

## DEFRICHEMENT

**OBJECTIF :** attirer l'attention des collectivités sur le droit relatif à la préservation et au maintien de certains espaces forestiers

### TEXTES

**Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements** notamment article L341-5

*L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :*

- 1° au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° à la défense nationale ;
- 6° à la salubrité publique ;
- 7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

## FORETS EXPLOITEES

**OBJECTIF :** attirer l'attention des collectivités sur l'enjeu de la forêt de production notamment lorsque les investissements publics en faveur de la forêt sont élevés et concernent des surfaces significatives. Les collectivités doivent aussi être averties de l'éventualité de l'application de l'alinéa 7 de l'article L341-5 du Code Forestier.

**CARTES : investissements plan chablis** consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'Etat / agriculture et forêt / forêt et bois / bilan de la tempête de décembre 1999 (plan chablis)

cartes relatives à la remise en valeur de la forêt sinistrée par la tempête de décembre 1999 (Martin)

- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le nettoyage par commune
- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le reboisement par commune

**NB- attention, ces cartes ne reflètent pas la totalité des investissements forestiers.** Il ne s'agit que d'une indication relative à la remise en valeur après la tempête Martin de décembre 1999 (surfaces dont la remise en valeur forestière est réalisée ou prévue et montants d'aides correspondants de l'Etat et l'Europe – période de référence 2000-2012).

### TEXTES

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV/ Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 7 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

...  
7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.  
...

## PLAN PLURIANNUEL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER

**OBJECTIF :** attirer l'attention des collectivités sur les politiques de développement forestier mises en œuvre sur certains territoires.

L'Aquitaine dispose d'un Plan Pluriannuel de Développement Forestier établi en application de l'article L122-12 du code forestier et validé par le préfet de Région le 19 décembre 2012. Ce plan établi pour la période 2012-2016 prévoit, dans ses objectifs, la mobilisation supplémentaire de bois dans les zones prioritaires des massifs Garonne-Dordogne.

**En Dordogne 4 grands massifs forestiers ont été repérés comme prioritaires.**

La carte correspondante est disponible en page 17 du PPRDF consultable sur le site de la DRAAF :

<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr> dans la rubrique forêt-bois / documents cadres et schémas régionaux.

**Les objectifs de récolte supplémentaire de bois fixés dans ces massifs et la revalorisation forestière qui en découlera doivent être pris en compte dans les politiques d'aménagement :** respecter la destination forestière des espaces concernés (éviter de fractionner, miter les massifs forestiers) et, si une urbanisation est envisagée, la concevoir de façon à ne pas entraver la gestion forestière (respect des accès fonctionnels pour l'exploitation forestière, réflexion sur les zones de contact entre le bâti et la forêt et la cohabitation des usages ...).

**Adresse postale :** Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts – 24024 PERIGUEUX CEDEX

**Adresse physique :** DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

## **FORETS SOUS ENGAGEMENTS FISCAUX**

**OBJECTIF** : rappeler l'existence d'**engagements trentenaires de maintien de l'état boisé sur certains espaces forestiers** en contrepartie d'avantages fiscaux consentis aux propriétaires lors des successions et donations (régime Monichon) ou au titre de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF). Il y a des conséquences financières pour les propriétaires successifs en cas de rupture de cet engagement.

**CARTES** : non disponibles à ce stade

### **TEXTES**

- **article 793 du Code Général des Impôts alinéas 1-3° et 2-2°**
- **article 885 D du Code Général des Impôts**

Les terrains forestiers concernés par les engagements relatifs au régime Monichon font l'objet d'une inscription hypothécaire au profit du Trésor Public.